

Lignes directrices sur le développement de la villégiature sur les terres du domaine de l'État

19 septembre 2024

MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DES FORÊTS

Remerciements

La direction de la mise en valeur du territoire public remercie l'ensemble des collaborateurs pour leur contribution à ce document, ainsi que les organismes consultés pour leurs commentaires.

Réalisation

Ministère des Ressources naturelles et des Forêts

Direction de la mise en valeur du territoire public

5700, 4^e Avenue Ouest, E-318

Québec (Québec) G1H 6R1

Téléphone : 418 627-6362

Courriel : DMVTP@mrnf.gouv.qc.ca

© Gouvernement du Québec

Ministère des Ressources naturelles et des Forêts

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2024

ISBN 978-2-550-97904-3 (PDF)

TABLE DES MATIÈRES

LISTE DES TABLEAUX.....	IV
LISTE DES FIGURES.....	V
LISTE DES SIGLES ET DES ACRONYMES	VI
INTRODUCTION	1
SECTION 1 DÉVELOPPEMENT DE LA VILLÉGIATURE – APPROCHE	2
FICHE 1.1 PORTÉE DES LIGNES DIRECTRICES SUR LE DÉVELOPPEMENT DE LA VILLÉGIATURE SUR LES TERRES DU DOMAINE DE L'ÉTAT.....	3
Définition de la villégiature	3
À qui s'adressent les <i>lignes directrices</i> ?	3
Prise en compte des préoccupations autochtones	4
Précisions	4
FICHE 1.2 RÔLES ET RESPONSABILITÉS EN MATIÈRE D'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE SUR LES TDE	5
Rôles et responsabilités du MRNF relativement à la mise en valeur des TDE	6
Rôles et responsabilités des MRC délégataires	6
FICHE 1.3 INTENTION, PRINCIPES, ORIENTATIONS ET OBJECTIFS POUR LE DÉVELOPPEMENT DE LA VILLÉGIATURE SUR LES TDE.....	8
FICHE 1.4 PRÉSENTATION DES PLANIFICATIONS RELATIVES À L'UTILISATION DU TERRITOIRE PUBLIC..	10
SECTION 2 DÉVELOPPEMENT DE LA VILLÉGIATURE – MODALITÉS DE PLANIFICATION, D'IMPLANTATION ET D'AMÉNAGEMENT	14
FICHE 2.1 ÉLÉMENTS CLÉS DE LA PLANIFICATION DU DÉVELOPPEMENT DE LA VILLÉGIATURE ET DE L'OCTROI DE DROITS	15
FICHE 2.2 DÉCOUPAGE TERRITORIAL À DES FINS DE PLANIFICATION ET DE MISE EN VALEUR	17
FICHE 2.3 COMPATIBILITÉ DE LA VILLÉGIATURE AVEC LES AUTRES UTILISATIONS DU TERRITOIRE...	19
FICHE 2.4 CHOIX DE DÉVELOPPEMENT ET OCTROI DES BAUX.....	23
FICHE 2.5 RÉPARTITION DE L'UTILISATION DU TERRITOIRE — MACROZONAGE	26
Application du macrozonage	26
Responsabilité d'élaboration	27

FICHE 2.6	PLAN DE DÉVELOPPEMENT DU SITE DE VILLÉGIATURE	32
	Description et utilité	32
	Application	32
	Responsabilité d'élaboration	32
	Approbation	33
	Contenu : Plan de développement du site de villégiature	33
FICHE 2.7	IMPLANTATION ET AMÉNAGEMENT DES TERRAINS DE VILLÉGIATURE	38
FICHE 2.8	PRISE EN COMPTE DES ENJEUX FAUNIQUES	41
	Portée	41
	Disponibilité de l'information.....	41
	Modalités guidant le choix des sites de développement relativement aux enjeux fauniques	41
	Partage du potentiel halieutique	43
	<i>Sources des données pour déterminer le potentiel halieutique</i>	<i>43</i>
	<i>Paramètres utilisés pour déterminer le nombre de baux pouvant être octroyés.....</i>	<i>44</i>
	<i>Partage du potentiel disponible pour la villégiature et les excursionnistes</i>	<i>44</i>
	<i>Territoire d'application</i>	<i>44</i>
	Modalités d'implantation des constructions autorisées par le MELCCFP dans les zecs et les pourvoiries avec droits exclusifs (PADE)	45
	Compatibilité des usages	45
	Pourvoiries sans droits exclusifs (exemple de villégiature commerciale)	47
	Harmonisation des usages.....	48
FICHE 2.9	ACCÈS À UN ATTRAIT RÉCRÉOTOURISTIQUE SUR LES TDE	50
	Planification des accès.....	50
	Différents types d'accès (figures 2.9.1 et 2.9.2).....	50
	Accès public.....	50
	Accès partagé de proximité.....	50
	Accès privé	51
	Exigences liées aux aménagements permettant l'accès à un attrait, notamment aux plans d'eau.....	51
FICHE 2.10	VILLÉGIATURE COMMERCIALE ET COMMUNAUTAIRE	54
	Conditions de développement.....	54
	Octroi d'un bail à des fins commerciales et communautaires	54
FICHE 2.11	CAMPING SUR LES TDE.....	56
	Camping sur les TDE faisant l'objet d'un bail à des fins commerciales ou communautaires	56
	Planification des zones de camping commercial et communautaire.....	57
	Modalités d'implantation d'un camping sur les TDE	57
	Modalités d'aménagement dans un camping (figure 2.11.1)	57
	Camping sur les TDE libres de droits et de statuts	60

SECTION 3	DÉVELOPPEMENT DE LA VILLÉGIATURE – RESPECT DES NORMES EN VIGUEUR.....	61
FICHE 3.1	AUTRES MODALITÉS APPLICABLES AU DÉVELOPPEMENT DE LA VILLÉGIATURE SUR LES TDE	62
SECTION 4	DÉVELOPPEMENT DE LA VILLÉGIATURE – ANNEXES.....	68
FICHE 4.1	DISTANCES SÉPARATRICES À RESPECTER (SANS ENJEUX FAUNIQES).....	69
FICHE 4.2	GLOSSAIRE	78
FICHE 4.3	AUTRES DOCUMENTS ET RENSEIGNEMENTS UTILES.....	86

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1.3.1	Principes, orientations et objectifs relatifs au développement de la villégiature sur les TDE	9
Tableau 1.4.1	Principales planifications et autres documents relatifs au développement de la villégiature et applicables sur les TDE	10
Tableau 2.2.1	Critères permettant d'établir la pression d'utilisation et l'attractivité du territoire public	17
Tableau 2.3.1	Territoires incompatibles avec l'implantation de la villégiature	19
Tableau 2.3.2	Compatibilité de la villégiature dans les territoires soumis à des modalités de développement particulières	21
Tableau 2.4.1	Modalités guidant le choix des sites de développement de la villégiature et leur aménagement	23
Tableau 2.5.1	Description et modalités de la zone de préservation du milieu naturel	27
Tableau 2.5.2	Description et modalités de la zone d'accès public	29
Tableau 2.5.3	Description et modalités de la zone récréative.....	30
Tableau 2.6.1	Contenu du plan de développement du site – Portrait	33
Tableau 2.6.2	Contenu du plan de développement du site — Éléments de planification	35
Tableau 2.7.1	Modalités relatives à l'implantation et à l'aménagement des terrains de villégiature .	38
Tableau 2.8.1	Modalités relatives aux enjeux fauniques et guidant le choix des sites de développement.....	42
Tableau 2.8.2	Territoires incompatibles avec l'implantation de la villégiature	46
Tableau 2.8.3	Compatibilité de la villégiature dans les territoires soumis à des modalités de développement particulières.....	47
Tableau 2.8.4	Distances séparatrices minimales à respecter entre un terrain de villégiature projeté et certains usages ou statuts existants	48
Tableau 3.1.1	Autres modalités gouvernementales applicables à la villégiature sur les TDE	62
Tableau 3.1.2	Lois et règlements gouvernementaux à considérer dans le cadre du développement de la villégiature	66
Tableau 4.1.1	Distances séparatrices minimales à respecter entre un terrain utilisé à des fins de villégiature et certains usages ou statuts existants	70
Tableau 4.2.1	Signification des termes utilisés dans les <i>Lignes directrices</i>	78

LISTE DES FIGURES

Figure 1.4.1	Développement de la villégiature sur les TDE : planification et octroi des baux	13
Figure 2.1.1	Étapes de planification du développement de la villégiature sur les TDE.....	15
Figure 2.1.2	Éléments clés du développement de la villégiature sur les TDE	16
Figure 2.4.1	Exemple de superposition du corridor riverain d'un lac où le développement de la villégiature est envisagé et des corridors riverains de lacs de moins de 10 ha.....	25
Figure 2.5.1	Schéma d'application du macrozonage	31
Figure 2.6.1	Exemple des éléments à représenter pour les plans de développement du site	36
Figure 2.6.2	Exemple de phasage du développement à représenter dans les plans de développement du site tenant compte du macrozonage et de la planification des accès au plan d'eau.....	37
Figure 2.7.1	Représentation des normes d'implantation et d'aménagement des baux de villégiature sur les TDE.....	40
Figure 2.9.1	Exemple des différents types d'accès.....	52
Figure 2.11.1	Modalités d'aménagement d'un camping commercial ou communautaire sur les TDE	58
Figure 2.11.2	Exemple d'implantation d'un nouveau camping commercial ou communautaire sur les TDE	59

LISTE DES SIGLES ET DES ACRONYMES

CBJNQ	Convention de la Baie-James et du Nord québécois
CNEQ	Convention du Nord-Est québécois
LTDE	Loi sur les terres du domaine de l'État
MAMH	Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation
MAPAQ	Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec
MELCCFP	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs
MRNF	Ministère des Ressources naturelles et des Forêts
MRC	Municipalité régionale de comté
MTQ	Ministère des Transports
OGAT	Orientation gouvernementale en aménagement du territoire
PADE	Pourvoirie avec droits exclusifs
PAG	Plan d'aménagement et de gestion
PAI	Plan d'aménagement intégré
PATP	Plan d'affectation du territoire public
PRDTP	Plan régional de développement du territoire public — Section récréotourisme
RVLODITDE	Règlement sur la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers sur les terres du domaine de l'État
SAD	Schéma d'aménagement et de développement
Sépaq	Société des établissements de plein air du Québec
SFI	Site faunique d'intérêt
TDE	Terres du domaine de l'État
TPI	Territoire public intramunicipal
zec	Zone d'exploitation contrôlée

INTRODUCTION

Le *Guide de développement de la villégiature sur les terres du domaine public*, ci-après le *Guide*, a été produit en 1994 dans la foulée des travaux visant à encadrer et planifier le développement de la villégiature sur les terres du domaine de l'État (TDE).

Avec l'Approche gouvernementale pour le développement de la villégiature sur les terres publiques du Québec et l'Entente sur le développement de la villégiature riveraine, convenues entre le ministère de l'Énergie et des Ressources et le ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche, le *Guide* de 1994 constitue la principale référence méthodologique et conceptuelle de la planification ministérielle du développement de la villégiature. Ainsi, deux générations de planification incluant la villégiature ont vu le jour, soit les plans régionaux de développement de la villégiature dans les années 1990 et les plans régionaux de développement du territoire public (PRDTP) — Section récréotourisme dans les années 2000.

Aujourd'hui, force est de constater que le contexte lié à l'aménagement du territoire a beaucoup évolué. La volonté d'assurer un développement plus durable requiert la prise en compte à la fois des enjeux économiques, environnementaux, sociaux et culturels dans la planification des interventions sur le territoire. De plus, la reconnaissance de l'importance des particularités régionales, dans un contexte de participation accrue des municipalités régionales de comté (MRC) et des communautés autochtones, requiert d'asseoir le développement de la villégiature sur de nouvelles bases.

Par conséquent, la révision des normes et des modalités applicables au développement de la villégiature, contenues dans le *Guide* de 1994, était devenue nécessaire. Elle l'était d'autant plus que, dans la plupart des régions dotées d'un PRDTP, les possibilités de développement de la villégiature prévues ont atteint leurs limites, tandis que l'intérêt des citoyens pour les activités de plein air et la villégiature demeure soutenu, ce qui soulève des enjeux d'accessibilité au territoire public. Le *Guide* a donc été révisé dans le but de présenter des modalités applicables à la planification du développement de la villégiature, dont la nouvelle génération de PRDTP, et à l'octroi des baux de villégiature qui permettent de tenir compte du contexte actuel d'aménagement du territoire. De plus, le document devient des lignes directrices afin de refléter adéquatement sa portée.

Dans une formule conviviale présentée sous forme de fiches thématiques, les *Lignes directrices sur le développement de la villégiature sur les terres du domaine de l'État* présentent les principes, les orientations et les objectifs poursuivis avec leur mise en œuvre ainsi que les modalités guidant notamment :

- la planification du développement de la villégiature, dont le découpage territorial ;
- le choix des sites de développement et l'octroi des baux de villégiature ;
- l'implantation et l'aménagement des terrains de villégiature ;
- la planification des accès publics.

Plusieurs schémas y sont intégrés dans le but de faciliter la compréhension des concepts présentés.

SECTION 1 DÉVELOPPEMENT DE LA VILLÉGIATURE – APPROCHE

- Fiche 1.1 Portée des *Lignes directrices sur le développement de la villégiature sur les terres du domaine de l'État*
- Fiche 1.2 Rôles et responsabilités en matière d'aménagement du territoire sur les TDE
- Fiche 1.3 Intention, principes, orientations et objectifs pour le développement de la villégiature sur les TDE
- Fiche 1.4 Présentation des planifications relatives à l'utilisation du territoire public

FICHE 1.1 PORTÉE DES LIGNES DIRECTRICES SUR LE DÉVELOPPEMENT DE LA VILLÉGIATURE SUR LES TERRES DU DOMAINE DE L'ÉTAT

Le présent document a été réalisé dans le but d'assurer un développement de la villégiature cohérent et harmonieux sur l'ensemble des TDE. Afin de faciliter son application dans des contextes régionaux parfois différents, les *Lignes directrices sur le développement de la villégiature sur les terres du domaine de l'État* (*Lignes directrices*) présentent des modalités minimales, communes à l'ensemble du Québec, dont l'application peut être précisée dans le cadre de l'élaboration des PRDTP.

DÉFINITION DE LA VILLÉGIATURE

Pour le ministère des Ressources naturelles et des Forêts (MRNF), la villégiature représente tout séjour effectué à des fins de récréation ou de plaisance hors de son lieu de résidence habituel et, le plus souvent, en milieu rural ou forestier. Cette définition s'étend donc à divers types d'hébergement, qu'il s'agisse d'hébergement à caractère privé, commercial ou communautaire. Ainsi, le terrain de camping, le camp rustique, le chalet, la résidence secondaire, l'auberge ou même les appartements en copropriété peuvent tous être des lieux de villégiature. Toutefois, un camp autochtone ainsi que l'hébergement utilisé pour la réalisation d'activités liées à l'exploitation des ressources, tels un camp de piégeage, un camp forestier ou minier, ne sont pas considérés comme de la villégiature.

À QUI S'ADRESSENT LES LIGNES DIRECTRICES?

Les *Lignes directrices* doivent être appliquées par les directions régionales du MRNF ainsi que les MRC délégataires¹ qui sont responsables de la gestion de la villégiature sur les TDE, notamment de l'octroi des droits fonciers requis².

Ce document intéressera également les MRC non-délégataires, les municipalités locales, les ministères et les organismes publics avec lesquels le MRNF partage la responsabilité de planifier le développement de la villégiature. De plus, les promoteurs qui souhaitent réaliser des projets de développement de villégiature sur les TDE pourront aussi prendre connaissance des modalités applicables en cette matière, promues par le MRNF. Enfin, les autres personnes directement intéressées (p. ex., gestionnaires des zones d'exploitation contrôlée (zecs), pourvoyeurs de chasse et de pêche, consultants), les membres des communautés autochtones ainsi que tout utilisateur des TDE y trouveront également des éléments d'information pouvant se rapporter à leurs activités.

¹ Une MRC délégataire a des responsabilités en matière de planification et de gestion de la villégiature lorsqu'elle a adhéré au Programme relatif à une délégation de la gestion de certains droits fonciers et de la gestion de l'exploitation du sable et du gravier sur les terres du domaine de l'État en faveur des MRC et des municipalités dont le territoire n'est pas compris dans celui d'une MRC, au Programme relatif à une délégation de gestion foncière et forestière du territoire public intramunicipal en faveur des MRC et des municipalités dont le territoire n'est pas compris dans celui d'une MRC ou au Programme de délégation de gestion des terres du domaine de l'État dans les parcs régionaux.

² Prendre toutefois en note les particularités liées à l'application de la fiche 2.8 sur les enjeux fauniques.

PRISE EN COMPTE DES PRÉOCCUPATIONS AUTOCHTONES

L'Assemblée nationale du Québec a reconnu 11 nations autochtones sur le territoire du Québec, par les résolutions du 20 mars 1985 et du 30 mai 1989. Ces nations sont réparties en 55 communautés. Les membres de ces communautés pratiquent des activités à des fins alimentaires, rituelles ou sociales sur le territoire. Les orientations et les normes de développement de la villégiature contenues dans les présentes lignes directrices visent entre autres la conciliation des différents usages contribuant à la cohabitation harmonieuse sur le territoire.

Mentionnons que ces lignes directrices ne modifient pas l'obligation constitutionnelle de consulter et, s'il y a lieu, d'accommoder les communautés autochtones concernées lorsque le MRNF envisage une mesure susceptible d'avoir un effet préjudiciable sur un droit ancestral ou issu de traités, établi ou revendiqué de manière crédible³. Cette consultation est effectuée de manière distincte de celle des autres partenaires et selon les balises contenues dans le *Guide intérimaire en matière de consultation des communautés autochtones* du gouvernement du Québec. Cette obligation qui incombe à la Couronne ne peut être déléguée à un tiers.

Ces lignes directrices sur la villégiature ne se substituent pas aux traités conclus entre les gouvernements du Québec et du Canada et des nations autochtones de même qu'aux ententes signées entre le gouvernement du Québec ou un ministère du Québec et des communautés autochtones.

PRÉCISIONS

Il est à noter que, mis à part les présentes lignes directrices, il existe d'autres documents qui énoncent des orientations, des règles, des normes et des procédures se rapportant à la gestion des TDE et, plus ou moins directement, au développement de la villégiature. À titre d'exemple, on peut citer l'*Approche gouvernementale pour le développement de la villégiature sur les terres publiques du Québec*, les PRDTP — Section récréotourisme, les plans d'affectation du territoire public (PATP). De plus, la *Loi sur les terres du domaine de l'État* (RLRQ, c. T-8.1, LTDE) et les règlements afférents constituent des textes de référence usuels. Ces documents sont disponibles et peuvent être consultés en ligne.

Les *Lignes directrices* ne modifient ni ne remplacent la réglementation applicable. Elles la complètent en proposant des principes et des règles en matière d'aménagement du territoire qui doivent servir de base à la planification du développement de la villégiature sur les TDE. Les modalités qui y sont formulées s'appliquent donc sans empiéter sur les compétences exercées par l'ensemble des ministères et des organismes concernés, y compris les MRC et les municipalités locales.

³ Le gouvernement du Québec, en se fondant sur la jurisprudence, estime qu'une revendication de droit doit faire l'objet d'une évaluation de crédibilité. Cette position se reflète dans le *Guide intérimaire en matière de consultation des communautés autochtones* du gouvernement du Québec. La Cour suprême, au paragraphe 37 de l'arrêt « Nation haïda c. Colombie-Britannique (Ministre des Forêts) » ([2004] 3 RCS 511), mentionne que « [l]a connaissance d'une revendication crédible mais non encore établie suffit à faire naître l'obligation de consulter et d'accommoder. ». La présente note n'apparaîtra pas chaque fois que le terme « revendiqué » sera utilisé dans le document, mais elle s'applique à chacune des occurrences. En conséquence, l'expression « droit revendiqué » dans le document doit se lire dans le sens de « droit revendiqué de façon crédible ».

FICHE 1.2 RÔLES ET RESPONSABILITÉS EN MATIÈRE D'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE SUR LES TDE

L'aménagement du territoire sur les TDE est une responsabilité partagée entre plusieurs acteurs gouvernementaux et municipaux qui agissent selon leurs champs d'intervention et leurs responsabilités. Ainsi :

- le MRNF a comme mandat de soutenir le développement économique des collectivités, entre autres, par la mise en valeur durable des TDE sous son autorité. Il est aussi responsable de l'affectation du territoire public et de la planification du développement des activités récréatives qui s'y déroulent, dont la villégiature. Il assure la gestion durable des forêts en planifiant la gestion de certains territoires forestiers du domaine de l'État. Le MRNF procède à l'octroi de droits, à la délivrance de permis et d'autorisations visant l'occupation du territoire et l'exploitation de ressources, dont les ressources forestière et minière;
- le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) soutient l'administration municipale dans l'exercice de ses pouvoirs en matière de planification, d'aménagement, ainsi que de développement et d'occupation durables du territoire québécois. Il est également responsable de la mise en œuvre de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1, LAU) ainsi que d'orientations gouvernementales en aménagement du territoire (OGAT). Ces dernières constituent le véhicule des préoccupations du gouvernement et un outil d'échange entre ce dernier et les MRC de même que les communautés métropolitaines sur les questions d'aménagement du territoire ;
- le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) contribue au développement durable du Québec en jouant un rôle clé dans la lutte contre les changements climatiques, la protection de l'environnement et la conservation de la biodiversité au bénéfice des citoyens. Il est responsable de l'application de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, c. Q-2, LQE). Le MELCCFP octroie et administre les droits d'occupation sur le domaine hydrique de l'État dont il détient l'autorité. Il octroie des statuts de protection à des parties de territoire. Le MELCCFP assure également la gestion durable de la faune et des parcs, ce qui implique notamment l'établissement et la gestion de territoires fauniques, l'octroi de statuts fauniques, de droits, la délivrance de permis et d'autorisations visant la ressource faunique ainsi que la planification et le développement du réseau des parcs nationaux québécois ;
- le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (MAPAQ) est, entre autres, responsable de l'administration des terres agricoles du domaine de l'État. Il exerce à l'égard de toute terre non concédée (telle qu'elle est définie à l'article 1, de la *Loi sur les terres agricoles du domaine de l'État*, RLRQ, c. T-7.1) et sous son autorité tous les droits, pouvoirs et obligations inhérents au droit de propriété ;
- les MRC et les municipalités locales sont responsables respectivement des schémas d'aménagement et de développement (SAD) et des plans et des règlements d'urbanisme prévus par la LAU. Ces outils sont essentiels à la planification du territoire. Les municipalités délivrent également des permis et autorisations relatifs à la construction de bâtiments ou d'ouvrages accessoires.

RÔLES ET RESPONSABILITÉS DU MRNF RELATIVEMENT À LA MISE EN VALEUR DES TDE

En vertu du cadre légal en vigueur, le ministre des Ressources naturelles et des Forêts est habilité à exercer, à l'égard des TDE qui sont sous son autorité, les droits et les pouvoirs inhérents au droit de propriété, dont ceux liés à la gestion, à la vente, à la cession, à la location et à l'occupation provisoire des TDE. Il exerce aussi des pouvoirs en matière de contrôle de l'utilisation des TDE et peut déléguer certains des pouvoirs et des responsabilités qu'il détient. Il est également responsable de la réalisation des PATP.

L'ensemble de ces pouvoirs et de ces responsabilités permet au MRNF de soutenir le développement économique durable des collectivités par la mise en valeur des TDE, dont celle à des fins de villégiature privée.

En matière de villégiature, les rôles et les responsabilités du MRNF sont les suivants :

- élaborer et mettre à jour les PRDTP, avec la collaboration des ministères, des MRC, des communautés autochtones et des organismes concernés ;
- réaliser une planification permettant d'éviter que l'occupation des TDE à des fins de villégiature altère le caractère public du territoire, spécialement dans les secteurs où la pression de l'utilisation des terres à des fins récréatives est forte (p. ex., villégiature privée fortement développée). À ce titre, les abords des plans d'eau et certains secteurs peuvent exiger des modalités particulières afin d'assurer une cohabitation harmonieuse entre les utilisateurs, dont les membres des communautés autochtones, et de limiter les conséquences du développement de la villégiature sur l'environnement. Il appartient au MRNF d'élaborer, de concert avec les différents intervenants concernés, une planification du développement de la villégiature sur les TDE sous son autorité ;
- consulter les communautés autochtones lorsqu'il envisage une mesure susceptible d'avoir des effets préjudiciables sur un droit ancestral ou issu de traités dont l'existence est établie ou revendiquée. Cette obligation ne peut être déléguée à un tiers ;
- octroyer des droits fonciers à des personnes physiques ou morales pour permettre la réalisation de différents projets (p. ex., terrains pour la villégiature privée, communautaire, commerciale).

RÔLES ET RESPONSABILITÉS DES MRC DÉLÉGATAIRES

Le ministre des Ressources naturelles et des Forêts et les MRC délégataires sont liés par différentes ententes et conventions qui encadrent leurs pouvoirs et leurs obligations respectifs dans l'application de trois programmes de délégation :

- Programme de délégation de gestion des terres du domaine de l'État dans les parcs régionaux (décret 236-2003) — Programme de délégation Parc régional ;
- Programme relatif à la délégation de gestion foncière et forestière du territoire public intramunicipal en faveur des MRC et des municipalités dont le territoire n'est pas compris dans celui d'une MRC (décret 1163-2009) — Programme de délégation TPI ;
- Programme relatif à une délégation de la gestion de certains droits fonciers et de la gestion de l'exploitation du sable et du gravier sur les terres du domaine de l'État en faveur des MRC et des

municipalités dont le territoire n'est pas compris dans celui d'une MRC (décret 1255-2020) — Programme de délégation Villégiature, sable et gravier.

La délégation représente un partenariat pour la mise en valeur des TDE. Les MRC possèdent une connaissance fine des enjeux et des besoins des communautés locales qu'elles représentent, tandis que le MRNF met à leur disposition son expertise, notamment dans le domaine de la gestion foncière.

Aperçu des rôles et des responsabilités délégués en matière de villégiature :

- Programme de délégation Parc régional : la MRC se voit déléguer la gestion des droits fonciers sur les TDE qui sont comprises dans la zone de récréation principale et sur les sites ponctuels de la zone de récréation extensive d'un parc régional ;
- Programme de délégation TPI : la MRC se voit déléguer la gestion des droits fonciers. Elle peut notamment adopter des règlements en matière de gestion foncière pour encadrer l'accès et le séjour sur les terres ainsi que pour déterminer les conditions générales et les règles de calcul des prix et des loyers. La MRC exerce aussi des responsabilités en matière de planification par la réalisation des plans d'aménagement intégrés.

Suivant donc les termes des ententes de parc régional et de TPI, la MRC se voit confier la gestion des baux de villégiature privée, commerciale et communautaire ;

- Programme de délégation Villégiature, sable et gravier : la MRC gère les droits fonciers relatifs à la villégiature privée et aux abris sommaires, en plus de la mise à la disponibilité d'emplacements de villégiature et des activités de séjour (camping). La MRC peut également adopter des règlements pour encadrer le séjour sur les TDE.

Les MRC délégataires ont également la responsabilité du contrôle de l'utilisation et de l'occupation du territoire en fonction des pouvoirs et responsabilités précisés par les modalités des différents programmes de délégation et de leurs territoires d'application.

Afin d'assurer à tous les intervenants une compréhension commune des objectifs et des principes derrière ce partenariat, le MRNF a élaboré le *Cadre d'intervention relatif à l'accompagnement des MRC délégataires*⁴.

⁴ Document d'accès restreint aux MRC délégataires [[Cadre d'intervention relatif à l'accompagnement des municipalités régionales de comtés délégataires \(gouv.qc.ca\)](https://www.gouv.qc.ca)].

FICHE 1.3 INTENTION, PRINCIPES, ORIENTATIONS ET OBJECTIFS POUR LE DÉVELOPPEMENT DE LA VILLÉGIATURE SUR LES TDE

Les TDE constituent des lieux de fréquentation pour un nombre croissant de personnes qui s'adonnent à des activités récréatives telles que la pêche, la chasse, le canotage, la randonnée ou la villégiature.

Grâce au développement du réseau de chemins multiusages notamment, les TDE sont devenues de plus en plus accessibles, ce qui occasionne, depuis plusieurs années, une forte demande pour des terrains à des fins de villégiature. Afin de répondre à la demande, le MRNF planifie le développement de la villégiature tout en tenant compte des autres utilisations du territoire (commerciale, industrielle, récréative, culturelle, de subsistance ou liée à la protection de l'environnement).

Pour ce faire, le MRNF se gouverne selon l'intention suivante :

Optimiser la mise en valeur des TDE par le développement durable de la villégiature, selon une démarche de conciliation des diverses utilisations du territoire.

La mise en œuvre de cette intention s'appuie sur plusieurs fondements, considérés tout au long des *Lignes directrices*, à savoir :

- l'aménagement durable du territoire ;
- la prise en compte des particularités régionales ;
- la prise en compte, dans le cadre de la consultation autochtone, des droits ancestraux et issus de traités, établis ou revendiqués ;
- le renforcement de l'économie locale par la délivrance de baux de villégiature ;
- la diversification des activités associées à la villégiature et l'amélioration des conditions liées à leur pratique.

À partir de l'intention et des fondements énoncés, quatre principes ont été établis pour encadrer le développement de la villégiature sur les TDE :

1. La prévisibilité du développement de la villégiature sur les TDE ;
2. L'harmonisation des interventions en matière d'utilisation et de gestion des TDE et des ressources ;
3. L'équité en matière d'accès aux TDE ainsi qu'à leurs ressources pour tous ;
4. La préservation de l'environnement et de la qualité du milieu.

Pour chacun des quatre principes énoncés plus haut, des orientations et des objectifs ont été retenus. Ils sont présentés dans le tableau 1.3.1.

Tableau 1.3.1 Principes, orientations et objectifs relatifs au développement de la villégiature sur les TDE

Principe 1 : Prévisibilité du développement de la villégiature sur les TDE	
Orientation	Objectif
Accroître la prévisibilité du développement de la villégiature	A1. Élaborer une vision du développement de la villégiature à long terme
	A2. Planifier, à court et moyen termes, le développement de la villégiature
	A3. Diffuser les choix de développement retenus
Principe 2 : Harmonisation des interventions en matière d'utilisation et de gestion des TDE et des ressources	
Orientation	Objectif
Favoriser la conciliation des usages	B1. Minimiser les conflits entre la villégiature et les autres utilisations des TDE, notamment celles de nature récréative
	B2. Favoriser la cohérence des planifications territoriales et des actions gouvernementales
	B3. Concilier le développement de la villégiature avec les pratiques des communautés autochtones à des fins alimentaires, rituelles ou sociales
Favoriser la consolidation du développement sur les TDE	C1. Orienter la villégiature vers les sites où les possibilités de mise en valeur à des fins récréatives sont diversifiées (p. ex., lacs, montagnes, points d'attrait, sentiers)
	C2. Optimiser l'utilisation du territoire dans les secteurs et les sites de développement en densifiant l'occupation et en rentabilisant les infrastructures déjà aménagées
Principe 3 : Équité d'accès aux TDE pour tous	
Orientation	Objectif
Accroître et maintenir le caractère collectif des TDE	D1. Assurer l'accessibilité au plan d'eau
	D2. Favoriser l'accès au plus grand nombre et aux différents types d'utilisateurs dans le souci d'un accès équitable au territoire
Principe 4 : Préservation de l'environnement et de la qualité du milieu	
Orientation	Objectif
Favoriser la préservation de la qualité des écosystèmes	E1. Minimiser les conséquences du développement de la villégiature sur le milieu, particulièrement en périphérie des lacs et des cours d'eau
	E2. Minimiser les conséquences du développement de la villégiature sur les îles publiques
Préserver la qualité des paysages et les composantes culturelles	F1. Favoriser le maintien du caractère naturel des sites de villégiature
	F2. Préserver les éléments d'intérêt visuel, dont les paysages
	F3. Préserver le patrimoine bâti et archéologique

FICHE 1.4 PRÉSENTATION DES PLANIFICATIONS RELATIVES À L'UTILISATION DU TERRITOIRE PUBLIC

Afin de favoriser la mise en valeur harmonieuse du territoire public, le développement de la villégiature est encadré, à l'échelle régionale, par deux outils de planification principalement : le PATP et le PRDTP qui sont sous la responsabilité du MRNF. D'autres documents de planification, comme les SAD des MRC et les plans d'urbanisme doivent aussi être pris en compte. De plus, il existe une déclinaison de lois, de règlements et de normes applicables à l'aménagement des terrains de villégiature qu'il est nécessaire de considérer lors de la planification des secteurs et des sites de développement.

Le tableau qui suit présente les éléments de planification touchant le territoire public ainsi que leur échelle d'application et les entités responsables de leur mise en place.

Tableau 1.4.1 Principales planifications et autres documents relatifs au développement de la villégiature et applicables sur les TDE

Nom	Description	Échelle d'application	Responsable et niveau d'approbation
<u>Plans d'affectation du territoire public</u>	■ Ils représentent les principaux outils de planification stratégique du gouvernement et véhiculent ses orientations quant à l'utilisation et à la protection du territoire public. Ils sont réalisés et modifiés selon une approche d'affectation, approuvée par le gouvernement. ■ Les PATP déterminent des zones en fonction des utilisations actuelles et potentielles du territoire pour lesquelles sont établis les intentions du gouvernement, les vocations et des objectifs spécifiques. ■ Ils balisent les actions des ministères et des organismes gouvernementaux qui gèrent les terres et les ressources du domaine de l'État afin d'assurer la cohérence de leurs interventions. ■ Ils prennent en compte les potentiels et les choix de développement indiqués dans les PRDTP.	Planification régionale	Élaboration sous la responsabilité du MRNF, avec la collaboration des autres ministères concernés et la participation des MRC et des communautés autochtones Approbation gouvernementale
<u>Plans régionaux de développement du territoire public</u>	■ Ce sont des outils de mise en valeur des TDE sous l'autorité du ministre des Ressources naturelles et des Forêts, dont l'objectif est le développement harmonieux et durable du territoire public, au profit de la population. ■ Ils servent à déterminer, de concert avec les partenaires régionaux, où, quand et comment il est possible d'octroyer certains droits fonciers en vue d'une utilisation concertée du territoire public. ■ Ils doivent tenir compte des orientations gouvernementales en matière d'utilisation et de protection du territoire public, véhiculées par le PATP de la région concernée.		Élaboration sous la responsabilité du MRNF et à laquelle les instances régionales, les communautés autochtones et d'autres acteurs régionaux sont invités à participer Approbation ministérielle

Tableau 1.4.1 Principales planifications et autres documents relatifs au développement de la villégiature et applicables sur les TDE (suite)

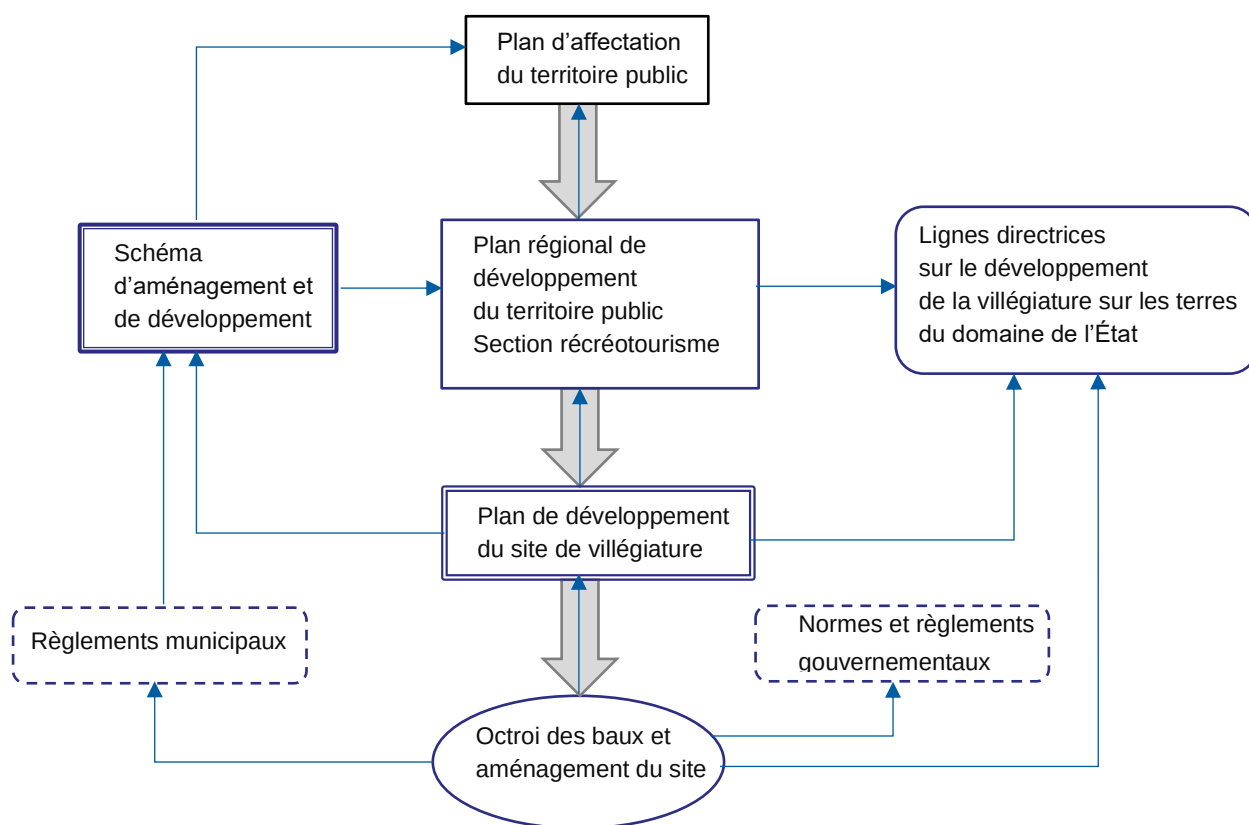
Nom	Description	Échelle d'application	Responsable et niveau d'approbation
Plan de développement du site (fiche 2.6)	■ Il s'agit d'un portrait de l'utilisation du sol et de la planification détaillée de l'utilisation projetée ainsi que de son phasage. Ce plan présente notamment l'implantation des baux projetés, l'aménagement des voies de circulation, des accès aux plans d'eau ou aux attraits, etc. Il présente la répartition des usages et la division du territoire en zones (fiche 2.5). ■ Un plan de développement de site est requis pour les sites visés par un projet de développement dont les terrains sont attribués au tirage au sort. Dans le cas d'un projet de développement commercial ou communautaire, un tel plan est également requis. ■ Les plans de développement de site sont inclus dans le volet opérationnel des PRDTP et doivent être conformes au PATP.	Site de développement	Élaboration sous la responsabilité du MRNF ou de ses délégués Approbation ministérielle
Schéma d'aménagement et de développement (SAD)	■ Ce document d'intention fait ressortir la vision de développement durable de la MRC sur son territoire. ■ Le SAD établit les lignes directrices de l'organisation spatiale du territoire d'une MRC et permet de coordonner et de concilier les choix et les décisions concernant l'ensemble des municipalités concernées, le gouvernement, ses ministères et ses mandataires. ■ Le SAD détermine les grandes orientations d'aménagement et de développement du territoire et les grandes affectations pour les parties qui le composent (p. ex., affectation urbaine, industrielle, récréative, forestière, agricole, villégiature). ■ Le SAD assure la conciliation entre les orientations gouvernementales, les projets gouvernementaux et les orientations d'aménagement et de développement du milieu municipal. ■ Le document complémentaire comprend des normes additionnelles à celles présentées dans les <i>Lignes directrices</i> et peut obliger l'adoption de règlements d'urbanisme par les municipalités afin de tenir compte de préoccupations ou d'enjeux particuliers, notamment à l'égard du développement de la villégiature. ■ Le SAD doit être conforme au PATP de la région ainsi qu'aux OGAT qui prévoient notamment des attentes visant à assurer la cohérence avec les PRDTP.	Planification à l'échelle de la MRC	Élaboration sous la responsabilité des MRC Approbation gouvernementale

Tableau 1.4.1 Principales planifications et autres documents relatifs au développement de la villégiature et applicables sur les TDE (suite et fin)

Nom	Description	Échelle d'application	Responsable et niveau d'approbation
Autres lois et règlements relatifs à l'aménagement des terrains de villégiature (fiche 3.1)	■ Lois et règlements des ministères et des organismes gouvernementaux [p. ex., Règlement sur la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers sur les terres du domaine de l'État (RLRQ, c. T-8.1, r. 7, RVLODITDE), Règlement sur le traitement et l'évacuation des eaux usées (RLRQ, c. Q-2, r. 22), Règlement sur l'hébergement touristique (RLRQ, c. H-1.01, r. 1), Règlement sur l'aménagement durable des forêts du domaine de l'État (RLRQ c. A-18.1, r. 0.01)]. ■ Règlements municipaux (p. ex., lotissement, normes de construction et zonage).	Variable	Plusieurs ministères et organismes gouvernementaux, MRC et municipalités locales

Les liens entre les différentes planifications et les divers documents qui influencent le développement de la villégiature sur les TDE ainsi que le cheminement menant à l'octroi d'un bail à des fins de villégiature privée sont présentés de façon synthétisée dans le schéma ci-dessous (figure 1.4.1).

Précisons qu'en plus des planifications présentées, des plans d'aménagement intégrés (PAI) s'appliquent sur les territoires publics intramunicipaux (TPI), conformément au programme de délégation TPI.



Légende



Figure 1.4.1 Développement de la villégiature sur les TDE : planification et octroi des baux

SECTION 2 DÉVELOPPEMENT DE LA VILLÉGIATURE – MODALITÉS DE PLANIFICATION, D’IMPLANTATION ET D’AMÉNAGEMENT

Fiche 2.1	Éléments clés de la planification du développement de la villégiature et de l’octroi de droits
Fiche 2.2	Découpage territorial à des fins de planification et de mise en valeur
Fiche 2.3	Compatibilité de la villégiature avec les autres utilisations du territoire
Fiche 2.4	Choix de développement et octroi des baux
Fiche 2.5	Répartition de l’utilisation du territoire — Macrozonage
Fiche 2.6	Plan de développement du site de villégiature
Fiche 2.7	Implantation et aménagement des terrains de villégiature
Fiche 2.8	Prise en compte des enjeux fauniques
Fiche 2.9	Accès à un attrait récréotouristique sur les TDE
Fiche 2.10	Villégiature commerciale et communautaire
Fiche 2.11	Camping sur les TDE

FICHE 2.1 ÉLÉMENTS CLÉS DE LA PLANIFICATION DU DÉVELOPPEMENT DE LA VILLÉGIATURE ET DE L'OCTROI DE DROITS

La planification du développement des TDE et leur mise en valeur s'effectuent par le découpage du territoire propice au développement des activités récréatives et l'identification de son potentiel de développement à des fins de villégiature. Ainsi, chaque territoire de planification⁵ visé est découpé en secteurs de développement dans lesquels sont délimités des sites de développement. Pour chacun des sites retenus, un plan de développement présente l'aménagement envisagé et les terrains offerts par tirage au sort, le cas échéant (fiche 2.6). Les secteurs et les sites à développer doivent être priorisés pour assurer une mise en valeur graduelle et ainsi faciliter le déploiement des efforts liés au développement de la villégiature. Les choix de développement pour ces secteurs et ces sites sont faits de concert avec les instances régionales et à la suite de la consultation des communautés autochtones concernées. Ce processus est schématisé ci-après (figures 2.1.1 et 2.1.2).

À partir du territoire de planification, la délimitation des secteurs et des sites de développement ainsi que leur priorisation s'effectuent sur la base des éléments suivants :

- le respect des principes, des orientations et des objectifs des présentes lignes directrices (fiche 1.3) ;
- la pression d'utilisation et l'attractivité du territoire public (fiche 2.2) ;
- la présence de territoires incompatibles avec le développement de la villégiature ou de territoires où s'appliquent des conditions particulières de développement (fiches 2.3 et 2.8) ;
- les modalités guidant le choix des sites de développement (fiche 2.4) ;
- la répartition de l'utilisation du sol des sites (fiche 2.5).

De plus, l'emplacement des terrains de villégiature doit respecter des modalités de développement communes à l'ensemble des régions (fiches 2.6 à 2.11 et 4.1).

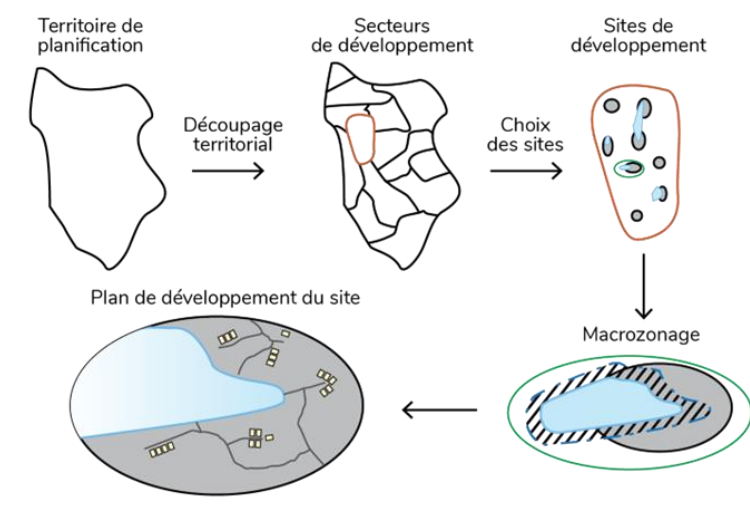


Figure 2.1.1 Étapes de planification du développement de la villégiature sur les TDE

⁵ Territoire de planification : région administrative, territoire couvert par un PRDTP ou subdivision de ces territoires basée sur des limites administratives.

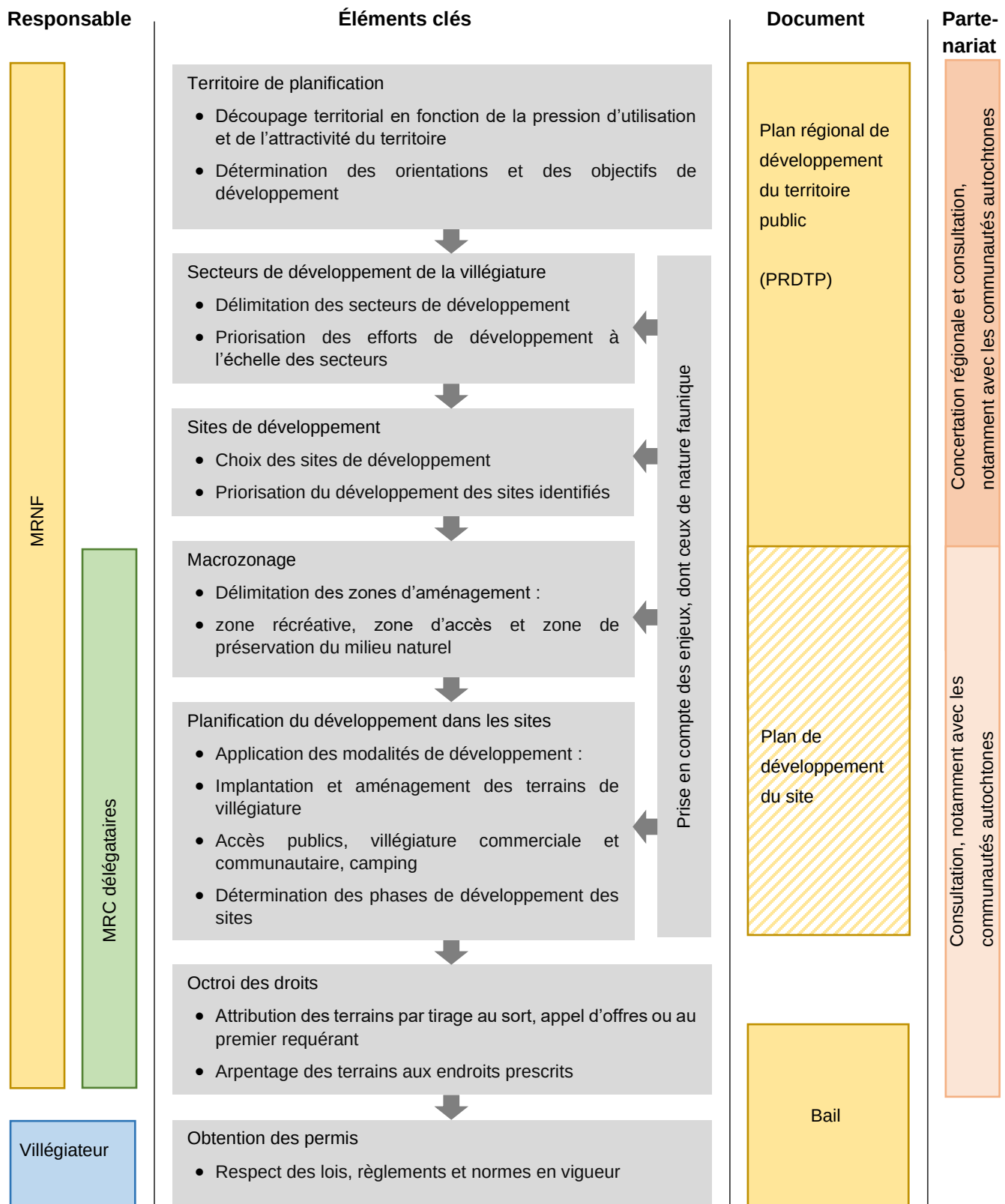


Figure 2.1.2 Éléments clés du développement de la villégiature sur les TDE

FICHE 2.2 DÉCOUPAGE TERRITORIAL À DES FINS DE PLANIFICATION ET DE MISE EN VALEUR

Pour faciliter l'analyse des possibilités de développement de la villégiature, le territoire public est découpé en fonction du niveau de pression d'utilisation des TDE et de leur degré d'attractivité (fort, moyen ou faible). Généralement, la pression d'utilisation diminue à mesure que l'on s'éloigne des agglomérations urbaines et des principales routes du Québec. Pour établir la pression d'utilisation et l'attractivité du territoire visé, les principaux critères d'analyse sont : l'accessibilité au territoire, la demande d'utilisation, les caractéristiques de l'occupation du territoire ainsi que les attraits (naturels ou anthropiques) et leur qualité (tableau 2.2.1). Ces critères permettent la délimitation des secteurs de développement en tenant compte des diverses réalités territoriales. De plus, ils orientent le choix et la délimitation des sites de développement.

Tableau 2.2.1 Critères permettant d'établir la pression d'utilisation et l'attractivité du territoire public

Critères ⁶	Description	Précisions et exemples
Accessibilité au territoire	■ Généralement, plus le territoire est facilement accessible, plus son attractivité sera forte. ■ La densité et la qualité du réseau routier de même que la durée du déplacement influenceront le caractère accessible du territoire. ■ Pour des raisons de sécurité, un territoire comportant très peu ou pas de voies de circulation ou dont l'accès est difficile doit être considéré comme ayant une faible attractivité. Comme il y est difficile d'intervenir en situation d'urgence, il est préférable qu'un tel territoire demeure peu développé.	Les caractéristiques définissant l'accessibilité au territoire peuvent varier selon les préoccupations de chaque région, par exemple : ■ l'état des traverses des cours d'eau et leur durée de vie utile ; ■ l'état des chemins et le type d'utilisation ; ■ l'accessibilité pour les camions de pompage des installations septiques ; ■ l'accessibilité pour les véhicules d'urgence (pompiers, ambulance, etc.).
Demande d'utilisation	■ Plus le territoire est sollicité à des fins privées, commerciales, communautaires ou récréatives, plus son attractivité sera considérée comme forte. ■ Moins il y a de terrains disponibles pour répondre à la demande, plus la demande sera considérée comme forte, par conséquent l'attractivité sera également considérée comme forte.	La demande peut être évaluée par les éléments suivants : ■ participation historique aux tirages au sort dans le secteur ; ■ réputation du secteur à offrir des conditions récréotouristiques de qualité.

⁶ L'importance des critères peut varier selon les préoccupations régionales.

Tableau 2.2.1 Critères permettant d'établir la pression d'utilisation et l'attractivité du territoire public (suite et fin)

Critères ⁷	Description	Précisions et exemples
Caractéristique de l'occupation du territoire	■ Plus un territoire a une densité d'occupation élevée en matière d'équipements et d'infrastructures, plus son attractivité sera considérée comme forte. ■ Dans certains cas, une densité d'occupation peut être associée à une trop forte pression d'utilisation, ce qui peut nuire à l'attractivité, aux infrastructures ou aux ressources du milieu. ■ L'utilisation et la fréquentation du territoire par les communautés autochtones doivent être prises en considération dans le cadre de la planification du développement de la villégiature sur les TDE.	Les éléments influençant l'attractivité ou pouvant contribuer à une trop forte pression d'utilisation sur les infrastructures ou les ressources du milieu sont notamment : ■ le nombre d'établissements commerciaux et communautaires ; ■ l'offre de services publics (p. ex., zone de collecte des matières résiduelles) ; ■ la proximité d'un centre urbain ou d'une concentration urbaine ; ■ la présence d'infrastructures et d'équipements culturels ; ■ le nombre d'équipements récréatifs (p. ex., infrastructure de transport actif) ; ■ la proximité d'infrastructures (p. ex., tour de télécommunication). Ce critère s'applique dans une optique de consolidation des infrastructures déjà aménagées.
Attraits et leur qualité	■ La proximité d'un attrait influencera l'attractivité à la hausse. ■ Le niveau d'intérêt porté à un attrait et à sa qualité influencera également l'attractivité.	Les attraits peuvent être : ■ le caractère naturel du secteur (p. ex., paysage, plage, montagne, etc.) ; ■ un plan d'eau baignable et navigable ; ■ un plan d'eau d'intérêt récréatif identifié dans un SAD ; ■ une activité récréotouristique (parcs, sentiers récréatifs, territoires fauniques) ; ■ un immeuble ou un site patrimonial ou un site archéologique.

⁷ L'importance des critères peut varier selon les préoccupations régionales.

FICHE 2.3 COMPATIBILITÉ DE LA VILLÉGIATURE AVEC LES AUTRES UTILISATIONS DU TERRITOIRE

Afin d'assurer une utilisation harmonieuse et durable du territoire public, le développement de la villégiature doit tenir compte des contraintes, des droits consentis et des statuts territoriaux en vigueur. Ainsi, le développement de la villégiature peut être incompatible (tableau 2.3.1) ou soumis à des conditions dans certains territoires pouvant soulever des enjeux d'harmonisation des usages (tableau 2.3.2).

Outre les indications fournies dans les tableaux 2.3.1 et 2.3.2 relativement à la compatibilité de la villégiature dans certains territoires, les projets de développement de la villégiature doivent :

- être conformes aux lois et règlements applicables aux TDE ;
- respecter l'affectation du territoire prévue dans le PATP de la région ;
- respecter la planification et les modalités de développement prévues dans le PRDTP de la région ;
- être conformes à la réglementation municipale ;
- respecter les distances séparatrices minimales indiquées sur la fiche 4.1 (en annexe).

Note : Pour les territoires soulevant des enjeux fauniques, des précisions sont apportées dans la fiche 2.8.

Tableau 2.3.1 Territoires incompatibles avec l'implantation de la villégiature

Territoire	Description
Contrainte naturelle	La villégiature est incompatible dans les territoires suivants : ■ Terres soumises à l'érosion ■ Milieux humides ■ Terrains de forte pente (plus de 30 %) ■ Zones potentiellement exposées aux glissements de terrain ou à l'érosion côtière ■ Zones inondables ou terres à risques d'inondations ■ Terrains impropres à l'épuration des eaux usées ou qui ne répondent pas aux exigences du <i>Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées</i>, ou qui ne sont pas desservis par un réseau d'égouts conforme à la <i>Loi sur la qualité de l'environnement</i> et à ses règlements ■ Toutes autres zones de contraintes naturelles présentant un risque pour la sécurité publique et reconnues par le gouvernement
Contrainte anthropique	La villégiature est incompatible dans les territoires suivants : ■ Zones de contrainte associée au climat sonore élevé (bruit de la circulation ou autre nuisance sonore)

Tableau 2.3.1 Territoires incompatibles avec l'implantation de la villégiature (suite et fin)

Territoire	Description
Droits et statuts incompatibles avec la villégiature	L'octroi de nouveaux baux de villégiature est incompatible dans les territoires suivants : ■ Territoire où se déroulent des activités de stockage d'hydrocarbures ou sur lequel se situe un puit ou un sondage stratigraphique d'hydrocarbure ■ Territoire où se déroulent des activités d'exploitation minière, soit les concessions et les baux miniers, les terrains visés par une demande de bail minier, les baux exclusifs d'exploitation de substances minérales de surface (notamment du sable, du gravier et de la tourbe), ainsi que les sites d'exploitation de substances minérales de surface et les sites d'exploitation de substances minérales de surface ouverts et ouverts sous conditions, dans un rayon de 250 m centré sur les coordonnées UTM NAD 83 du site apparaissant sur la carte des titres miniers GESTIM accessible sur le site Web du MRNF⁸ ■ Territoire couvert par l'emprise, existante ou projetée, de tous types d'équipement d'Hydro-Québec ou servant à la production d'électricité s'il fait l'objet de droits à cette fin⁹ ■ Site géologique exceptionnel ■ Réserve écologique ■ Refuge biologique et refuge biologique projeté ■ Écosystème forestier exceptionnel ■ Milieu humide d'intérêt ■ Parc national¹⁰ ■ Établissements touristiques administrés ou exploités par la Société des établissements de plein air du Québec (Sépaq)¹⁰ ■ Habitat d'une espèce floristique menacée ou vulnérable comme cela est indiqué à l'article 7 du <i>Règlement sur les espèces floristiques menacées ou vulnérables et leurs habitats</i> (RLRQ, c. E-12.01, r. 3) ■ Zone agricole ■ Terres de catégorie I de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois (CBJNQ) ou de la Convention du Nord-Est québécois (CNEQ) ■ Territoires ciblés dans le tableau 2.8.2
Territoire établi par une mesure législative, un traité ou une entente entre une nation ou une communauté autochtone et le gouvernement du Québec	■ Territoire dont l'usage exclut la villégiature en vertu d'une mesure législative, d'un traité ou d'une entente entre une nation ou une communauté autochtone et le gouvernement du Québec

⁸ Une vérification du SAD doit être effectuée pour s'assurer du respect des contraintes supplémentaires qui pourraient s'appliquer.

⁹ Cependant, certains projets peuvent être permis dans l'emprise d'une ligne de transport en obtenant l'autorisation écrite d'Hydro-Québec (p. ex., pistes cyclables et parcs publics).

¹⁰ Compte tenu des objets et pouvoirs confiés à la Sépaq en vertu de sa loi constitutive, de même qu'en vertu de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (RLRQ, c. C-61.1) et de la *Loi sur les parcs* (RLRQ, c. P-9), les principes, orientations, objectifs et modalités des présentes lignes directrices ne sont pas applicables à la Sépaq ni aux territoires qu'elle exploite ou qu'elle administre. Toutefois, la Sépaq pourrait les utiliser à titre indicatif.

Tableau 2.3.2 Compatibilité de la villégiature dans les territoires soumis à des modalités de développement particulières

Territoire où le développement de la villégiature est soumis à des modalités particulières	Conditions déterminant la compatibilité de la villégiature
TDE utilisées à des fins de récréation et de tourisme : ■ Réseau dense de randonnées diverses ■ Parcours de randonnées diverses ou circuit périphérique d'un réseau dense de randonnées ■ Halte routière ■ Plage publique ■ Accès public aménagé ou planifié dans le plan de développement de site ■ Aménagements destinés aux activités de canotage et de descente de rivière ■ Aménagements destinés aux activités de ski hors-piste ■ Station de ski alpin ■ Site de restauration ■ Site d'escalade ■ Base de plein air ■ Observatoire astronomique ou météorologique	Seule la villégiature communautaire ou commerciale est compatible.
Aire d'intensification de la production ligneuse	La compatibilité du développement de la villégiature sera analysée en fonction de la vocation et des objectifs spécifiques convenus au PATP.
Forêt d'enseignement et de recherche ou forêt d'expérimentation	La villégiature est compatible si les modalités définies dans le PRDTP sont respectées. En ce sens, le PRDTP peut préciser quel type de villégiature est compatible (communautaire, commerciale ou privée).
Parc régional	Le développement de la villégiature est compatible s'il s'effectue conformément au plan d'aménagement et de gestion (PAG) qui a été approuvé par les ministères concernés.
Terres servant à des fins de production hydroélectrique	La villégiature est compatible en bordure des réservoirs, des ouvrages de retenue ou des rivières régularisées, dans les zones où le gouvernement a consenti des droits en vue de la production hydroélectrique, à la condition que les constructions permanentes se trouvent en dehors de la superficie couverte par la cote de protection et que la consultation par le MRNF ou la MRC auprès de la compagnie concernée permette de conclure que la villégiature est compatible avec l'exploitation de même qu'avec les usages et les droits consentis.

Tableau 2.3.2 Compatibilité de la villégiature dans les territoires soumis à des modalités de développement particulières (suite et fin)

Territoire où le développement de la villégiature est soumis à des modalités particulières	Conditions déterminant la compatibilité de la villégiature
Site à caractère patrimonial	■ Dans les sites ou les immeubles patrimoniaux, les paysages culturels patrimoniaux ou les lieux historiques inscrits au Registre du patrimoine culturel du Québec, le développement de la villégiature doit respecter les lois et règlements en vigueur dans ce domaine ainsi que les modalités déterminées au PRDTP. Les objectifs de conservation liés à ces statuts devront être pris en considération. ■ En présence d'un immeuble patrimonial non inscrit au Registre du patrimoine culturel du Québec, le développement de la villégiature doit respecter la réglementation municipale qui s'applique. ■ Dans le cas d'un site archéologique inscrit à l'Inventaire des sites archéologiques du Québec, le développement de la villégiature doit respecter les lois et règlements en vigueur dans ce domaine ainsi que les modalités déterminées au PRDTP. ■ Sur les TDE ayant un potentiel archéologique documenté par l'État, le développement de la villégiature est possible seulement après avoir obtenu un avis d'un archéologue reconnu ou si des interventions archéologiques permettant de documenter l'ensemble des ressources archéologiques connues ou potentielles ont été effectuées. Ces interventions doivent être réalisées par une personne ayant obtenu un permis de recherche archéologique, conformément au <i>Règlement sur la recherche archéologique</i> (RLRQ, c. P-9.002, r. 2.1).
Réserve aquatique (projetée, portion côtière)	Selon les modalités prévues dans le plan de conservation de l'aire protégée.
Réserve de biodiversité (projetée ou permanente)	Selon les modalités prévues dans le plan de conservation de l'aire protégée.
Réserve marine (portion côtière)	Selon les modalités prévues dans le plan de conservation de l'aire protégée.
Aires protégées d'utilisation durable	Selon les modalités prévues et dans le respect de l'intégrité de l'aire protégée.
Aires protégées d'initiative autochtone	Selon les modalités prévues et dans le respect de l'intégrité de l'aire protégée.
Territoires mis en réserve en vertu de la <i>Loi sur la conservation du patrimoine naturel</i> (RLRQ, c. C-61.01)	Selon les modalités prévues et dans le respect de l'intégrité de l'aire protégée.
Milieu naturel désigné par un plan	Selon les modalités prévues dans l'arrêté ministériel.
Territoire établi par une mesure législative, un traité ou une entente entre une nation ou une communauté autochtone et le gouvernement du Québec.	Selon les modalités prévues dans la mesure législative, le traité ou l'entente.
Territoires présentés dans le tableau 2.8.3.	Voir les conditions prévues dans le tableau 2.8.3.

FICHE 2.4 CHOIX DE DÉVELOPPEMENT ET OCTROI DES BAUX

Afin de répondre aux principes, aux orientations et aux objectifs présentés dans les *Lignes directrices* (fiche 1.3), la planification et l'octroi des baux de villégiature sur les TDE doivent respecter les modalités guidant le choix des sites de développement (tableau 2.4.1).

Ces modalités visent notamment à optimiser l'utilisation du territoire en densifiant l'occupation pour une meilleure rentabilisation des infrastructures. Elles visent également à accroître et à maintenir le caractère collectif des TDE tout en respectant la capacité de support des écosystèmes et en préservant les milieux sensibles.

Tableau 2.4.1 Modalités guidant le choix des sites de développement de la villégiature et leur aménagement

Modalités applicables à tout le territoire	Modalités additionnelles pour les sites développés autour d'attraits particuliers
Modalités générales	Corridor riverain des plans d'eau
■ Privilégier le développement dans les secteurs où l'attractivité est la plus forte, tels qu'ils sont décrits dans le PRDTP (fiche 2.2) ■ Respecter les dispositions du macrozonage là où il a été réalisé (fiche 2.5) ■ Privilégier le développement de la villégiature regroupée (5 terrains minimum avec une densité minimale de 1,25 terrain à l'hectare) dans les secteurs à forte et moyenne attractivité (fiche 2.2) ■ Assurer la compatibilité du développement de la villégiature avec la protection du patrimoine naturel et culturel ■ Permettre l'octroi de droits fonciers au premier requérant dans les secteurs ciblés à cette fin dans le PRDTP (premier requérant dirigé) ■ Permettre l'implantation de terrains de villégiature privée, seulement s'il est possible de développer au moins 3 terrains en respectant une densité minimale de 1,25 terrain à l'hectare	■ Privilégier le développement de la villégiature à proximité des lacs naturels ■ Considérant que les lacs de faible superficie peuvent constituer, notamment en raison de leur taille, des milieux plus vulnérables à la dégradation, il y a lieu : ○ d'exclure le développement de la villégiature aux abords des lacs de moins de 10 ha. Dans les cas où des baux auraient déjà été octroyés, ne pas en octroyer de nouveaux. Cependant, un site de développement pourrait être envisagé pour ces lacs s'il n'y a pas d'enjeux fauniques et environnementaux, que le développement repose sur un objectif de consolidation et qu'il résulte d'une concertation régionale dans le cadre de l'élaboration des PRDTP ou de tout autre document les remplaçant* ; ○ d'exclure le développement de la villégiature aux abords des lacs de 10 à 20 ha, à moins qu'il n'y ait pas d'enjeux fauniques et environnementaux et que le choix du site de développement ait fait l'objet d'une concertation régionale dans le cadre de l'élaboration des PRDTP ou de tout autre document les remplaçant*. ○ Dans le cas de la superposition du corridor riverain d'un lac où le développement de la villégiature est envisagé et du corridor riverain d'un lac de moins de 20 ha où le développement de la villégiature n'est pas envisagé, le développement dans la portion où il y a superposition des corridors riverains est possible seulement si ce développement se situe à l'extérieur du bassin versant du lac de moins de 20 ha pour le lequel le développement de la villégiature n'est pas envisagé* (figure 2.4.1).
Consolidation	
■ Privilégier la consolidation des sites actuels où des terrains sont encore disponibles avant de développer de nouveaux sites de villégiature ■ Permettre l'implantation unitaire de terrains de villégiature pour achever ou consolider un développement déjà amorcé dans les secteurs de forte et moyenne attractivité (fiche 2.2)	

Note : Les modalités marquées d'un astérisque sont aussi présentées dans la fiche 2.8 (Enjeux fauniques). Ces dernières ne peuvent être modifiées sans l'accord du MELCCFP.*

Tableau 2.4.1 Modalités guidant le choix des sites de développement de la villégiature et leur aménagement (suite et fin)

Modalités applicables à tout le territoire	Modalités additionnelles pour les sites développés autour d'attraits particuliers
Consolidation (suite)	Corridor riverain des plans d'eau (suite)
■ Privilégier le développement à proximité des infrastructures déjà aménagées ■ Considérer l'offre de services des municipalités et leur capacité à les maintenir ■ S'assurer que le développement de la villégiature s'inscrit en complémentarité avec les développements existants, qu'ils soient sur terres privées ou publiques	■ Respecter les dispositions du macrozonage (fiche 2.5) ■ Laisser libres de villégiature certains plans d'eau offrant de bonnes possibilités d'utilisation à des fins récréatives afin de permettre leur utilisation par le public, dans un souci d'accès équitable au territoire. Le choix de ces plans d'eau est présenté dans le PRDTP. ■ Conserver un certain nombre de plans d'eau libres d'occupation de villégiature pour tenir compte d'enjeux particuliers (environnementaux, fauniques, culturels). Par exemple, conformément à l'un des objectifs du Cadre mondial pour la biodiversité, 30 % des lacs de différentes superficies peuvent être laissés à l'état naturel pour chacun des secteurs de développement. Le choix des plans d'eau est présenté dans le PRDTP*. ■ Aucun nouveau bail d'abri sommaire octroyé dans le corridor riverain
Mixité d'usage	
■ Prévoir une mixité de l'offre d'hébergement ■ Privilégier le développement de projets et de sites à caractère polyvalent ■ Privilégier l'utilisation des meilleurs emplacements à des fins de villégiature commerciale et communautaire. Ces emplacements peuvent être choisis en fonction de caractéristiques biophysiques (p. ex., topographie favorable à l'implantation d'un bâtiment ou d'activités récréatives, possibilité d'aménager un accès au plan d'eau, plage) ou d'occupation du territoire (p. ex., voie de circulation à proximité, proximité d'équipements récréotouristiques majeurs, territoires qui présentent un potentiel récréatif élevé, etc.)	
Protection du milieu et du paysage	Îles publiques
■ Privilégier l'implantation de la villégiature permettant de minimiser la visibilité des bâtiments d'hébergement depuis les plans d'eau et les autres lieux aménagés ■ Prendre en considération les éléments d'intérêt visuel exceptionnels et les points de vue sur ces éléments d'intérêt visuel lors de l'implantation des infrastructures et des terrains ■ Prendre en considération les occurrences d'espèces menacées, vulnérables ou susceptibles d'être ainsi désignées (EMVS)	■ Privilégier la conservation et la protection intégrale des îles ■ Les îles de moins de 10 ha sont soustraites de tout projet de construction et de lotissement à des fins de villégiature. Elles sont incluses dans la zone de préservation du milieu naturel. ■ Pour les îles de 10 ha et plus, privilégier les développements extensifs à caractère public, commercial et communautaire sous certaines conditions (voir la Politique de gestion des îles publiques)

Note : Les modalités marquées d'un astérisque sont aussi présentées dans la fiche 2.8 (Enjeux fauniques). Ces dernières ne peuvent être modifiées sans l'accord du MELCCFP.*

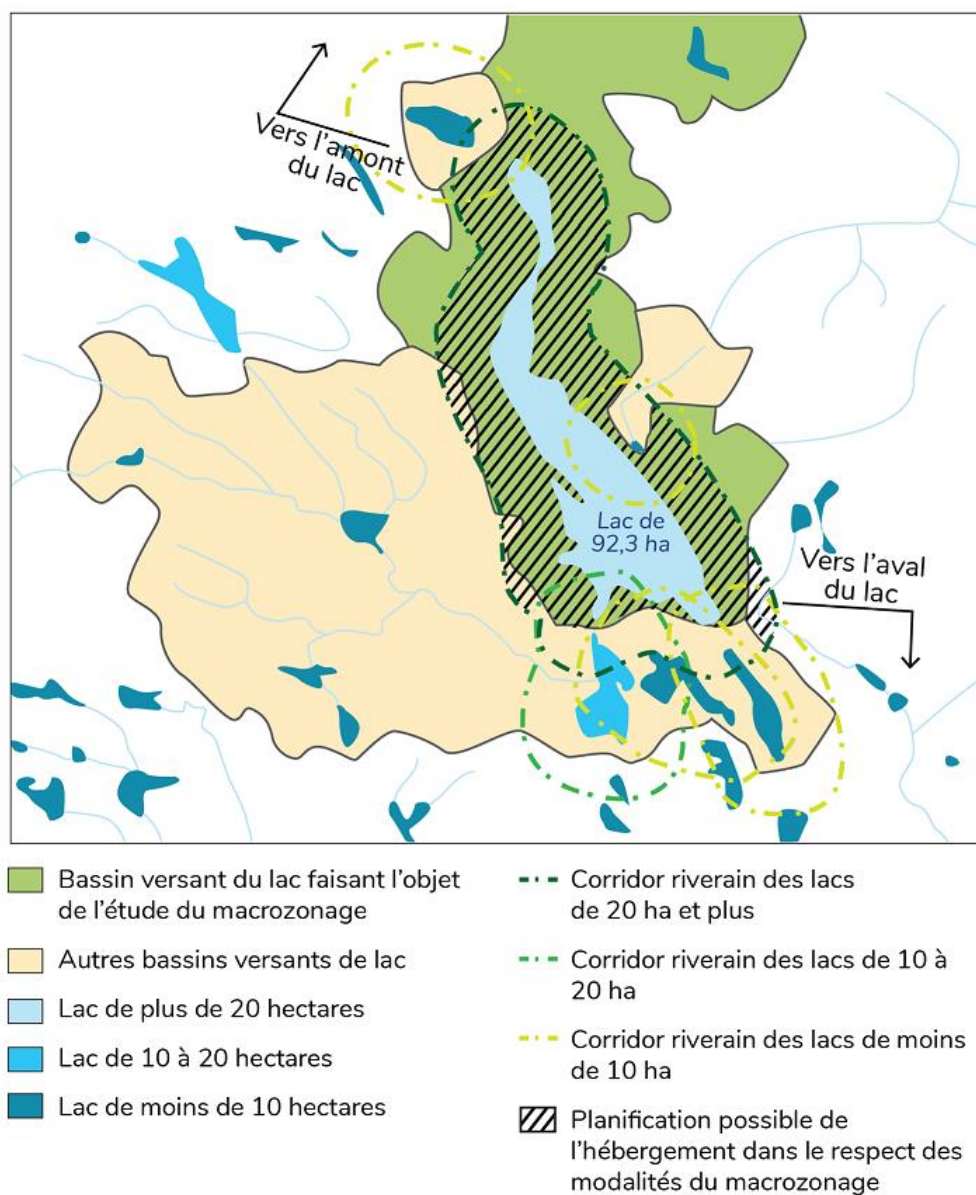


Figure 2.4.1 Exemple de superposition du corridor riverain d'un lac où le développement de la villégiature est envisagé et des corridors riverains de lacs de moins de 10 ha

FICHE 2.5 RÉPARTITION DE L'UTILISATION DU TERRITOIRE — MACROZONAGE

Le développement de la villégiature se fait généralement autour d'éléments d'intérêt, parmi lesquels les milieux hydriques et les paysages riverains sont probablement les plus recherchés. Cependant, ils constituent également des milieux sensibles servant de transition entre le milieu aquatique et le milieu terrestre. Ils sont, de ce fait, des habitats de prédilection pour de nombreuses espèces fauniques.

Afin d'assurer un développement durable et respectueux d'un milieu, il convient de planifier les grands types d'utilisation du territoire en tenant compte des caractéristiques territoriales propres à chaque attrait. Le macrozonage permet de définir des zones de mise en valeur selon trois grands types d'utilisation du territoire (figure 2.5.1) :

- les zones de préservation du milieu naturel (tableau 2.5.1) ;
- les zones d'accès public (tableau 2.5.2) ;
- les zones récréatives : hébergement et activités (tableau 2.5.3).

APPLICATION DU MACROZONAGE

La précision de l'utilisation du territoire par la réalisation du macrozonage peut se faire autour de tous types d'attraits. Cependant, cet exercice est obligatoire pour la planification du développement de la villégiature à l'intérieur du corridor riverain des lacs et des cours d'eau à débit régulier, et ce, peu importe le mode d'attribution des baux.

Dans le cas des très grands lacs et des rivières, la réalisation du macrozonage peut s'effectuer par section. Ainsi, les modalités de délimitation des zones du macrozonage riverain s'appliquent intégralement à chaque section du corridor riverain qui se présente comme un territoire distinct du point de vue de son aménagement à des fins récréotouristiques (p. ex., une baie, une anse, une presqu'île, un tronçon de rivière).

En aucun cas, le corridor riverain ne peut être développé dans son intégralité. Le macrozonage doit :

- représenter les utilisations actuelles et projetées dans les sites visés :
 - autour et à l'intérieur d'un attrait,
 - autour et à l'intérieur du corridor riverain visé ou de la portion de corridor riverain visée (p. ex., dans le cas des rivières ou des très grands lacs) ;
- prendre en considération l'utilisation du sol en territoire privé. En ce sens, le macrozonage est élaboré sans tenir compte de la tenure des terres, c'est-à-dire peu importe qu'elles soient privées ou publiques ;
- indiquer les contraintes au développement ainsi que l'emplacement des éléments qui restreignent les possibilités de développement de la villégiature et les droits déjà consentis sur le territoire visé.

RESPONSABILITÉ D'ÉLABORATION

Le macrozonage est réalisé par le MRNF ou les MRC délégataires et est présenté dans le plan de développement du site lorsque celui-ci est requis (fiche 2.6).

Tableau 2.5.1 Description et modalités de la zone de préservation du milieu naturel

Type de zone	Préservation du milieu naturel
Définition de la zone	■ Zone conservée libre de toute occupation à des fins de villégiature ou d'activités récréatives intensives ■ Couvre au moins 30 % de l'étendue en front du plan d'eau et au moins 30 % du corridor riverain, applicable pour les plans d'eau n'ayant pas encore été développés et ceux visés par la consolidation ■ Couvre au moins 30 % du site visé par le développement de la villégiature
Modalités générales	■ Possibilité d'une zone constituée de plusieurs grandes superficies de milieu naturel (blocs épars) ■ Prévoir des connexions (corridors écologiques) entre les portions de milieu naturel préservé (blocs), notamment par le maintien de la bande de 50 m adjacente au lac et au cours d'eau à débit régulier et libre de baux de villégiature privée, commerciale et communautaire ■ Modifiable selon les caractéristiques propres à chaque site ■ Libre de toute construction permanente, excepté celle liée à des activités récréatives extensives (p. ex., belvédère) ■ En plus de l'exclusion de la villégiature, si possible, laisser libre de tout autre type d'hébergement (p. ex., les constructions liées à un bail exclusif de piégeage, les camps forestiers et les camps d'exploration minière) ■ Les îles de moins de 10 ha font partie des milieux à préserver (voir la Politique de gestion des îles publiques). ■ Peut comprendre des terres qui ne sont pas sous l'autorité du ministre responsable de la LTDE. Le MRNF n'a cependant aucune responsabilité concernant l'utilisation éventuelle de ces terres à d'autres fins. ■ Peut inclure les zones tampons issues de l'application des distances séparatrices entre la villégiature et les activités incompatibles avec le développement de la villégiature

Tableau 2.5.1 Description et modalités de la zone de préservation du milieu naturel (suite et fin)

Type de zone	Préservation du milieu naturel		
Objectifs	Préserver la sécurité des biens et des personnes	Préserver les milieux sensibles	Préserver la qualité du séjour et la qualité de l'expérience récréative
Modalités particulières	■ Inclure les sites non propices à la construction (mauvais drainage, pente trop forte, érosion et éboulement, etc.) ■ Inclure les zones inondables et les zones de mobilité des cours d'eau si elles sont connues, excepté les portions intégrées à la zone d'accès public ou à la zone récréative pour permettre l'accès au plan d'eau	■ Inclure les habitats sensibles (milieux humides, habitats fauniques et floristiques, écosystèmes forestiers exceptionnels, etc.) ■ Tenir compte des occurrences recensées d'espèces menacées, vulnérables ou susceptibles d'être ainsi désignées, des habitats définis par voie réglementaire et des sites de protection dans les usages forestiers ■ Favoriser une représentativité des écosystèmes ■ Inclure des sites historiques ou culturels dont la mise en valeur est incompatible avec la préservation du site ou du milieu sensible environnant ■ Inclure des terres privées si elles bénéficient d'une protection légale à long terme (p. ex., réserve écologique, refuge faunique, réserve naturelle en milieu privé, servitude de conservation, etc.) ■ Peut inclure une portion de la bande minimale de 50 m conservée libre de toute occupation de villégiature sur le pourtour d'un lac ou de part et d'autre de tout cours d'eau à débit régulier, qui n'a pas été intégrée à la zone d'accès public ou à la zone récréative ■ Inclure la bande minimale de 5 m conservée libre de toute occupation de baux de villégiature de part et d'autre de tout cours d'eau à débit intermittent ■ Peut inclure la zone de chevauchement du corridor riverain du site étudié et celui d'un lac de moins de 20 ha pour favoriser leur protection	■ Peut inclure les éléments qui contribuent à la quiétude et à la qualité des paysages (attrait ou site d'intérêt)
Activités possibles	■ Activité extensive si le cadre législatif et réglementaire le permet		
Exemples d'ouvrages et de constructions permis	■ Constructions et installations légères pour des activités extensives, tels un sentier de randonnée pédestre, un belvédère ou une table à pique-nique, là où les contraintes de préservation du milieu et de sécurité le permettent		

Tableau 2.5.2 Description et modalités de la zone d'accès public

Type de zone	Accès public
Définition de la zone	■ Réservée à des fins d'accès public ■ Couvre au moins 20 % de l'étendue en front du plan d'eau et au moins 20 % du corridor riverain qui se prêtent à la construction et à la réalisation d'aménagements à des fins récréatives ■ Exclut les activités commerciales et communautaires, à l'exception de celles qui incluent des aménagements ou des équipements permettant, à titre gratuit ou à faible coût, l'accès du public au plan d'eau et à ses rives
Modalités générales	■ Pour déterminer les terres qui se prêtent à la construction et à la réalisation d'aménagements à des fins récréatives, il faut considérer celles qui sont déjà construites ou utilisées à de telles fins, peu importe la domanialité de ces terres et l'entité qui en détient l'autorité. ■ La zone d'accès public comprend les terres publiques que le MRNF réserve à des fins d'accès public et peut comprendre les terres privées qu'une municipalité affecte à des fins similaires dans son plan d'urbanisme ou qu'elle destine à cette fin dans son règlement de zonage. ■ La délimitation de cette zone doit comprendre les terres qui présentent les meilleures possibilités d'utilisation à des fins récréatives ou d'accès au plan d'eau. ■ Sans hébergement permanent
Objectif	■ Assurer l'accès au plan d'eau, non seulement aux villégiateurs, mais à tous
Modalités particulières	■ Prévoir l'emplacement d'au moins un accès public par plan d'eau (aménagé ou non) ■ Peut inclure les équipements ou la réalisation d'aménagements destinés à permettre l'accès du public aux activités récréatives
Activités possibles	■ Mise à l'eau ■ Lavage des embarcations ■ Amarrage d'embarcation, stationnement de bateaux ■ Activités récréatives, aquatiques, nautiques ou terrestres (p. ex., baignade, randonnée, aire de pique-nique, aire d'observation, éducation/interprétation, pêche sportive)
Exemples d'ouvrages et de constructions permis	■ Quai, rampe de mise à l'eau, marina, station de lavage des embarcations ■ Stationnement, sentier récréatif, belvédère, aire de rassemblement, aire de jeux, vestiaire rustique ■ Bâtiment d'accueil lié à des activités récréatives accessibles à tous

Tableau 2.5.3 Description et modalités de la zone récréative

Type de zone	Récréative (hébergement/activités)
Définition de la zone	■ Zone où le développement de la villégiature à des fins privées, commerciales ou communautaires est possible. ■ Le reste du corridor riverain après la délimitation des zones de préservation du milieu naturel et d'accès public
Modalités générales	■ Pour déterminer les terres qui se prêtent à la construction et à la réalisation d'aménagements à des fins récréatives, il faut considérer celles qui sont déjà construites ou utilisées ou prévues à de telles fins, peu importe la domanialité de ces terres et l'entité qui en détient l'autorité. À ce titre, les terres privées utilisées à des fins de villégiature ou de résidence privée (qu'elles soient construites ou non) devront être comptabilisées dans la zone récréative.
Objectif	■ Favoriser l'utilisation du territoire par divers types de clientèle
Modalités particulières	■ Inclure les activités commerciales et communautaires à des fins récréatives ■ Inclure tous les types de bâtiments liés à la villégiature et aux activités récréatives commerciales autorisés par un autre organisme, notamment par le MELCCFP (p. ex., camping dans les zecs, bâtiments liés à l'exploitation de la ressource faunique dans les pourvoiries à droits exclusifs, etc.) ■ Inclure les espaces pour l'implantation d'un accès partagé de proximité, d'un accès privé (fiche 2.9) ou d'un accès commercial ■ Peut comprendre des usages complémentaires ou compatibles avec le développement de la villégiature prévue dans le règlement de zonage municipal ■ Peut inclure des aménagements ou des équipements commerciaux ou communautaires qui permettent l'accès au plan d'eau (p. ex., l'accès au plan d'eau aménagé par le détenteur d'un bail de villégiature commerciale ou communautaire)
Activités possibles	■ Camp pour groupe, camp de vacances, camping communautaire, etc. ■ Villégiature commerciale (p. ex., appartement en copropriété ou chalet locatif), camping commercial (y compris le prêt-à-camper) ■ Villégiature privée ■ Activités récréatives extensives et intensives
Exemples d'ouvrages et de constructions permis	■ Chalet ■ Auberge, restaurant ■ Stationnement, sentier récréatif, belvédère, aire de rassemblement, aire de jeux ■ Quai, rampe de mise à l'eau, marina, station de lavage ■ Pavillon d'accueil ■ Bloc sanitaire

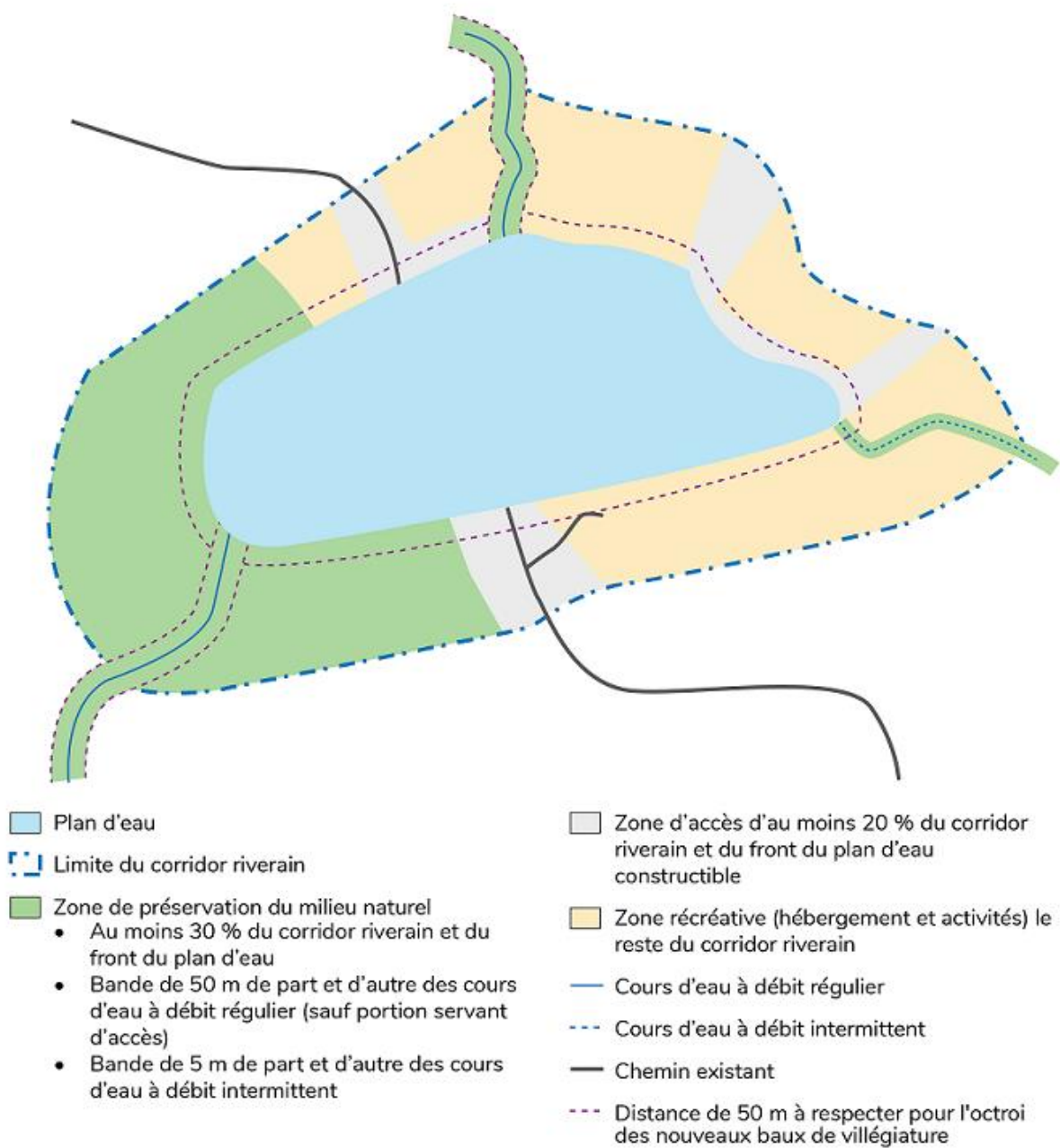


Figure 2.5.1 Schéma d'application du macrozonage

FICHE 2.6 PLAN DE DÉVELOPPEMENT DU SITE DE VILLÉGIATURE

DESCRIPTION ET UTILITÉ

Afin de pérenniser les attraits d'un site et la qualité du produit offert, un plan de développement du site doit être élaboré. Ce plan est la dernière étape de la planification du développement de la villégiature avant l'attribution des terrains et l'octroi des droits qui y sont associés. Il permet notamment :

- d'assurer la prise en compte de l'ensemble des fondements, des principes et des modalités des *Lignes directrices* ;
- de planifier l'aménagement du site de villégiature, l'emplacement des terrains et le déploiement par phases, le cas échéant ;
- d'arrimer le développement de la villégiature avec les règlements d'urbanisme ;
- de communiquer toute l'information nécessaire aux partenaires consultés ;
- d'informer les villégiateurs de l'ampleur du développement à terme, leur permettant ainsi d'effectuer un choix éclairé lors de leur participation à un tirage au sort.

APPLICATION

Il est obligatoire de produire un plan de développement du site lorsqu'il est prévu de délimiter des terrains à des fins de villégiature privée et de les attribuer par tirage au sort ou d'utiliser un terrain pour l'établissement d'un lieu de villégiature commerciale ou communautaire. Dans le cas d'un projet de développement de villégiature commerciale, se référer aussi au [Guide du promoteur \(quebec.ca\)](http://www.mrnf.gouv.qc.ca/quebec/developpement/plan_de_developpement_site_villageiature).

Généralement, une représentation du macrozonage est nécessaire (fiche 2.5). Le plan de développement du site doit permettre d'avoir une vision d'ensemble de la zone récréative visée par le développement, y compris l'attrait et les alentours.

Pour les développements dans le corridor riverain, le plan de développement du site doit, au minimum, représenter la totalité des terres couvertes par la zone récréative visée.

RESPONSABILITÉ D'ÉLABORATION

L'élaboration du plan de développement du site est sous la responsabilité du MRNF ou de la MRC délégataire. Cette démarche doit permettre :

- la prise en compte des commentaires et des recommandations des ministères et organismes concernés ;
- la prise en compte des commentaires et des préoccupations des communautés autochtones ;
- la prise en compte des enjeux des partenaires régionaux.

APPROBATION

Le plan de développement du site doit faire l'objet d'une approbation ministérielle après consultation des ministères, des organismes, des communautés autochtones et des partenaires ciblés par le MRNF.

CONTENU : PLAN DE DÉVELOPPEMENT DU SITE DE VILLÉGIATURE

Le portrait du territoire couvert et divers éléments de planification des sites choisis sont présentés dans le plan de développement du site (tableaux 2.6.1 et 2.6.2). D'autres renseignements peuvent être ajoutés au portrait pour mieux refléter les enjeux et les contraintes du territoire visé.

Tableau 2.6.1 Contenu du plan de développement du site – Portrait

Portrait sommaire du territoire pour une évaluation des possibilités et des contraintes physiques, biologiques et sociales du projet de développement
Éléments obligatoires à documenter
■ Caractéristiques biophysiques connues : ○ Topographie, dépôts de surface, drainage, végétation sommaire (p. ex., carte écoforestière), milieu humide et hydrique, frayère répertoriée, occurrence d'espèces menacées, vulnérables ou susceptibles d'être ainsi désignées, occurrence d'espèces exotiques envahissantes sur le site ou à proximité, milieu protégé, etc. ○ De plus, en bordure des plans d'eau, documenter les éléments suivants : plage, dégagement naturel en bordure des plans d'eau ■ Aptitude des terres pour la construction et l'épuration des eaux usées
■ Infrastructures et équipements présents (aménagements et constructions ainsi que leur fonction) ■ Hébergement privé et autres types d'hébergement, camping, aménagement récréatif, chemin, sentier récréatif, voies d'accès, services de gestion des déchets, etc. ■ De plus, en bordure des plans d'eau, documenter les éléments suivants : quai, rampe de mise à l'eau, etc.
■ Emplacement et dimensions des terrains aménagés
■ Utilisation du territoire par d'autres intervenants (p. ex., le secteur forêt pour la planification forestière)
■ Autres éléments pertinents : tout document ou étude disponible permettant la prise en compte d'enjeux d'aménagement du territoire sur le site visé peut être présenté (p. ex., protection d'une prise d'eau potable, occupations sans droits non libérées, dépotoirs clandestins, sites à caractère patrimonial, y compris les immeubles patrimoniaux et les sites archéologiques)

Tableau 2.6.1 Contenu du plan de développement du site – Portrait (suite et fin)

Portrait sommaire du territoire pour une évaluation des possibilités et des contraintes physiques, biologiques et sociales du projet de développement
Éléments complémentaires à présenter, s'ils sont connus, ou à documenter si possible pour une meilleure évaluation du développement sur le milieu et son suivi
■ Niveau trophique du lac ■ Diagnose du plan d'eau ■ Inventaire faunique, floristique, etc. ■ Études archéologiques ou avis de potentiel archéologique ■ Autres données pertinentes* : ○ Morphologie du lac : superficie, volume, profondeur, indices de forme de la cuvette et de l'importance du littoral par rapport à la zone limnétique ; ○ Hydrologie du lac : ordre du lac, débit annuel à l'exutoire, drainage direct par rapport au drainage tributaire ; ○ Bassin versant : superficie, aire drainée en eau, aire drainée terrestre, types de dépôts meubles avec leur localisation et, optionnellement, la hauteur de la nappe phréatique ; ○ Occupations du sol naturelles et anthropiques du bassin versant du lac : importance (superficie et pourcentage) en forêt, milieux humides (catégories à définir), chemins, voies d'accès et autres milieux ouverts, résidences et bâtiments avec type d'occupation et type de système de traitement des eaux usées.

* Ces éléments pourront être utilisés pour la modélisation des apports en phosphore. Pour tout développement dans le corridor riverain d'un lac, les résultats d'une modélisation des apports de phosphore et de l'eutrophisation évaluant les risques associés à différents scénarios de développement de la villégiature pourraient être utilisés comme outil d'aide à la décision afin d'assurer une mise en valeur écoresponsable des terres publiques. De plus, il est recommandé aux associations de villégiateurs, aux associations de protection de lac, aux municipalités locales ou aux MRC qui le souhaitent d'inscrire les lacs ayant fait l'objet d'un développement de la villégiature au Réseau de surveillance volontaire des lacs afin d'obtenir des conseils et du soutien relativement au suivi de la qualité des eaux des lacs visés.

Tableau 2.6.2 Contenu du plan de développement du site — Éléments de planification

Éléments de planification
Éléments à documenter
■ Utilisation du sol projetée, dont le macrozonage
■ Emplacements d'infrastructures et d'équipements projetés : ○ Voies de circulation privées et publiques ○ Activités de villégiature ○ Emplacement des divers services d'utilité publique s'il est connu ■ Gestion des déchets, des matières recyclables et compostables ■ Autres services le cas échéant (p. ex., électricité, télécommunication) ■ Installation septique regroupée ■ Emplacement des accès publics et des accès partagés de proximité au plan d'eau projetés et leur nature (quai, rampe de mise à l'eau, aire de pique-nique, virée, stationnement, etc.) ■ Si souhaité, possibilité de prévoir l'emplacement des stations de lavage d'embarcations (afin d'éviter l'introduction et la propagation d'espèces exotiques envahissantes)
■ Emplacement et dimensions des terrains projetés
■ Phases du développement et échéancier prévu

De plus, tous les projets commerciaux devront répondre aux exigences du MRNF présentées dans le [Guide du promoteur \(quebec.ca\)](http://www.mrnf.gouv.qc.ca/guide-du-promoteur).

Pour les projets de grande envergure et les projets sur les îles, des renseignements additionnels pourraient devoir être fournis à la demande du MRNF.

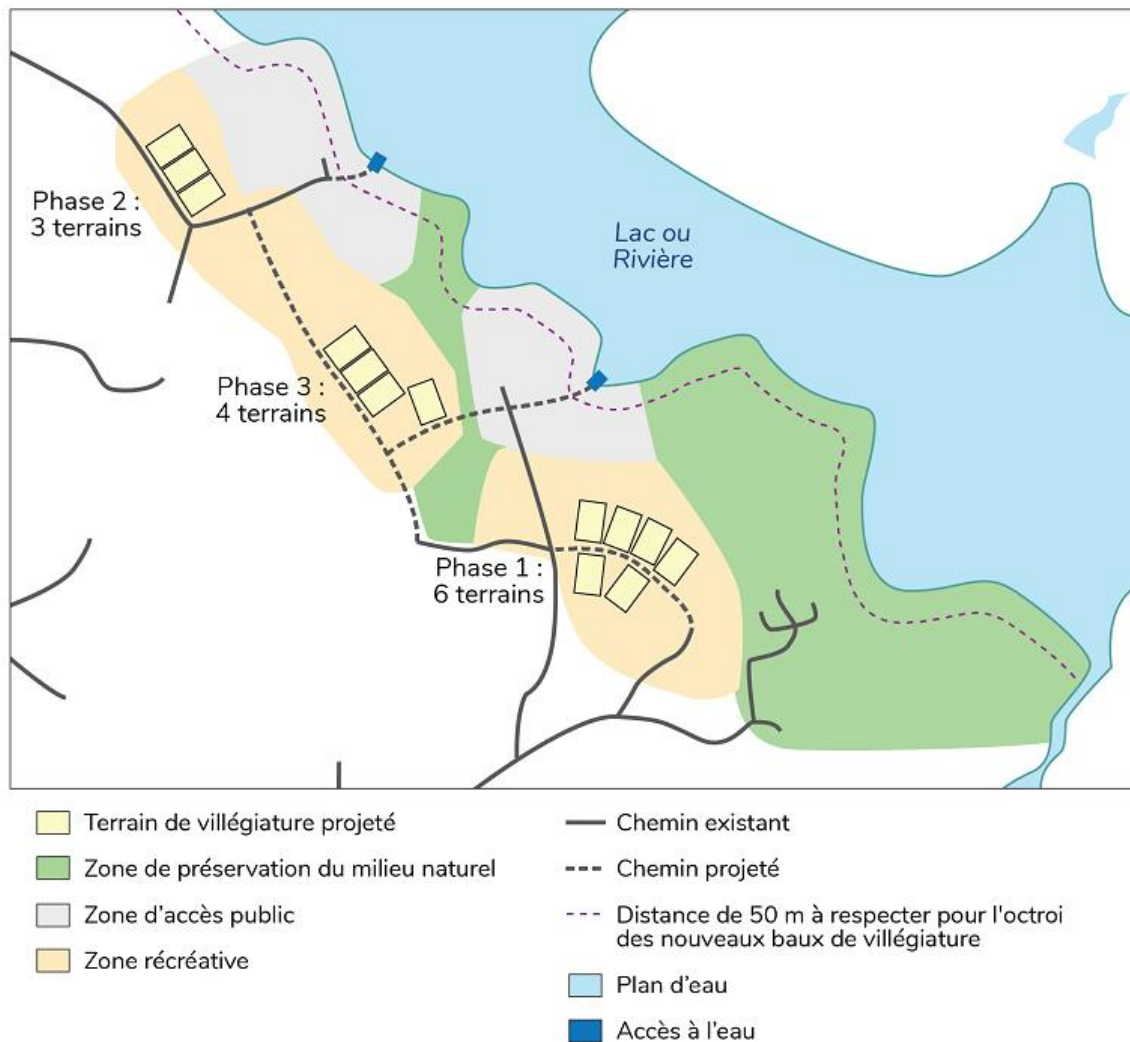


Figure 2.6.2 Exemple de phasage du développement à représenter dans les plans de développement du site tenant compte du macrozonage et de la planification des accès au plan d'eau

FICHE 2.7 IMPLANTATION ET AMÉNAGEMENT DES TERRAINS DE VILLÉGIATURE

L'implantation et l'aménagement des terrains sont assujettis à des modalités particulières qui tiennent compte de la nécessité de préserver la qualité de l'environnement et de la volonté d'assurer l'accès aux TDE (tableau 2.7.1 et figure 2.7.1). Il s'agit plus particulièrement de préserver le corridor écologique naturel incluant la zone de transition entre les milieux hydrique et terrestre en conservant une bande riveraine élargie (50 m). Cela permet également d'assurer le caractère collectif d'une des richesses du territoire québécois, soit les plans d'eau et leurs rives. De plus, le développement de façon concentrée permet de réserver des terrains pour des accès partagés de proximité entre les îlots ou les grappes. Cela vise à faciliter l'accès aux attraits et à maintenir l'intérêt pour les développements subséquents.

Tableau 2.7.1 Modalités relatives à l'implantation et à l'aménagement des terrains de villégiature

Modalités applicables à tout le territoire	Modalités additionnelles pour les sites développés dans le corridor riverain
Implantation des terrains	
■ Appliquer les modalités des tableaux de compatibilité (fiches 2.3 et 2.8) et les distances séparatrices (fiches 2.8 et 4.1) et privilégier la réciprocité pour l'application de ces distances. ■ Privilégier l'implantation de la villégiature de façon concentrée (ex. : en grappe, en îlot ou en deuxième ligne) et l'implantation des terrains non adjacents au front de l'attrait (au-delà de la première ligne de développement). ■ Prioriser une superficie maximale de 4 000 m² pour un terrain de villégiature privée sur les TDE afin d'optimiser la mise en valeur du territoire. Cette superficie peut varier afin de tenir compte de situations particulières dont l'attractivité du site, la topographie du terrain et la proximité d'un attrait. ■ Réaliser l'arpentage des terrains en location à des fins de villégiature attribués par tirage au sort (lot officialisé au Registre du domaine de l'État). ■ S'assurer que les terres destinées à des fins de villégiature permettent l'épuration des eaux usées par infiltration. Ainsi : ○ le terrain récepteur doit être très perméable ou perméable ; ○ le niveau du roc, des eaux souterraines ou de toute couche de sol imperméable ou peu perméable doit se trouver au moins à 1,2 m sous la surface du terrain récepteur ; ○ la pente du terrain récepteur doit être inférieure à 30 %. ○ Lorsque ces terres ne présentent pas ces caractéristiques, il doit être possible de respecter les exigences du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées ou celles d'un règlement municipal portant sur le même objet si ce dernier a été approuvé conformément à la Loi sur la qualité de l'environnement et aux règlements qui en découlent.	■ Implanter les terrains de villégiature à une distance de 50 m ou plus des lacs et des cours d'eau à débit régulier. ■ Implanter les terrains de villégiature à une distance minimale de 5 m d'un cours d'eau à débit intermittent. ■ Privilégier l'implantation de la villégiature permettant de minimiser le nombre et la largeur des ouvertures sur le plan d'eau. ■ Optimiser les voies d'accès et les infrastructures. Pour ce faire : ○ réserver des espaces pour permettre l'implantation de voies d'accès de façon à faciliter l'accès au plan d'eau à tous les villégiateurs, notamment aux villégiateurs des développements subséquents (ex. : deuxième ligne de développement ou développement en grappe) ; ○ favoriser, dans les espaces réservés à l'implantation des voies d'accès au plan d'eau, les accès publics et les accès partagés de proximité pouvant servir à plusieurs utilisateurs (fiche 2.9).

Tableau 2.7.1 Modalités relatives à l'implantation et à l'aménagement des terrains de villégiature (suite et fin)

Modalités applicables à tout le territoire	Modalités additionnelles pour les sites développés dans le corridor riverain
Aménagement des terrains	
■ Une voie d'accès à l'habitation d'une largeur maximale de 6 m peut être aménagée. ■ Une barrière sur la voie d'accès à l'habitation peut être érigée à la condition qu'elle soit située sur la terre louée et, lorsque la terre louée est contiguë à un chemin, qu'elle soit à au moins 5 m du chemin. ■ Une bande boisée de 10 m doit être préservée le long des limites du terrain.	■ Pour les terrains adjacents au plan d'eau, une bande boisée de 20 m de profondeur doit être préservée en front du plan d'eau (cours d'eau et lac). Le locataire peut déboiser pour les aménagements suivants : ○ une voie d'accès à l'eau d'une largeur maximale de 5 m permettant la mise à l'eau d'une embarcation et aménagée de façon à prévenir l'érosion ; ○ un sentier ou un escalier d'une largeur maximale de 1 m permettant d'accéder au plan d'eau¹¹. Il est à noter qu'une autorisation environnementale ou municipale pourrait être nécessaire. ■ Pour les terrains adjacents au plan d'eau, l'habitation doit être à une distance minimale de 25 m de la limite des hautes eaux. ■ Pour les terrains implantés à une distance minimale de 20 m du plan d'eau, une bande boisée de 10 m doit être préservée le long des limites du terrain.

¹¹ Bonne pratique : Afin de prévenir l'érosion, le sentier ou l'escalier ne devrait pas être perpendiculaire à la rive et dépasser un mètre de large. De plus, il est recommandé d'aménager un escalier sur pilotis de manière à conserver le plus de végétation possible lorsque la pente est supérieure à 30 %.

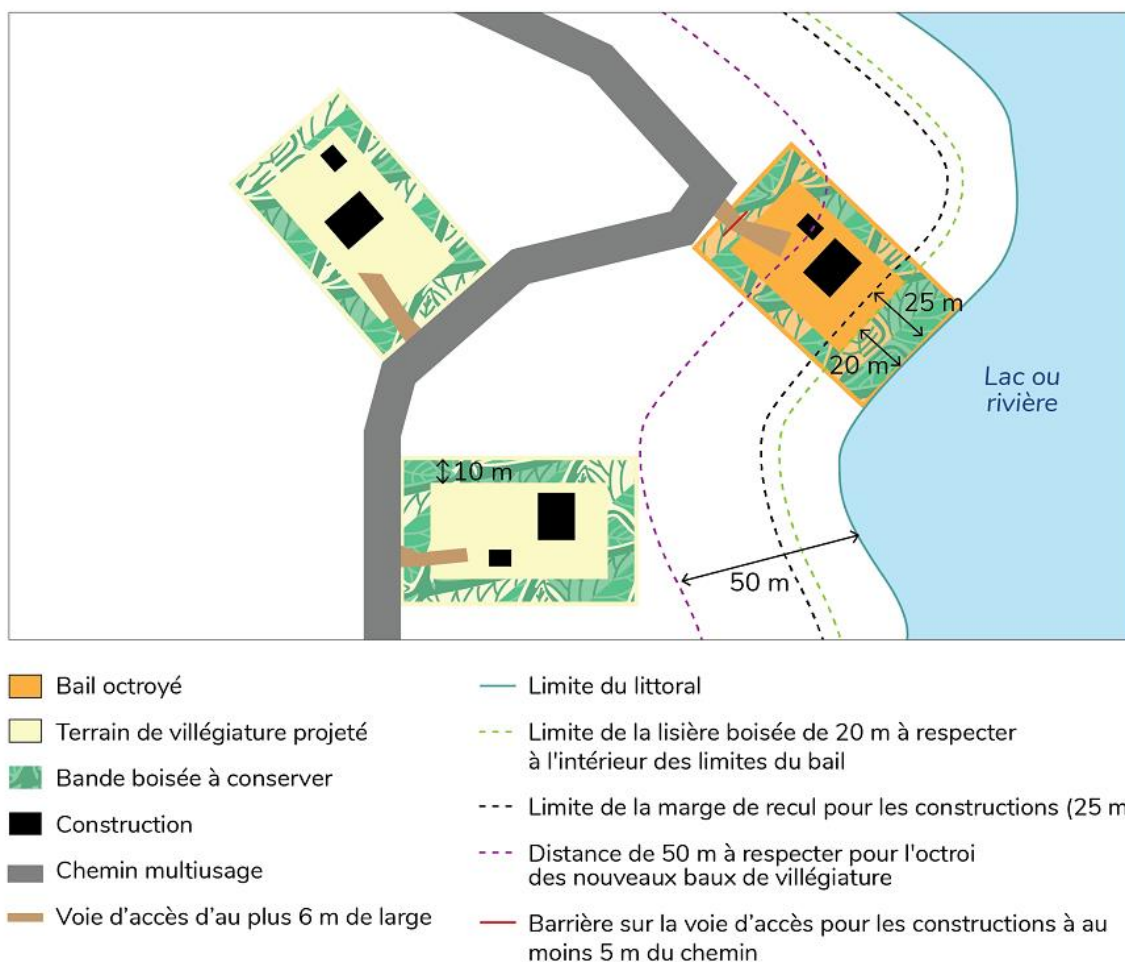


Figure 2.7.1 Représentation des normes d'implantation et d'aménagement des baux de villégiature sur les TDE

FICHE 2.8 PRISE EN COMPTE DES ENJEUX FAUNIQUES¹²

PORTÉE

Les modalités de la présente fiche visent la prise en compte de la ressource faunique et de son habitat dans le cadre de la planification et du développement de la villégiature sur les TDE. Ces modalités s'appliquent au développement de la villégiature riveraine et non riveraine, plus précisément :

- à la villégiature de type commerciale, communautaire ou privée autorisée par le MRNF ;
- aux constructions autorisées par le MELCCFP en vertu de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (RLRQ, c. C-61.1), et qui sont utilisées à des fins d'hébergement.

DISPONIBILITÉ DE L'INFORMATION

Les modalités de la présente fiche ciblent différents statuts et usages à caractère faunique ou particularités ayant une influence sur la disponibilité ou la conservation de la faune. La prise en compte de ces éléments nécessite la disponibilité de données fiables devant être fournies par le MELCCFP. Dans le cas où des données fiables ne seraient pas disponibles, des validations sur le terrain pourront être effectuées ou des modèles prédictifs pourront être utilisés par le MELCCFP pour confirmer la sélection des sites de développement.

MODALITÉS GUIDANT LE CHOIX DES SITES DE DÉVELOPPEMENT RELATIVEMENT AUX ENJEUX FAUNIQUES

La planification du développement de la villégiature et les choix de développement présentés dans le PRDTP doivent respecter les modalités suivantes (tableau 2.8.1) visant à préserver la biodiversité, à assurer la pérennité de la ressource faunique et à minimiser les conflits liés à l'utilisation du territoire.

En plus des modalités du tableau 2.8.1, le site de développement de la villégiature retenu doit faire l'objet d'une évaluation du potentiel faunique afin d'assurer un accès équitable à la ressource halieutique (sous-section *Partage du potentiel halieutique*).

¹² Les modalités de cette fiche ne se substituent pas aux traités conclus entre les gouvernements du Québec et du Canada et des nations autochtones, comme la Convention de la Baie-James et du Nord québécois et la Convention du Nord-Est québécois. Par ailleurs, sur le territoire de ces dernières, les processus, mécanismes et institutions instaurés par ces conventions ont préséance.

Tableau 2.8.1 Modalités relatives aux enjeux fauniques et guidant le choix des sites de développement

Modalités applicables à tout le territoire	Modalités applicables dans le corridor riverain
Modalités générales	Modalités générales complémentaires à celles listées dans la fiche 2.4.
■ Appliquer les modalités des tableaux de compatibilité (tableaux 2.8.2 et 2.8.3) et les distances séparatrices (tableau 2.8.4) et privilégier la réciprocité pour l'application de ces distances.	■ Conserver un certain nombre de plans d'eau libres d'occupation de villégiature pour tenir compte d'enjeux fauniques particuliers*¹³. ■ Considérant que les lacs de faible superficie peuvent constituer, notamment en raison de leur taille, des milieux plus vulnérables à la dégradation, il y a lieu : ○ d'exclure le développement de la villégiature aux abords des lacs de moins de 10 ha. Dans les cas où des baux ont déjà été octroyés, ne pas en octroyer de nouveaux. Cependant, un site de développement pourrait être envisagé pour ces lacs s'il n'y a pas d'enjeux fauniques, que le développement repose sur un objectif de consolidation et qu'il résulte d'une concertation régionale dans le cadre de l'élaboration des PRDTP ou de tout autre document les remplaçant* ; ○ d'exclure le développement de villégiature aux abords des lacs de 10 à 20 ha, à moins qu'il n'y ait pas d'enjeux fauniques et que le choix du site de développement ait fait l'objet d'une concertation régionale dans le cadre de l'élaboration des PRDTP ou de tout autre document les remplaçant* . ○ Dans le cas de la superposition du corridor riverain d'un lac où le développement de la villégiature est envisagé et du corridor riverain d'un lac de moins de 20 ha où le développement de la villégiature n'est pas envisagé, le développement dans la portion où il y a superposition des corridors riverains est possible seulement si ce développement se situe à l'extérieur du bassin versant du lac de moins de 20 ha pour lequel le développement de la villégiature n'est pas envisagé* (figure 2.4.1). ■ Exclure le développement de la villégiature dans le corridor riverain des lacs sans poissons connus à moins d'une concertation régionale dans le cadre de l'élaboration des PRDTP ou de tout autre document les remplaçant. On entend par « lacs sans poissons » des lacs hébergeant une communauté particulière d'invertébrés à cause de l'absence naturelle des poissons. On exclut donc les lacs devenus sans poissons à cause d'une intervention anthropique.

¹³ Les modalités marquées d'un astérisque (*) sont aussi présentées dans la fiche 2.4 Choix des sites de développement.

Tableau 2.8.1 Modalités relatives aux enjeux fauniques et guidant le choix des sites de développement (suite et fin)

Modalités applicables à tout le territoire	Modalités applicables dans le corridor riverain
Espèces sensibles	
■ Prendre en considération les occurrences d'espèces fauniques menacées, vulnérables ou susceptibles d'être ainsi désignées (EMVS) recensées par le Centre de données sur le patrimoine naturel du Québec (CDPNQ) ou dans le cadre d'un inventaire documenté. ■ Respecter les modalités de la Stratégie pour les caribous forestiers et montagnards (en cours d'élaboration). ■ Au besoin, des modalités particulières régionales peuvent être prévues dans le PRDTP pour les sites fauniques d'intérêt (SFI) reconnus dans le PATP.	■ Orienter le développement de la villégiature sur des plans d'eau autres que ceux où l'on trouve du touladi, de l'omble chevalier <i>oquassa</i>, de l'omble de fontaine vivant en allopatrie ou ceux dont le rendement pour l'omble de fontaine est exceptionnel, et ce, afin de favoriser la gestion durable de ces populations. Cependant, de tels plans d'eau peuvent faire l'objet d'un développement de villégiature convenu à l'issue d'une concertation régionale dans le cadre de l'élaboration des PRDTP ou de tout autre document les remplaçant. Par exemple, la consolidation d'un développement pourrait se faire autour d'un plan d'eau où vit l'une des espèces visées dans le paragraphe précédent, s'il y a concertation régionale à cet effet.

PARTAGE DU POTENTIEL HALIEUTIQUE

Le potentiel halieutique correspond, aux fins de l'application des présentes lignes directrices, à la quantité de poissons pouvant être pêchée annuellement sans compromettre la pérennité des ressources halieutiques des plans d'eau. Après avoir déterminé cette quantité, les besoins en ressources halieutiques à des fins alimentaires des communautés autochtones seront pris en considération, selon la disponibilité des données, afin d'établir le potentiel halieutique disponible pour la villégiature et les excursionnistes.

Le calcul de ce potentiel est réalisé par la Direction de la gestion de la faune (DGFa) du MELCCFP de la région concernée et les données utilisées pourront être actualisées à tout moment par le MELCCFP.

Sources des données pour déterminer le potentiel halieutique

Le potentiel halieutique d'un site de développement retenu dans le cadre d'un processus de concertation régionale (PRDTP) sera défini par la DGFa concernée selon l'une des méthodes suivantes :

- le quota annuel de pêche ;
- une estimation de quota en fonction de données locales ou régionales de plans d'eau similaires ;
- une estimation de quota basée sur des modèles de rendements théoriques, notamment en fonction de la superficie du plan d'eau et des espèces qui y vivent.

Le choix de la méthode devra se faire dans l'ordre de présentation ci-dessus, en fonction de la disponibilité de l'information.

Paramètres utilisés pour déterminer le nombre de baux pouvant être octroyés

- Potentiel halieutique disponible pour la villégiature et les excursionnistes
- Valeurs moyennes (à l'échelle locale ou régionale) du succès de pêche
- Pression de pêche exercée par un bail de villégiature

Partage du potentiel disponible pour la villégiature et les excursionnistes

Afin de conserver un partage équitable du potentiel halieutique entre les différentes clientèles, 60 % de ce potentiel est réservé aux excursionnistes¹⁴ et à la villégiature commerciale ou communautaire et 40 % à la villégiature privée. Ce partage du potentiel doit prendre en considération les constructions déjà implantées. Une autre balise de partage du potentiel halieutique pourra être retenue dans le cadre d'un processus de concertation régionale (PRDTP) pour tenir compte de la réalité particulière d'un territoire. Ainsi, le nombre maximum de baux de villégiature privée pouvant être octroyés est calculé à partir de 40 % (ou autre pourcentage convenu dans le PRDTP) du potentiel halieutique du territoire visé et des valeurs moyennes (à l'échelle locale ou régionale) du succès de pêche et de la pression de pêche exercée par un bail de villégiature privée.

Territoire d'application

Le partage du potentiel halieutique est réalisé pour les corridors riverains des lacs et des cours d'eau à débit régulier compris dans les sites de développement retenus dans le cadre d'un processus de concertation régionale (PRDTP). De plus, dans les zecs de chasse et de pêche, le partage du potentiel halieutique s'applique sur l'ensemble de la zec ou une partie de celle-ci ainsi que dans les corridors riverains des lacs et des cours d'eau à débit régulier qui s'y trouvent.

¹⁴ Aux fins de l'application de la modalité sur le partage du potentiel halieutique, on entend par « excursionnistes » :

- À l'intérieur des zecs : les pêcheurs qui fréquentent une zec sur une base journalière ou qui y séjournent à l'extérieur des campings rustiques et aménagés respectivement autorisés en vertu des articles 107 et 109 de la LCMVF. Les campings rustiques et aménagés sont considérés comme de la villégiature commerciale ou communautaire ;
- À l'extérieur des zecs : les pêcheurs qui fréquentent un plan d'eau sur une base journalière et qui ne sont pas locataires d'une terre du domaine de l'État ni propriétaires d'une terre située à l'intérieur du corridor riverain de ce plan d'eau et qui ne font partie de la clientèle que dessert un commerce situé à l'intérieur du corridor riverain de ce plan d'eau exploitant la faune halieutique.

MODALITÉS D'IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS AUTORISÉES PAR LE MELCCFP DANS LES ZECS ET LES POURVOIRIES AVEC DROITS EXCLUSIFS (PADE)

À des fins de cohérence gouvernementale, le MELCCFP, tout comme le MRNF, s'engage à respecter les modalités suivantes relatives à l'implantation des constructions :

- respecter les dispositions du macrozonage (fiche 2.5), ses objectifs et ses modalités, lors de l'octroi de droits d'occupation (baux, autorisations, etc.) ;
- privilégier l'implantation des constructions à une distance minimale de 60 m des lacs et des cours d'eau à débit régulier¹⁵;
- laisser libre de toute construction une bande minimale de 25 m de part et d'autre de tout cours d'eau à débit intermittent¹⁶;
- appliquer les modalités du tableau de compatibilité (fiche 2.3) et les distances séparatrices (fiche 4.1) et privilégier la réciprocité pour l'application de ces distances.

COMPATIBILITÉ DES USAGES

En complémentarité des tableaux 2.3.1 et 2.3.2 de la fiche 2.3 sur la compatibilité de la villégiature avec les autres utilisations du territoire, les tableaux suivants présentent les territoires où la villégiature est incompatible ainsi que ceux où elle est compatible, mais soumise à des conditions particulières.

En ce qui concerne les habitats fauniques, seuls les territoires ayant fait l'objet d'une désignation officielle, comme cela est précisé à la section I du chapitre IV.1 de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune*, seront pris en considération pour l'application des modalités suivantes.

¹⁵ Pour assurer une cohérence avec les modalités associées aux constructions sur les baux de villégiatures (baux octroyés à 50 m de la limite du littoral et lisière boisée de 10 m le long des limites du bail).

¹⁶ Pour assurer la cohérence avec les normes d'aménagement visant la construction sur les baux de villégiature (fiche 2.7).

Tableau 2.8.2 Territoires incompatibles avec l’implantation de la villégiature

Territoire	Description
Droits et statuts incompatibles avec la villégiature	La villégiature est incompatible dans les territoires suivants : ■ Habitats fauniques : ○ Aire de concentration d’oiseaux aquatiques ; ○ Aire de confinement du cerf de Virginie, dans les peuplements d’abri tels qu’ils sont définis à l’article 2 du Règlement sur les habitats fauniques (RLRQ, c. C-61.1, r. 18) ; ○ Aire de fréquentation du caribou au sud du 52e parallèle, à moins d’obtenir un avis favorable émis par le MELCCFP en vertu de l’article 128.7 de la LCMVF ; ○ Aire de mise bas du caribou au nord du 52e parallèle ; ○ Falaise habitée par une colonie d’oiseaux ; ○ Habitat d’une espèce faunique menacée ou vulnérable ; ○ Habitat du rat musqué ; ○ Héronnière ; ○ Île ou presque île habitée par une colonie d’oiseaux ; ○ Vasière. ■ Refuge faunique ■ Site acquis ou aménagé en partenariat avec un organisme de conservation L’octroi de nouveaux baux de villégiature est incompatible dans les territoires suivants : ■ Réserve faunique¹⁷; ■ PADE.

¹⁷ Compte tenu des objets et pouvoirs confiés à la Sépaq en vertu de sa loi constitutive, de même qu’en vertu de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* et de la *Loi sur les parcs*, les principes, orientations, objectifs et modalités des présentes lignes directrices ne sont pas applicables à la Sépaq ni aux territoires qu’elle exploite ou qu’elle administre. Toutefois, la Sépaq pourrait les utiliser à titre indicatif.

Tableau 2.8.3 Compatibilité de la villégiature dans les territoires soumis à des modalités de développement particulières

Territoire où le développement de la villégiature est soumis à des modalités particulières	Conditions déterminant la compatibilité de la villégiature
Aires propices au développement de PADE	Compatible, à la condition que des zones aient été désignées pour le développement de la villégiature, dans les aires propices au développement de pourvoiries, dans le PRDTP.
Aire de confinement du cerf de Virginie	Compatible à l'extérieur des peuplements d'abri, sous réserve que des zones aient été désignées pour le développement de la villégiature à l'issue d'une concertation régionale. Ces zones doivent être intégrées au PRDTP ou à tout autre document le remplaçant. De plus, en vertu de l'article 128.6 de la LCMVF, « nul ne peut, dans un habitat faunique, faire une activité susceptible de modifier un élément biologique, physique ou chimique propre à l'habitat de l'animal ou du poisson visé par cet habitat » à moins d'obtenir, en vertu de l'article 128.7 de cette même loi, une autorisation du ministre responsable de la faune.
Baux exclusifs de piégeage	Compatible. Au besoin, afin de favoriser la conciliation des usages, des zones d'incompatibilité du développement de la villégiature peuvent être désignées dans les PRDTP, sur des terres sous bail exclusif de piégeage.

POURVOIRIES SANS DROITS EXCLUSIFS (EXEMPLE DE VILLÉGIATURE COMMERCIALE)

Dans des situations régionales particulières et qui présentent des enjeux socio-économiques appréciables (importance des investissements, nombre d'emplois, performance de l'entreprise, etc.), des mesures d'atténuation permettant de résoudre la problématique liée à la cohabitation entre la pourvoirie sans droits exclusifs et les autres formes de villégiature peuvent être établies.

Ces mesures d'atténuation devront faire l'objet d'une concertation avec les partenaires associés à l'élaboration du PRDTP.

Cette modalité s'applique en complémentarité avec les distances séparatrices prévues dans le tableau 2.8.4.

Par ailleurs, les promoteurs de projets commerciaux, y compris les pourvoiries sans droits exclusifs, sont responsables de consulter les citoyens et les acteurs locaux, conformément au [Guide du promoteur \(quebec.ca\)](http://quebec.ca).

HARMONISATION DES USAGES

La planification de l'octroi de nouveaux baux de villégiature doit tenir compte des distances séparatrices minimales à préserver à partir d'un usage ou statut présent sur le territoire. En effet, des distances séparatrices entre un terrain utilisé à des fins de villégiature et certains usages et statuts de nature faunique sont définies afin de favoriser la conciliation des usages sur les TDE (tableau 2.8.4). Ces distances pourraient être revues à la hausse ou d'autres usages et statuts pourraient être considérés selon le processus de concertation régionale engagé dans le cadre de l'élaboration du PRDTP.

En ce qui concerne les espèces fauniques menacées ou vulnérables, le tableau 2.8.4 pourra être bonifié par le MRNF afin de considérer d'autres espèces fauniques menacées ou vulnérables ainsi que leur habitat tel qu'il est défini dans le *Règlement sur les habitats fauniques*, et ce, selon la justification de tels besoins par les unités centrales concernées du MELCCFP.

En ce qui concerne les habitats fauniques, seuls les territoires ayant fait l'objet d'une désignation officielle telle qu'elle est précisée à la section I du chapitre IV.1 de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* seront pris en considération pour l'application des modalités suivantes.

Tableau 2.8.4 Distances séparatrices minimales à respecter entre un terrain de villégiature projeté et certains usages ou statuts existants

Usages ou statuts	Hébergement privé		Hébergement commercial ou communautaire
	Terrain utilisé à des fins de villégiature privée	Terrain utilisé à des fins d'abri sommaire	
Villégiature			
	Distance en mètres		
Lieu d'hébergement commercial ou communautaire* <i>Un terrain occupé à des fins commerciales ou communautaires avec hébergement pour la villégiature telles qu'elles sont définies dans la fiche 2.11 des présentes lignes directrices, notamment les pourvoiries sans droits exclusifs. Peut également inclure les lieux d'hébergement commercial et communautaire autorisés par un autre ministère ou organisme.</i>	100	100	0
Récréation et tourisme			
	Distance en mètres		
Pourvoirie avec droits exclusifs (PADE)	500	500	500
Réserves fauniques	500	500	500

Tableau 2.8.4 Distances séparatrices minimales à respecter (en mètres) entre un terrain de villégiature projeté et certains usages ou statuts existants (suite et fin)

Usages ou statuts	Hébergement privé		Hébergement commercial ou communautaire
	Terrain utilisé à des fins de villégiature privée	Terrain utilisé à des fins d'abri sommaire	
Éducation et protection du milieu			
Distance en mètres			
Site acquis ou aménagé en partenariat avec un organisme de conservation (Conservation de la nature Canada [CNC] ou Canards Illimités Canada [CIC]) <i>Terre du domaine de l'État grevée d'une servitude de conservation en faveur de CIC ou CNC.</i>	100	500	100
Rivière à saumon ou à ouananiche <i>Le site d'une rivière à saumon indiquée dans le plan d'affectation du territoire public (PATP) ou site d'une rivière à ouananiche indiquée dans le PRDTP d'un commun accord par le MRNF et le MELCCFP.</i>	100	100	100
Nid de pygargue à tête blanche <i>Espèce vulnérable, distance applicable à partir du nid</i>	700	700	700
Nid de l'aigle royal <i>Espèce vulnérable, distance applicable à partir du nid</i>	700	700	700
Nid de faucon pèlerin <i>Espèce vulnérable, distance applicable à partir du nid</i>	250	250	250
Nid de garrot d'Islande <i>Espèce vulnérable, distance applicable à partir du nid</i>	100	100	100
Hibernacle et maternité de chauves-souris <i>Lieux d'hibernation des chauves-souris et de rassemblement pour la mise bas, distance applicable à partir du site.</i>	600	600	600
Habitat d'espèce faunique menacée ou vulnérable <i>Un site fréquenté par une espèce faunique désignée comme espèce menacée ou vulnérable selon un règlement édicté en vertu des articles 9 et 10 de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (RLRQ, c. E-12.01).</i>	100	100	100
Vasière <i>Le site d'un marais, d'une source ou d'une étendue d'eau et la bande de terrain d'une largeur de 100 m qui l'entoure, fréquenté par l'original, et dans lequel se trouvent des sels minéraux dont la concentration est de plus de 3 parties par million en potassium et de plus de 75 parties par million en sodium.</i>	60	60	60
Autres			
Distance en mètres			
Camp de piégeage* <i>Un terrain occupé par un bâtiment ou des constructions utilisés à des fins de piégeage par le titulaire d'un bail de droits exclusifs de piégeage attribué en vertu du Règlement sur le piégeage et le commerce des fourrures RLRQ, c. C-61.1, r. 21).</i>	200	200	200

Note : Il est recommandé d'appliquer le principe de réciprocité aux usages et aux statuts projetés marqués par un astérisque () lorsque des droits liés à une forme d'hébergement privé, commercial ou communautaire ont déjà été octroyés.*

FICHE 2.9 ACCÈS À UN ATTRAIT RÉCRÉOTOURISTIQUE SUR LES TDE

PLANIFICATION DES ACCÈS

Sur les TDE, l'accès à un attrait récréotouristique (plan d'eau, montagne, etc.) est désigné dans le plan de développement du site (fiche 2.6) et est aménagé en respectant les modalités prescrites pour le macrozonage (fiche 2.5). Les aménagements et leur entretien doivent être réalisés conformément aux lois et aux règlements gouvernementaux applicables (fiche 3.1) et aux règlements municipaux.

La planification des accès dans le cadre du plan de développement du site vise à optimiser leur emplacement pour en réduire le nombre afin de limiter la fragmentation du territoire et du paysage et, plus particulièrement, des rives dans le cas des plans d'eau. De plus, le partage des aménagements permettant l'accès aux plans d'eau est privilégié lors du développement de sites de villégiature.

Le nombre et le type d'accès prévus dans le plan de développement du site dépendent autant du nombre de personnes à servir que de la façon dont est aménagé le territoire. Dans tous les cas, le plan doit réserver des terres en vue d'un accès public, qu'il soit aménagé ou non. Des accès partagés de proximité (voir la définition plus bas) peuvent être prévus pour faciliter l'accès aux villégiateurs situés loin des aménagements réservés à l'accès public.

De plus, afin de favoriser la conciliation des usages, un campeur (camping sur les TDE libres de droits et de statuts, fiche 2.11) ne devrait pas installer son équipement sur les terres aménagées à des fins d'accès à un attrait récréotouristique.

DIFFÉRENTS TYPES D'ACCÈS (FIGURES 2.9.1 ET 2.9.2)

ACCÈS PUBLIC

Les meilleurs emplacements doivent être privilégiés pour aménager un accès public à l'attrait considéré. Un accès public peut comprendre différents types d'infrastructures comme des bâtiments d'accueil liés à des activités récréatives, un stationnement, des sentiers récréatifs, des belvédères, des aires de rassemblement ou des aires de jeux. Autour d'un plan d'eau, l'accès public peut aussi inclure des infrastructures plus spécialisées comme un quai, une rampe de mise à l'eau ou une marina. L'accès public peut également inclure une plage. Aucune construction d'hébergement ne doit s'y trouver et le déboisement est limité au strict nécessaire.

Les accès publics incluent des infrastructures qui sont accessibles à tous gratuitement ou à faible coût. En ce sens, ils ne peuvent être réservés à l'usage exclusif d'une clientèle particulière (par exemple, résidents d'un secteur ou d'une municipalité ou locataires des TDE).

ACCÈS PARTAGÉ DE PROXIMITÉ

Les accès partagés de proximité sont accessibles aux locataires des TDE dont le terrain de villégiature n'est pas adjacent aux plans d'eau. Ce type d'accès peut inclure notamment une voie d'accès au plan d'eau, un quai ou une rampe de mise à l'eau, une ou plusieurs constructions de type remise. Aucune

construction d'hébergement ne doit s'y trouver ni aucune toilette sèche. Le déboisement y est limité au strict nécessaire. Ces infrastructures sont gérées par une association de locataires.

ACCÈS PRIVÉ

La mise en œuvre des présentes lignes directrices implique que les nouveaux baux de villégiature à des fins privées soient octroyés à plus de 50 m des lacs et des cours d'eau à débit régulier et de 5 m des cours d'eau à débit intermittent. Ainsi, les accès publics et de proximité sont à privilégier. Cependant, pour les baux déjà délivrés et adjacents au plan d'eau, un accès privé (quai, rampe de mise à l'eau et voie d'accès à l'eau) peut être aménagé par les locataires sous réserve de l'obtention des autorisations requises. De plus, exceptionnellement, l'aménagement d'un accès privé au plan d'eau pourrait être planifié dans le plan de développement du site pour un terrain **isolé** et non adjacent au plan d'eau.

EXIGENCES LIÉES AUX AMÉNAGEMENTS PERMETTANT L'ACCÈS À UN ATTRAIT, NOTAMMENT AUX PLANS D'EAU

Un aménagement permettant l'accès à un attrait, mais aussi son entretien et son démantèlement, peut exiger, selon le cas, l'obtention :

- de droits d'occupation des TDE et/ou du domaine hydrique de l'État ;
- d'autorisations pour l'aménagement d'une infrastructure d'accès sur les TDE ou sur le domaine hydrique de l'État ;
- d'autorisations environnementales et fauniques pour les travaux sur la rive ou le littoral ou pour des travaux dans l'habitat du poisson ;
- d'autorisations municipales.

Il est de la responsabilité des demandeurs d'obtenir les autorisations ou les droits requis avant d'effectuer des travaux.

Enfin, l'aménagement d'un accès ainsi que son entretien et sa réfection sont de la responsabilité de ses utilisateurs ou, le cas échéant, du détenteur du droit permettant son exploitation (ex. : bail sur les TDE).

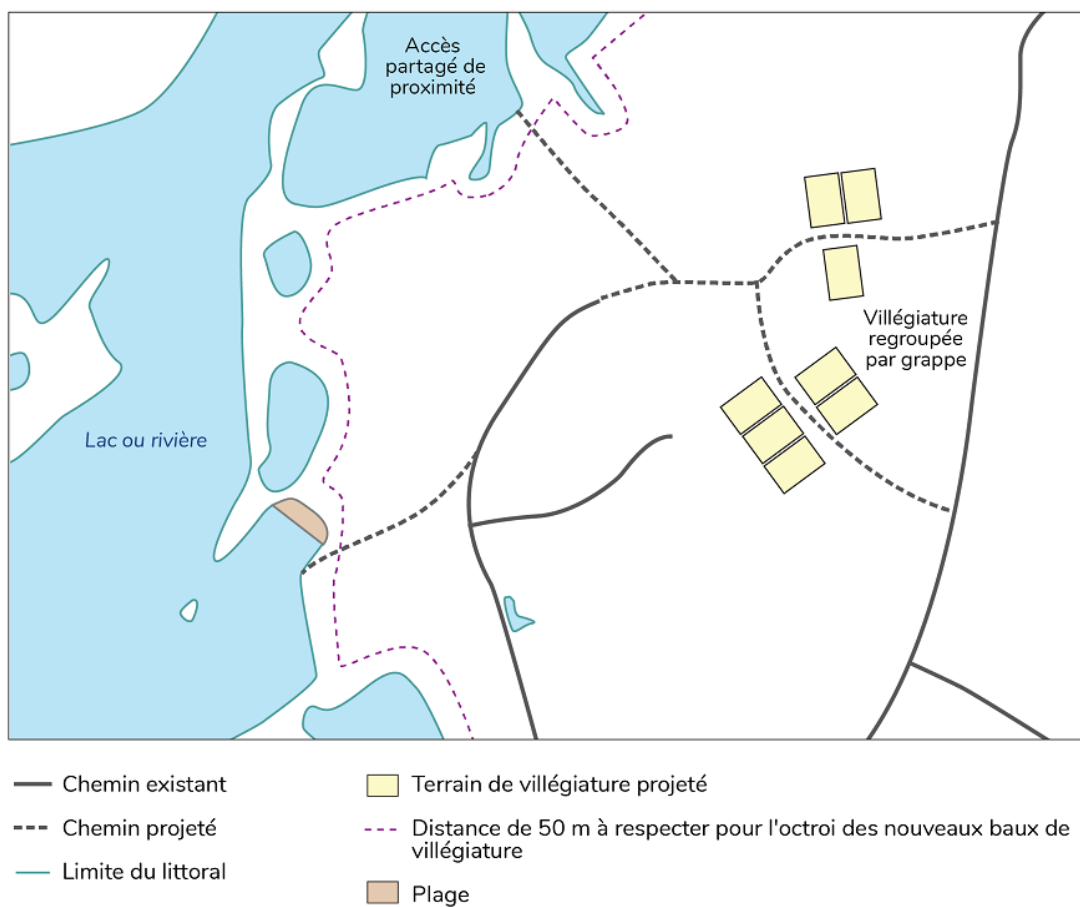


Figure 2.9.1 Exemple des différents types d'accès

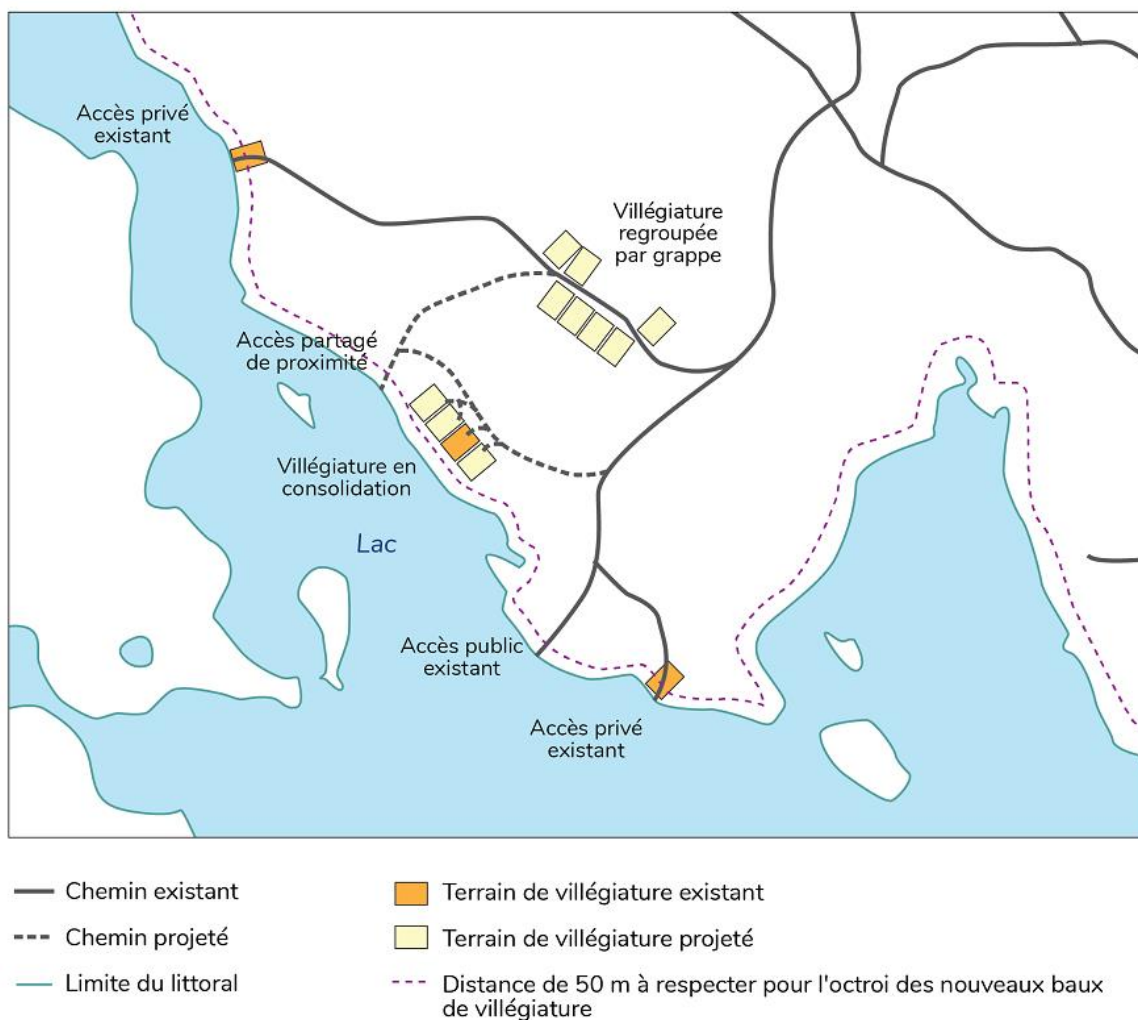


Figure 2.9.2 Exemple d'accès publics et d'accès partagés de proximité

FICHE 2.10 VILLÉGIATURE COMMERCIALE ET COMMUNAUTAIRE

Des baux à des fins d'activités récréatives commerciales et communautaires peuvent être octroyés pour favoriser la mise en valeur des TDE. Dans les *Lignes directrices*, une attention particulière est portée à l'encadrement des droits fonciers relatifs à la villégiature commerciale et communautaire. Afin de distinguer les deux types de villégiature, il importe de prendre en compte les définitions suivantes :

- La « villégiature commerciale » consiste en un séjour moyennant rétribution dans un lieu de villégiature où sont offerts des services d'hébergement et qui fait l'objet d'un bail à des fins commerciales ;
- La « villégiature communautaire » consiste en un séjour dans un lieu de villégiature, exploité sans but lucratif, permettant d'offrir des services d'hébergement gratuits ou à un coût basé uniquement sur les frais d'exploitation et d'entretien. Cette définition se rattache à celle d'« usage communautaire sans but lucratif » présentée à l'article 16 du RVLODITDE.

CONDITIONS DE DÉVELOPPEMENT

Il existe des territoires où le développement de la villégiature est soumis à des conditions particulières. Par exemple, seul le développement de la villégiature communautaire ou commerciale est autorisé dans les limites d'une base ou d'un centre de plein air ou d'une forêt d'enseignement et de recherche (fiche 2.3). Des conditions peuvent également être prévues dans le PRDTP.

Dans les territoires délégués selon les programmes relatifs au TPI et au parc régional, les conditions de développement de la villégiature commerciale ou communautaire sont précisées respectivement dans le PAI et dans le plan d'aménagement et de gestion (PAG).

Enfin, les projets de développement de villégiature commerciale et communautaire doivent s'insérer dans un plan de développement du site ou faire l'objet d'un tel plan (fiche 2.6). De plus, les règles d'implantation de la villégiature et d'aménagement des terrains présentés s'appliquent également à la villégiature commerciale et communautaire (fiche 2.7).

OCTROI D'UN BAIL À DES FINS COMMERCIALES ET COMMUNAUTAIRES

Toute utilisation des TDE à des fins commerciales ou communautaires doit faire l'objet d'une demande au MRNF ou aux MRC délégataires, le cas échéant.

Pour tout nouveau projet de villégiature commerciale sur les TDE, le promoteur doit également se référer au [Guide du promoteur \(quebec.ca\)](http://quebec.ca/guide-du-promoteur). Ce document présente notamment les différentes étapes liées à une demande d'utilisation sur les TDE.

Information complémentaire

Dans les sites de villégiature pour lesquels un bail à des fins commerciales ou communautaires a été octroyé, le locataire peut adopter des règles internes visant la quiétude, la gestion des déchets et des installations septiques, l'intégrité du milieu naturel, etc.

De plus, le locataire est tenu de respecter tous les règlements gouvernementaux et municipaux en vigueur, notamment ceux concernant les règles de zonage sur son site.

FICHE 2.11 CAMPING SUR LES TDE

Le camping est une activité de plein air qui consiste à séjourner sur les TDE en utilisant un équipement mobile, temporaire et non attaché au sol (p. ex., tente, roulotte ou caravane).

Sur les TDE, on trouve des espaces réservés à la pratique du camping dans divers types de territoires (parcs nationaux et régionaux, réserves fauniques, zecs, etc.) ainsi que sur des terres louées, par le MRNF¹⁸, à des fins commerciales ou communautaires. Le camping y est encadré par les organismes gestionnaires qui peuvent exiger le paiement d'un droit d'occupation.

À l'extérieur de ces territoires et des terres faisant l'objet d'un droit d'occupation, le camping peut généralement se pratiquer librement sur les TDE dont l'autorité relève du ministre des Ressources naturelles et des Forêts. Il est donc possible d'installer de l'équipement de camping sur un emplacement qui n'est pas aménagé à cette fin à la condition de respecter les modalités décrites dans la deuxième partie de cette fiche.

CAMPING SUR LES TDE FAISANT L'OBJET D'UN BAIL À DES FINS COMMERCIALES OU COMMUNAUTAIRES

Sur les TDE faisant l'objet d'un bail à des fins commerciales ou communautaires, le locataire est tenu de s'assurer du respect des conditions prévues au paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 36.2 du RVLODITDE qui précise que l'équipement de camping doit être mobile, temporaire et non attaché au sol. Il doit aussi respecter les conditions de location indiquées dans son bail.

Le détenteur du bail peut prévoir des règles visant, par exemple, l'aménagement et la quiétude ainsi que les conditions de location applicables à sa clientèle. Quant à la municipalité locale ou à la MRC, elle peut adopter des règlements relatifs à l'aménagement et à l'implantation de bâtiments ainsi qu'à l'environnement, à la nuisance, à la salubrité et à la sécurité. Une municipalité peut notamment adopter un règlement prévoyant l'obtention d'un permis ou d'un certificat pour l'aménagement d'un terrain de camping sur son territoire. Les règles prévues par le détenteur d'un bail devraient donc s'harmoniser avec la réglementation municipale afin d'éviter tout conflit d'application. Le détenteur d'un bail est également tenu de se conformer à toutes les autres lois et à tous les règlements applicables. De plus, des modalités d'aménagement minimales sont proposées, à la sous-section « Modalités d'aménagement à l'intérieur d'un camping » de la présente fiche, afin d'orienter le détenteur d'un bail et la municipalité.

Il est à noter que, pour tout nouveau projet de camping commercial sur les TDE, le promoteur doit se référer au [Guide du promoteur \(quebec.ca\)](http://quebec.ca/guide-du-promoteur). Ce document présente notamment les différentes étapes liées à une demande d'utilisation des TDE à des fins commerciales.

¹⁸ Dans le cadre des programmes TPI et parcs régionaux, les MRC déléguataires sont responsables d'octroyer ce type de droit.

PLANIFICATION DES ZONES DE CAMPING COMMERCIAL ET COMMUNAUTAIRE

Le camping commercial et communautaire doit être intégré dans les zones récréatives prévues dans les plans de développement de site (fiches 2.5 et 2.6).

MODALITÉS D'IMPLANTATION D'UN CAMPING SUR LES TDE

Les distances séparatrices entre les différents types d'usages (fiches 2.8 et 4.1), les modalités guidant le choix d'un site de développement (fiche 2.4) et l'implantation de la villégiature (fiche 2.7), de même que les éléments de la fiche relative à la villégiature commerciale et communautaire (fiche 2.10) doivent être respectés.

MODALITÉS D'AMÉNAGEMENT DANS UN CAMPING (FIGURE 2.11.1)

La superficie du terrain de camping est calculée en multipliant le nombre d'emplacements projetés par un minimum de 400 m². La superficie du terrain de camping ne peut toutefois pas être inférieure à 4 000 m² pour des raisons environnementales. Cette superficie comprend la partie du terrain où seront aménagées les aires de camping, les voies d'accès et les aires de service ainsi que la partie du terrain qui demeurera boisée. En plus de l'aménagement des emplacements, le détenteur du bail commercial ou communautaire à des fins de camping peut déboiser pour les aménagements suivants :

- Un chemin d'une largeur maximale de 10 m peut être aménagé sur le terrain pour desservir les emplacements de camping :
 - une distance minimale de 50 m doit séparer chaque croisement de ce chemin de desserte avec un chemin principal ;
- Une voie d'accès à l'eau d'une largeur maximale de 5 m permettant la mise à l'eau d'une embarcation peut être aménagée, et ce, à condition qu'elle le soit de façon à prévenir l'érosion¹⁹, selon l'obtention des droits requis ;
- Des voies d'accès supplémentaires pourraient être aménagées aux conditions suivantes :
 - maintenir une distance minimale de 50 m de terrain boisé entre deux voies d'accès,
 - obtenir, préalablement, les droits requis.

De plus, pour les terrains dont les baux ont déjà été octroyés en bordure d'un plan d'eau :

- Une bande boisée de 20 m de profondeur doit être préservée en front du plan d'eau (cours d'eau et lac), mais le détenteur du bail commercial ou communautaire à des fins de camping peut déboiser pour les aménagements suivants :

¹⁹ Bonne pratique : Afin de prévenir l'érosion, le sentier ou l'escalier ne devrait pas être perpendiculaire à la rive et dépasser un mètre de large. De plus, il est recommandé d'aménager un escalier sur pilotis de manière à conserver le plus de végétation possible lorsque la pente est supérieure à 30 %.

- une voie d'accès à l'eau d'une largeur maximale de 5 m permettant la mise à l'eau d'une embarcation peut être aménagée, et ce, à condition qu'elle le soit de façon à prévenir l'érosion¹⁹,
- des voies d'accès supplémentaires pourraient être aménagées aux conditions suivantes :
 - laisser une distance minimale de 50 m de terrain boisé entre deux voies d'accès,
 - obtenir, préalablement, les droits requis ;
- Des constructions sont autorisées, à condition qu'elles soient à une distance minimale de 25 m de la limite des hautes eaux.

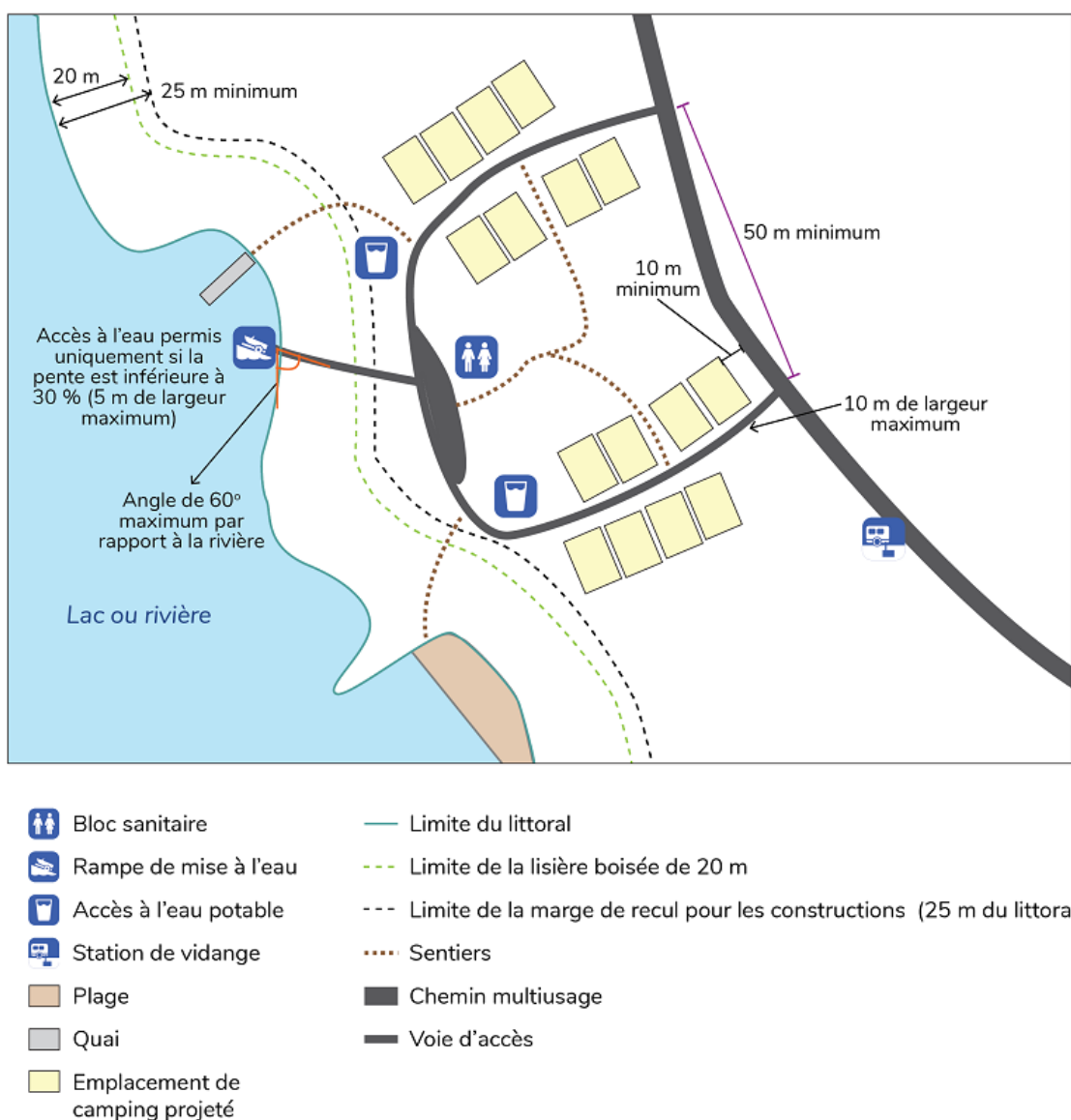


Figure 2.11.1 Modalités d'aménagement d'un camping commercial ou communautaire sur les TDE

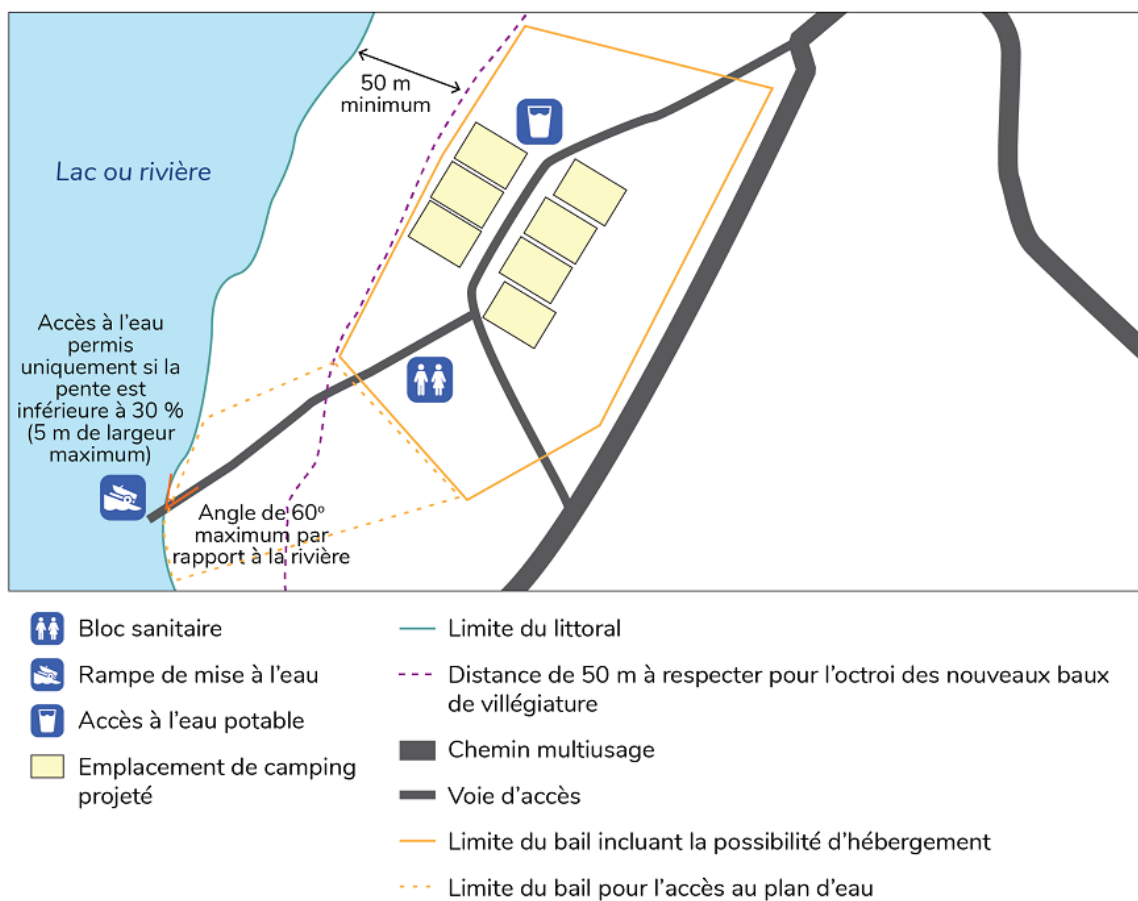


Figure 2.11.2 Exemple d'implantation d'un nouveau camping commercial ou communautaire sur les TDE

CAMPING SUR LES TDE LIBRES DE DROITS ET DE STATUTS

Toute personne qui pratique le camping sur les terres publiques doit respecter les conditions indiquées aux articles 36.1.1 à 36.3 du RVLODITDE, soit :

- respecter les interdictions de s'y installer aux endroits suivants : l'île au Bœuf, l'île au Cochon, l'île aux Crapauds, l'île aux Hérons, l'île Sainte-Thérèse, l'île aux Vaches et l'île au Veau qui font partie du territoire de la Ville de Varennes ;
- utiliser un équipement de camping mobile, temporaire et non attaché au sol en permanence ;
- quitter « l'emplacement occupé »²⁰ au terme d'un séjour ne pouvant excéder sept mois dans une même année ;
- à la fin du séjour, démonter l'équipement de camping, ramasser tous les déchets et remettre l'emplacement dans son état d'origine ;
- ne pas installer un équipement dans l'emprise d'un chemin, d'un sentier ou dans une zone de débarcadère ;
- ne pas stationner un véhicule dans l'emprise d'un sentier ou dans une zone de débarcadère ni stationner un véhicule de façon à entraver la circulation dans l'emprise d'un chemin.

De plus, afin de favoriser la conciliation des usages, l'équipement de camping ne devrait pas être installé dans les espaces aménagés à des fins d'accès à un attrait récréotouristique (fiche 2.9). Il est aussi fortement recommandé d'installer l'équipement de camping à une certaine distance des autres formes d'utilisation ou d'occupation des TDE. Le campeur est également tenu de se conformer à toutes les autres lois et à tous les règlements applicables.

Par ailleurs, là où la gestion des TDE a été déléguée à une MRC, en vertu des programmes de délégation villégiature, sable et gravier et TPI, celle-ci est responsable de la gestion du camping²¹. Elle est tenue d'appliquer les conditions particulières relatives au camping qui sont inscrites dans le RVLODITDE et les modalités des présentes lignes directrices. Cependant, la MRC peut choisir d'adopter son propre règlement, sous réserve de l'approbation du ministre des Ressources naturelles et des Forêts. Les dispositions de ce règlement peuvent prévoir les conditions selon lesquelles le camping sur les TDE déléguées peut s'exercer ou être prohibé, y compris la délivrance d'un permis de séjour, la détermination de son coût et la période d'occupation. Dans ce cas, le campeur est tenu de respecter le règlement adopté par la MRC.

²⁰ L'expression « l'emplacement occupé » comprend l'espace se trouvant dans un rayon de 1 km de cet emplacement (article 36.2 du RVLODITDE). Un emplacement est considéré comme occupé lorsque l'équipement de camping est installé, et ce, même en l'absence du campeur.

²¹ Pour information, la liste des MRC délégataires est présentée par région à l'adresse suivante : <https://www.quebec.ca/agriculture-environnement-et-ressources-naturelles/occupation-du-territoire-public/gestion-territoire-public#c63222>.

SECTION 3 DÉVELOPPEMENT DE LA VILLÉGIATURE – RESPECT DES NORMES EN VIGUEUR

Fiche 3.1 Autres modalités applicables au développement de la villégiature sur les
TDE

FICHE 3.1 AUTRES MODALITÉS APPLICABLES AU DÉVELOPPEMENT DE LA VILLÉGIATURE SUR LES TDE

En plus des modalités présentées par le MRNF dans les présentes lignes directrices, tout développement de la villégiature sur les TDE doit respecter les lois et les règlements en vigueur.

Les tableaux de cette fiche, sans être exhaustifs, présentent les principales modalités gouvernementales applicables sur les TDE relativement à la villégiature et à certaines activités récréatives. Les lois et les règlements applicables sont présentés par thèmes et par ministères (tableaux 3.1.1 et 3.1.2). Il est à noter que :

- pour chacune des activités présentées dans le tableau 3.1.1, une autorisation environnementale ou faunique pourrait également être nécessaire ;
- les normes et les règlements municipaux s'appliquent aussi, même s'ils ne figurent pas dans les tableaux de cette fiche ;
- en cas de divergence entre les modalités citées dans les tableaux de la présente fiche et le texte des lois et des règlements en vigueur, ces derniers ont préséance.

Tableau 3.1.1 Autres modalités gouvernementales applicables à la villégiature sur les TDE

Thèmes	Modalités applicables	Références
Activités sur les TDE		
Abattage et récolte de bois	■ Permis d'intervention, délivré par le MRNF, nécessaire pour réaliser certaines activités, dont la récolte de bois de chauffage, des travaux d'aménagement faunique, récréatif ou agricole et des travaux d'utilité publique.	<i>Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier</i> et (RLRQ, c. A-18.1) <i>Règlement sur l'aménagement durable des forêts du domaine de l'État</i> (MRNF)
Activités récréatives	■ Dans le respect des droits octroyés, toute personne peut circuler et pratiquer diverses activités récréatives (p. ex., randonnée pédestre, raquette, vélo de montagne, etc.), à moins qu'une loi ou qu'un règlement ne l'interdise. ■ Permis d'occupation provisoire nécessaire pour une occupation ponctuelle et passagère dont la durée est inférieure à 12 mois (p. ex., organisation d'événements ou d'activités sur les TDE, entreposage de matériaux ou installation de roulottes mobiles).	<i>Loi sur les terres du domaine de l'État</i> (MRNF)
Chasse, pêche et piégeage	■ Toute personne peut chasser, pêcher ou piéger sur les TDE conformément à la loi. Certaines conditions s'appliquent, dont l'obtention d'un permis. ■ Sur un terrain de piégeage sous bail de droits exclusifs de piégeage, seul le locataire a le droit de piéger. Donc, il est interdit aux villégiateurs de piéger sur le territoire, à moins que ceux-ci n'obtiennent l'autorisation écrite de son locataire.	<i>Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune</i> et ses règlements (MELCCFP)

Tableau 3.1.1 Autres modalités gouvernementales applicables à la villégiature sur les TDE (suite)

Thèmes	Modalités applicables	Références
Activités sur les TDE (suite)		
Hébergement contre rétribution	■ Établissement dans lequel au moins une unité d'hébergement, tels un lit, une chambre, etc., est offerte en location à des touristes contre rémunération, pour une période n'excédant pas 31 jours. ■ L'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique est soumise à l'enregistrement de cet établissement auprès du MTO.	<i>Loi sur l'hébergement touristique</i> (RLRQ, c. H-1.01) et son règlement (MTO)
Terrain en location		
Implantation d'une construction sur un terrain loué	■ Une seule habitation est permise sur un terrain loué à des fins de villégiature privée. ■ Peuvent cependant y être érigées des dépendances comme un garage, une remise ou un cabanon.	<i>Règlement sur la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers sur les terres du domaine de l'État</i> (MRNF)
Implantation d'une construction	■ Nul ne peut ériger ou maintenir un bâtiment, une installation ou un ouvrage sur une terre sans une autorisation du ministre ayant l'autorité sur cette terre.	<i>Loi sur les terres du domaine de l'État</i> (Gouvernement du Québec)
Abri sommaire	■ Le ministre peut louer une terre d'une superficie n'excédant pas 100 m² pour la construction d'un abri sommaire en forêt. ■ Aucun déboisement n'est permis au-delà d'un rayon de 3 m autour de l'abri. ■ Aucune voie d'accès à la terre n'est autorisée.	<i>Règlement sur la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers sur les terres du domaine de l'État</i> (MRNF)
Intervention dans un immeuble ou un site patrimonial	■ Les interventions à l'intérieur de ces biens doivent être autorisées préalablement par le ministre responsable de la Culture et des Communications. ■ Les municipalités locales qui ont procédé à la citation d'un immeuble ou d'un site patrimonial doivent également autoriser préalablement les interventions prévues à l'article 141 de la Loi sur le patrimoine culturel (LPC).	<i>Loi sur le patrimoine culturel</i> (RLRQ, c. P-9.002) (MCC)
Intervention dans un paysage culturel patrimonial	■ La gestion des interventions (constructions, démolitions, aménagements, etc.) à l'intérieur du périmètre d'un paysage culturel patrimonial (PCP) est encadrée par le plan de conservation de celui-ci (réf. : LPC, art. 20). Les orientations du plan de conservation permettront d'encadrer les interventions sur le territoire, de manière à conserver et à mettre en valeur les caractéristiques remarquables du paysage culturel patrimonial. Ces orientations seront mises en œuvre notamment par le biais des outils d'urbanisme des municipalités.	<i>Loi sur le patrimoine culturel</i> (MCC)

Tableau 3.1.1 Autres modalités gouvernementales applicables à la villégiature sur les TDE (suite)

Thèmes	Modalités applicables	Références
Activités sur les terres du domaine de l'État		
Découverte d'un site archéologique ou intervention dans un tel site	■ Quiconque découvre un bien ou un site archéologique doit en aviser le ministre responsable de la LPC (art.74 de la LPC). ■ Advenant la découverte d'un site archéologique durant les travaux ou en présence d'un site archéologique connu, l'article 75 de la LPC s'applique : toute aliénation de TDE est sujette à une réserve en pleine propriété en faveur du domaine de l'État, des biens et sites archéologiques qui s'y trouvent à l'exception des trésors qui sont régis par l'article 938 du Code civil du Québec.	<i>Loi sur le patrimoine culturel (MCC)</i> <i>Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (MAMH)</i>
Infrastructures		
Infrastructures d'accès	■ Autorisation requise pour la construction : ○ d'un chemin autre qu'un chemin minier ou qu'un chemin en milieu forestier (multiusage) ; ○ d'un stationnement ; ○ d'une aire de repos sans service ; ○ d'une voie d'accès permettant la mise à l'eau d'une embarcation.	<i>Règlement sur la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers sur les terres du domaine de l'État (MRNF)</i>
	■ Autorisation requise pour la construction, l'amélioration, la réfection, l'entretien et la fermeture d'un chemin multiusage.	<i>Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier et Règlement sur l'aménagement durable des forêts du domaine de l'État (MRNF)</i>
	■ Permis d'accès nécessaire dans le cas où une intersection avec le réseau du MTQ est planifiée. Cette intersection doit être conforme aux normes du MTQ.	<i>Loi sur la voirie (RLRQ, c. V-9) (MTQ)</i>
Sentiers récréatifs	■ Autorisation requise pour la construction, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation d'un sentier récréatif.	<i>Règlement sur la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers sur les terres du domaine de l'État (MRNF)</i>
Télécommunication et distribution d'énergie	■ Autorisation requise pour l'installation d'une canalisation, d'une ligne de télécommunication ou de distribution d'énergie.	<i>Règlement sur la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers sur les terres du domaine de l'État (MRNF)</i>

Tableau 3.1.1 Autres modalités gouvernementales applicables à la villégiature sur les TDE (suite et fin)

Thèmes	Modalités applicables	Références
Infrastructures (suite et fin)		
Infrastructures d'accès à l'eau	■ Quiconque souhaite aménager une construction ou une installation d'accès à l'eau doit s'assurer d'obtenir les autorisations requises des ministres du MELCCFP et du MRNF, s'il détient l'autorité sur les terres visées.	<i>Loi sur la qualité de l'environnement</i> (MELCCFP) <i>Règlement sur le domaine hydrique de l'État</i> (RLRQ, c. R-13, r. 1) (MELCCFP) <i>Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leurs impacts sur l'environnement</i> (RLRQ, c. Q-2, r. 17.1) (MELCCFP) <i>Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles</i> (RLRQ, c. Q-2, r. 0.1) (MELCCFP) <i>Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune et Règlement sur les habitats fauniques</i> (MELCCFP)

Tableau 3.1.2 Lois et règlements gouvernementaux à considérer dans le cadre du développement de la villégiature

Ministères	Thèmes	Références
MELCCFP	Environnement	<i>Loi sur la qualité de l'environnement et ses règlements</i>
	Travaux en milieux humides et hydriques	<i>Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (REAFIE)</i> <i>Règlement sur des activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles (RAMHHS)</i>
	Occupation et régularisation du domaine hydrique de l'État	<i>Règlement sur le domaine hydrique de l'État</i>
	Zones inondables	REAFIE, RAMHHS <i>Règlement concernant la mise en œuvre provisoire des modifications apportées par le chapitre 7 des lois de 2021 en matière de gestion des risques liés aux inondations (RLRQ, c. Q-2, r. 32.2)</i>
	Réseaux privés d'aqueducs et d'égouts	<i>Règlement sur les aqueducs et égouts privés (RLRQ, c. Q-2, r. 4.01)</i>
	Traitement des eaux usées	<i>Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées</i>
	Prélèvement d'eau potable	<i>Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (RLRQ, c. Q-2, r. 35.2)</i>
	Matières résiduelles	<i>Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles (RLRQ, c. Q-2, r. 19)</i>
	Patrimoine naturel (intervention dans une aire protégée)	<i>Loi sur la conservation du patrimoine naturel</i>
	Espèces floristiques menacées ou vulnérables	<i>Loi sur les espèces menacées ou vulnérables et règlements</i>
	Eau potable	<i>Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection</i> <i>Règlement sur la qualité de l'eau potable (RLRQ, c. Q-2, r. 40)</i>
	Développement durable	<i>Loi sur le développement durable (RLRQ, c. D-8.1.1)</i>
	Barrages et réservoirs	<i>Loi sur la sécurité des barrages (RLRQ, c. S-3.1.01) et son règlement</i>
	Faune	<i>Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune et ses règlements</i> <i>Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la baie James et du Nouveau-Québec (RLRQ, c. D-13.1)</i>
	Parcs	<i>Loi sur les parcs (RLRQ, c. P-9)</i>
	Espèces fauniques menacées ou vulnérables	<i>Loi sur les espèces menacées ou vulnérables et règlements</i>

Tableau 3.1.2 Lois et règlements gouvernementaux à considérer dans le cadre du développement de la villégiature (suite et fin)

Ministères	Thèmes	Références
MAMH	Aménagement du territoire	<i>Loi sur l'aménagement et l'urbanisme</i> <i>Loi sur les compétences municipales</i> (RLRQ, c. C-47.1)
MRNF	Territoire public, terres publiques, terres du domaine de l'État sous la responsabilité du gouvernement du Québec	<i>Loi sur les terres du domaine de l'État</i>
	Particularités applicables aux territoires de la baie James et du Nouveau-Québec	<i>Loi sur le régime des terres dans les territoires de la baie James et du Nouveau-Québec</i> (RLRQ, c. R-13.1)
	Gestion foncière	<i>Règlement sur la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers sur les terres du domaine de l'État</i>
	Arpentages	<i>Loi sur les arpentages</i> (RLRQ, c. A-22)
	Mines	<i>Loi sur les mines</i> (RLRQ, M-13.1)
	Forêt	<i>Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier</i> <i>Règlement sur l'aménagement durable des forêts du domaine de l'État</i>
MAPAQ	Territoire agricole	<i>Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles</i> (RLRQ, c. P-41.1)
	Territoire agricole en territoire public	<i>Loi sur les terres agricoles du domaine de l'État</i>
MCC	Archéologie, patrimoine immobilier (p. ex., site archéologique, site et immeuble patrimonial), paysage culturel patrimonial	<i>Loi sur le patrimoine culturel</i>
	Interventions archéologiques	<i>Règlement sur la recherche archéologique</i>
MEIE	Hydrocarbures	<i>Loi sur le stockage de gaz naturel et sur les conduites de gaz naturel et de pétrole</i> (RLRQ, c. S-34.1) <i>Loi mettant fin à la recherche d'hydrocarbures ou de réservoirs souterrains, à la production d'hydrocarbures et à l'exploitation de la saumure</i> (RLRQ, c. R-1.01)
MTO	Tourisme, hébergement touristique	<i>Loi sur l'hébergement touristique et Règlement sur l'hébergement touristique</i>
MTQ	Véhicules hors route	<i>Loi sur la voirie</i> <i>Loi sur les véhicules hors route</i> (RLRQ, c. V-1.3) <i>Règlement sur les motoneiges</i> (RLRQ, c. V-1.2, r. 1) <i>Règlement sur les véhicules hors route</i> (RLRQ, c. V-1.2, r. 5)

SECTION 4 DÉVELOPPEMENT DE LA VILLÉGIATURE – ANNEXES

Fiche 4.1 Distances séparatrices à respecter (sans enjeux fauniques)

Fiche 4.2 Glossaire

Fiche 4.3 Autres documents et renseignements utiles

FICHE 4.1 DISTANCES SÉPARATRICES À RESPECTER (SANS ENJEUX FAUNIQUES)

Les distances séparatrices liées aux usages et aux statuts de nature faunique sont présentées dans le tableau 2.8.4 de la fiche sur les enjeux fauniques (fiche 2.8).

La planification de l'octroi de nouveaux baux de villégiature doit tenir compte des distances séparatrices minimales à préserver à partir d'un usage ou statut présent sur le territoire. En effet, des distances séparatrices entre un terrain utilisé à des fins de villégiature et certains usages ou statuts sont définies afin de favoriser la conciliation des usages sur les TDE. Par exemple, tout bail délivré à des fins d'hébergement (villégiature, abri sommaire, hébergement commercial ou communautaire) devrait se situer à une distance minimale de 100 m d'une réserve écologique. Ces distances pourraient être revues à la hausse ou d'autres usages et statuts pourraient être considérés selon le processus de concertation régionale engagé dans le cadre de l'élaboration du PRDTP.

Lorsqu'une distance de 0 m est proposée dans le tableau 4.1.1, cela indique que le droit à octroyer peut être adjacent à l'usage ou au statut existant. De plus, les tableaux de la fiche 2.3 doivent être consultés pour vérifier la compatibilité du développement de la villégiature à l'intérieur des territoires ciblés.

Il est recommandé d'appliquer le principe de réciprocité aux usages et aux statuts projetés marqués par un astérisque (*) lorsque des droits liés à une forme d'hébergement privé, commercial ou communautaire ont déjà été octroyés. Par exemple, un nouveau réseau dense de randonnées diverses pourrait être implanté à une distance minimale de 100 m d'un bail de villégiature privée ou d'un abri sommaire pour préserver la quiétude des villégiateurs.

Quant aux usages non marqués d'un astérisque, ils ne sont pas visés par l'application de la notion de réciprocité des distances séparatrices. Par exemple, il n'y a pas de distances séparatrices à respecter pour l'implantation des lignes et des postes de transport d'énergie.

Tableau 4.1.1 Distances séparatrices minimales à respecter entre un terrain utilisé à des fins de villégiature et certains usages ou statuts existants

Usages ou statuts	Hébergement privé		Hébergement commercial ou communautaire
	Terrain utilisé à des fins de villégiature privée	Terrain utilisé à des fins d’abri sommaire	
Villégiature	Distance en mètres		
Terrain utilisé à des fins d’abri sommaire*	100	100	100
Terrain utilisé à des fins de villégiature privée*	0	100	100
Lieu d’hébergement commercial ou communautaire* <i>Un terrain occupé à des fins commerciales ou communautaires avec hébergement pour la villégiature telles qu’elles sont définies dans la fiche 2.10 des présentes lignes directrices. Peut également inclure les lieux d’hébergement commercial et communautaire autorisés par un autre ministère ou organisme.</i>	100	100	0
Récréation et tourisme	Distance en mètres		
Accès public non aménagé à un lac ou à un cours d’eau* <i>Un site désigné dans le plan de développement de site ou ayant fait l’objet d’un droit, constitué d’une aire dégagée, d’un chemin ou d’un sentier utilisé comme accès public à un lac ou à un cours d’eau, sans comprendre d’ouvrage particulier destiné à faciliter l’accostage et la mise à l’eau des embarcations.</i>	100	Hors corridor riverain	0
Accès public aménagé ou planifié dans le plan de développement de site* <i>Un site aménagé pour accéder à un attrait récréotouristique ou pour l’accostage et la mise à l’eau des embarcations à des fins récréatives (ex. : quai et rampe de mise à l’eau) et ses aires de services, tels les abris, les toilettes et les stationnements, à l’exception d’un quai ou d’une rampe de mise à l’eau utilisé à des fins privées ou à des fins d’accès partagés de proximité (conditions de compatibilité prévues dans le tableau 2.3.2 - fiche 2.3).</i>	100	100 ou hors corridor riverain	0
Plage publique <i>Un site constitué d’une plage et d’une bande de terrain s’étendant jusqu’à 300 m de la limite du rivage et où l’on trouve des aménagements pour la baignade et la détente, au sens du Règlement sur l’aménagement durable des forêts du domaine de l’État (conditions de compatibilité prévues dans le tableau 2.3.2 - fiche 2.3).</i>	100	Hors corridor riverain	0

Tableau 4.1.1 Distances séparatrices minimales à respecter entre un terrain utilisé à des fins de villégiature et certains usages ou statuts existants (suite)

Usages ou statuts	Hébergement privé		Hébergement commercial ou communautaire
	Terrain utilisé à des fins de villégiature privée	Terrain utilisé à des fins d’abri sommaire	
Récréation et tourisme (suite)			Distance en mètres
Parcours de randonnées diverses ou circuit périphérique d’un réseau dense de randonnée* <i>Les sentiers récréatifs servant à la randonnée (p. ex., pédestre, équestre, à skis, à vélo, véhicules hors route, etc.). Ces sentiers peuvent relier deux municipalités ou deux régions. Ils peuvent aussi être rattachés à un réseau dense de randonnées diverses, sans toutefois en faire partie (conditions de compatibilité prévues dans le tableau 2.3.2 - fiche 2.3). Les distances séparatrices ne s’appliquent pas pour les sentiers empruntant un chemin multiusage.</i>	100	100	0
Réseau dense de randonnées diverses* <i>Un site aménagé à des fins récréatives et constitué de pistes de randonnée d’une densité égale ou supérieure à 2,5 km/km² (conditions de compatibilité prévues dans le tableau 2.3.2 - fiche 2.3). Ces pistes peuvent être utilisées à différentes fins (pédestre, ski de fond, vélo ou véhicules hors route).</i>	100	100	0
Halte routière* <i>Un site aménagé le long d’un corridor routier à des fins de détente ou pour permettre le pique-nique et ses aires de services telles que des abris, des toilettes et des stationnements, au sens du Règlement sur l’aménagement durable des forêts du domaine de l’État (conditions de compatibilité prévues dans le tableau 2.3.2 - fiche 2.3).</i>	100	100	0
Aménagements destinés aux activités de canotage et de descente de rivière* <i>Camping, sentier de portage, abri ou stationnement associé à la pratique d’activités de canotage (conditions de compatibilité prévues dans le tableau 2.3.2 - fiche 2.3).</i>	100	100 ²² ou hors corridor riverain	0
Aménagements destinés aux activités de ski hors-piste* <i>Sentiers d’ascension, aires de descente, stationnements, refuges, etc. (conditions de compatibilité prévues dans le tableau 2.3.2 - fiche 2.3).</i>	100	100	0
Station de ski alpin <i>Un site aménagé pour la pratique du ski alpin et ses aires de services, telles que des abris, des toilettes et des stationnements, au sens du Règlement sur l’aménagement durable des forêts du domaine de l’État (conditions de compatibilité prévues dans le tableau 2.3.2 - fiche 2.3).</i>	100	100	0

²² Une distance séparatrice minimale de 100 m s'applique lorsque le sentier de portage se situe à l'extérieur du corridor riverain, sinon l'abri sommaire doit de toute façon être établi hors corridor riverain.

Tableau 4.1.1 Distances séparatrices minimales à respecter entre un terrain utilisé à des fins de villégiature et certains usages ou statuts existants (suite)

Usages ou statuts	Hébergement privé		Hébergement commercial ou communautaire
	Terrain utilisé à des fins de villégiature privée	Terrain utilisé à des fins d'abri sommaire	
Récréation et tourisme (suite)			
	Distance en mètres		
Site de restauration* <i>Un site occupé par un établissement de restauration (conditions de compatibilité prévues dans le tableau 2.3.2 - fiche 2.3).</i>	100	100	0
Site d'escalade <i>Un site reconnu au relief accidenté comprenant des parois rocheuses utilisées pour la pratique de l'escalade (conditions de compatibilité prévues dans le tableau 2.3.2 - fiche 2.3).</i>	100	100	0
Base de plein air <i>Un site aménagé pour la pratique d'activités de plein air et ses aires de services, telles que des abris, des toilettes et des stationnements au sens du Règlement sur l'aménagement durable des forêts du domaine de l'État (conditions de compatibilité prévues dans le tableau 2.3.2 - fiche 2.3)</i>	100	100	0
Belvédère* <i>Un endroit aménagé pour l'observation de la nature, au sens du Règlement sur l'aménagement durable des forêts du domaine de l'État (conditions de compatibilité prévues dans le tableau 2.3.2 - fiche 2.3).</i>	100	100	0
Éducation et protection du milieu			
	Distance en mètres		
Centre d'écologie ou de découverte de la nature* <i>Un site constitué de sentiers aménagés à des fins d'interprétation de la nature et ses aires de services, tels les abris communautaires, les toilettes et les terrains de stationnement.</i>	100	100	100
Station forestière <i>Une station forestière au sens de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier.</i>	100	100	100
Refuge biologique et projet de refuge biologique <i>Une aire forestière désignée en vertu de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier dans le but de protéger certaines forêts mûres ou surannées représentatives du patrimoine forestier du Québec et de favoriser le maintien de la diversité biologique qui peut caractériser ces forêts.</i>	100	100	100
Écosystème forestier exceptionnel <i>Un écosystème forestier désigné en vertu de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier, présentant un intérêt particulier pour la conservation de la diversité biologique, notamment en raison de son caractère rare ou ancien.</i>	100	100	100
Milieu humide d'intérêt <i>Un milieu de haute valeur écologique et de grande importance pour le maintien de la biodiversité désigné en vertu de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier.</i>	100	100	100

Tableau 4.1.1 Distances séparatrices minimales à respecter entre un terrain utilisé à des fins de villégiature et certains usages ou statuts existants (suite)

Usages ou statuts	Hébergement privé		Hébergement commercial ou communautaire
	Terrain utilisé à des fins de villégiature privée	Terrain utilisé à des fins d’abri sommaire	
Éducation et protection du milieu (suite)			Distance en mètres
Milieu humide <i>Un milieu humide au sens de l'article 4 du Règlement sur les activités dans les milieux humides, hydriques et sensibles.</i>	30	30	30
Habitat d'une espèce floristique menacée ou vulnérable <i>Un site occupé par une espèce floristique désignée comme espèce menacée ou vulnérable selon un règlement édicté en vertu des articles 9 et 10 de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables.</i>	100 ²³	100 ²³	100 ²³
Parc national <i>Un parc établi en vertu de la Loi sur les parcs et de la Loi sur les parcs nationaux du Canada (L.C. 2000, ch. 32).</i>	100	100	100
Territoire mis en réserve <i>Un territoire mis en réserve conformément à la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (conditions de compatibilité prévues dans le tableau 2.3.2 - fiche 2.3).</i>	100	100	100
Réserve écologique ou réserve écologique projetée <i>Une réserve écologique créée en vertu de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel ou une réserve écologique projetée (conditions de compatibilité prévues dans le tableau 2.3.2 - fiche 2.3).</i>	100	100	100
Réserve marine <i>Une réserve marine créée en vertu de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (conditions de compatibilité prévues dans le tableau 2.3.2 - fiche 2.3).</i>	100	100	100
Réserve aquatique projetée <i>Une réserve aquatique projetée décrétée en vertu de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel avant le 19 mars 2021 (conditions de compatibilité prévues dans le tableau 2.3.2 - fiche 2.3).</i>	100	100	100
Réserve de biodiversité ou réserve de biodiversité projetée <i>Une réserve de biodiversité créée en vertu de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel ou une réserve de biodiversité projetée (conditions de compatibilité prévues dans le tableau 2.3.2 - fiche 2.3).</i>	100	100	0

²³ Lors de la consultation préalable à l'octroi du droit, la distance pourra être augmentée selon les spécificités liées à une espèce, suivant l'avis du MELCCFP.

Tableau 4.1.1 Distances séparatrices minimales à respecter entre un terrain utilisé à des fins de villégiature et certains usages ou statuts existants (suite)

Usages ou statuts	Hébergement privé		Hébergement commercial ou communautaire
	Terrain utilisé à des fins de villégiature privée	Terrain utilisé à des fins d'abri sommaire	
Éducation et protection du milieu (suite)			Distance en mètres
Observatoire astronomique ou météorologique* <i>Un site où l'on trouve des installations destinées à l'observation astronomique ou météorologique et ses aires de services, tels les abris, les toilettes et le stationnement.</i>	1 000	1 000	1 000
Présence autochtone			Distance en mètres
Territoire conventionné (terres de catégories I et II) <i>Les terres de catégories I et II, selon la Convention de la Baie-James et du Nord québécois ou la Convention du Nord-Est québécois.</i>	500	500	500 ²⁴
Réserve indienne <i>Une réserve indienne constituée par le gouvernement du Canada.</i>	500	500	500
Cimetière et sépulture autochtone <i>Le site d'un cimetière ou d'une sépulture autochtone dont les limites sont connues.</i>	100	100	100
Sentier de portage autochtone	100	100	100
Camp autochtone (construction)	250	250	250

²⁴ Cette distance ne s'applique pas à une pourvoirie établie sur le territoire conventionné conformément à la *Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec* (RLRQ, c. D-13.1).

Tableau 4.1.1 Distances séparatrices minimales à respecter entre un terrain utilisé à des fins de villégiature et certains usages ou statuts existants (suite)

Usages ou statuts	Hébergement privé		Hébergement commercial ou communautaire
	Terrain utilisé à des fins de villégiature privée	Terrain utilisé à des fins d'abri sommaire	
Autres	Distance en mètres		
Aéroport <i>Un site comprenant au moins une piste d'atterrissage ainsi que les aires de services et celles destinées à assurer la sécurité des usagers.</i>	X ²⁵	X ²⁵	X ²⁵
Réseau routier supérieur <i>Réseau routier québécois sous la responsabilité du MTQ et composé de quatre classes fonctionnelles, soit les autoroutes, les routes nationales, les routes régionales et les routes collectrices.</i>	X ²⁶	X ²⁶	X ²⁶
Voie d'accès à un lieu comprenant 10 unités d'hébergement ou plus <i>Une unité d'hébergement correspond à un chalet, à un camp, à un logement dans un immeuble ou à une chambre dans un lieu d'hébergement commercial ou communautaire.</i>	0	100	0
Corridor ferroviaire <i>Un site constitué de l'emprise d'une voie de chemin de fer.</i>	100	100	100
Ligne ou poste de transport d'énergie <i>L'emprise utilisée par les lignes de transport d'électricité faisant partie du réseau majeur d'Hydro-Québec (44 kV et plus), telle qu'elle est illustrée, le cas échéant, dans les plans joints aux mises à la disposition que le gouvernement autorise par décret.</i>	100	100	100
Gazoduc de transport* <i>Canalisation qui permet de transporter du gaz sous haute pression jusqu'aux zones de consommation. Comprend son emprise.</i>	100	100	100
Prise d'eau <i>Un site assujéti au Règlement sur la qualité de l'eau potable qui comprend un ouvrage permettant de puiser de l'eau d'un cours d'eau, d'un lac, d'un réservoir ou d'une source.</i>	500 ²⁷	500 ²⁷	500 ²⁷

²⁵ Site Cette distance doit être conforme aux normes édictées par Transport Canada, dont la norme TP-312 pour les pistes de moins de 800 m de longueur. Consulter Transport Canada.

²⁶ Cette distance doit être conforme au cadre de la Politique sur le bruit routier du MTQ. Consulter le MTQ.

²⁷ L'implantation de la villégiature doit aussi respecter les modalités prévues dans le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* (RLRQ, c. Q-2, r. 35.2), sous la responsabilité du MELCCFP.

Tableau 4.1.1 Distances séparatrices minimales à respecter entre un terrain utilisé à des fins de villégiature et certains usages ou statuts existants (suite)

Usages ou statuts	Hébergement privé		Hébergement commercial ou communautaire
	Terrain utilisé à des fins de villégiature privée	Terrain utilisé à des fins d'abri sommaire	
Autres (suite)			
Site pour l'élimination de déchets dangereux* <i>Un site autorisé par le MELCCFP pour éliminer les déchets pouvant présenter un risque pour la santé ou la sécurité des personnes.</i>	1 000	1 000	1 000
Lieu d'enfouissement de matières résiduelles* <i>Un lieu d'enfouissement au sens du paragraphe 1 de l'article 2 du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles.</i>	1 000	1 000	1 000
Parc à résidus miniers en périmètre d'urbanisation* <i>Un site destiné à recevoir des résidus miniers conformément à l'article 239 de la Loi sur les mines.</i>	1 000	1 000	1 000
Parc à résidus miniers hors des périmètres d'urbanisation <i>Un site destiné à recevoir des résidus miniers conformément à l'article 239 de la Loi sur les mines.</i>	600	600	600
Gravière ou sablière <i>Un site exploité par une personne qui détient un droit d'exploitation des substances minérales de surface, octroyé par le MRNF en vertu de la Loi sur les mines, et d'où l'on extrait à ciel ouvert, à partir de dépôts géologiques de surface, des substances non consolidées.</i>	X ²⁸	X ²⁸	X ²⁸
Carrière <i>Lieu où sont exploitées des substances minérales de surface consolidées, tel qu'il est défini à l'article 1 du Règlement sur les carrières et sablières (RLRQ, c. Q-2, r. 7.1).</i>	600	600	600
Tourbière ouverte située au sud du 50 ^e parallèle <i>Une tourbière ouverte telle que définie à l'article 4 du Règlement sur les activités dans les milieux humides, hydriques et sensibles.</i>	100	100	100
Tourbière ouverte située au nord du 50 ^e parallèle <i>Une tourbière ouverte telle que définie à l'article 4 du Règlement sur les activités dans les milieux humides, hydriques et sensibles.</i>	30	30	30
Site d'extraction ou site minier en périmètre d'urbanisation <i>Un site d'exploitation d'un gisement minéral autorisé en vertu de la Loi sur les mines.</i>	1000	1000	1000

²⁸ La distance à appliquer est la plus élevée des trois suivantes : 150 mètres, 250 mètres du centroïde du site d'exploitation d'une sablière ou d'une gravière (voir le tableau 2.3.1) ou celle prévue au SAD.

Tableau 4.1.1 Distances séparatrices minimales à respecter entre un terrain utilisé à des fins de villégiature et certains usages ou statuts existants (suite et fin)

Usages ou statuts	Hébergement privé		Hébergement commercial ou communautaire
	Terrain utilisé à des fins de villégiature privée	Terrain utilisé à des fins d'abri sommaire	
Autres (suite)			
	Distance en mètres		
Site d'extraction ou site minier hors des périmètres d'urbanisation <i>Un site d'exploitation d'un gisement minéral autorisé en vertu de la Loi sur les mines.</i>	600	600	600
Site de production ou de stockage d'hydrocarbures <i>Un site de production ou de stockage d'hydrocarbures autorisé en vertu de la Loi sur le stockage du gaz naturel et sur les conduites de gaz naturel et de pétrole.</i>	300	300	300
Site industriel <i>Un site utilisé ou destiné à des fins industrielles.</i>	500	500	500
Camp forestier ou minier* <i>Un lieu où sont regroupées les habitations et les installations servant principalement aux travailleurs affectés aux activités d'aménagement forestier autorisées dans le cadre d'un plan d'aménagement forestier ou un lieu d'hébergement utilisé pour la réalisation d'activités minières.</i>	100	500	100
Érablière <i>Une érablière exploitée à des fins acéricoles en vertu de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier.</i>	100	100	100

FICHE 4.2 GLOSSAIRE

La définition de plusieurs termes utilisés dans le présent document est précisée afin d'assurer une bonne compréhension des éléments présentés.

Tableau 4.2.1 Signification des termes utilisés dans les Lignes directrices

Termes	Définitions	Références
Abri sommaire	Bâtiment ou ouvrage servant de gîte, sans fondation permanente, sans dépendance autre qu'une remise d'au plus 6 m ² et un cabinet à fosse sèche. L'ouvrage n'est pas raccordé à un réseau de distribution d'électricité. Il est dépourvu de toute alimentation en eau, et sa superficie n'excède pas 30m ² .	<i>Règlement sur la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers sur les terres du domaine de l'État (article 25)</i>
Accès public	Terrain pouvant accueillir une infrastructure ou un équipement permettant, à titre gratuit ou à faible coût, l'accès du public à un attrait reconnu. Ne peut être réservé à l'usage exclusif d'une clientèle particulière.	Fiche 2.9
Accès partagé de proximité	Terrain pouvant accueillir une infrastructure ou un équipement permettant de donner accès à un plan d'eau aux locataires qui ne possèdent pas de terrain directement adjacent.	Fiche 2.9
Accès privé	Accès localisé sur un terrain qui se trouve directement adjacent à un plan d'eau et qui est utilisé à des fins privatives par le locataire de ce terrain.	Fiche 2.9
Activité récréative intensive	Activité qui utilise ou nécessite des infrastructures permanentes pour être pratiquée et qui a généralement des répercussions importantes sur le milieu récepteur. Une activité récréative intensive peut être un centre de ski, un parcours de golf, une plage aménagée, par exemple.	Adapté des OGAT - Mines
Activité récréative extensive	Activité qui nécessite peu d'aménagement pour être pratiquée et dont les répercussions sur le milieu récepteur sont généralement minimisées. Une activité récréative extensive peut être un sentier, un belvédère, par exemple.	
Adjacent au plan d'eau	Qui a un côté commun avec le plan d'eau. Comprendre « contigu » ou « attenant » au plan d'eau.	<i>Adapté du Petit Robert 2006</i>
Attrait	Lieu présentant des caractéristiques naturelles ou anthropiques ayant des attributs esthétiques ou propices à la pratique d'activités récréatives. Ces lieux possèdent généralement la capacité d'attirer la population (paysage, lac, parc, etc.).	<i>Inspiré de la définition du Thésaurus et du site Événements Attractions Québec</i>

Tableau 4.2.1 Signification des termes utilisés dans les *Lignes directrices* (suite)

Termes	Définitions	Références
Bassin versant	Un bassin versant désigne l'unité territoriale où toutes les eaux de surface s'écoulent naturellement vers un même point appelé « exutoire du bassin versant ». Ce territoire est délimité physiquement par la ligne suivant la crête des montagnes, des collines et des hauteurs du territoire, appelée « ligne de crêtes » ou « ligne de partage des eaux ».	<i>Ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs (2012). Gestion intégrée des ressources en eau : cadre de référence, Québec, Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, 36 p.</i>
Camping	Activité de plein air qui consiste à séjourner sur une TDE au moyen d'un équipement de camping mobile, temporaire et non attaché au sol (p. ex., sous une tente, dans une roulotte, dans une caravane). Le MRNF fait la distinction entre deux types de camping : ■ le camping sur les TDE faisant l'objet d'un bail à des fins commerciales ou communautaires ; ■ le camping sur les TDE libres de droits et de statuts (occupation temporaire).	<i>Règlement sur la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers sur les terres du domaine de l'État (équipement, article 36.2)</i> Fiche 2.11
Chemin multiusage	Chemin en milieu forestier, autre qu'un chemin minier, construit ou utilisé à des fins multiples, notamment en vue de permettre l'accès au territoire forestier et à ses ressources.	Glossaire forestier (gouv.qc.ca) <i>Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (article 41)</i>
Corridor riverain	Bande de terre de 100 m localisée de part et d'autre d'un cours d'eau ou de 300 m en bordure d'un lac et mesurée à partir de la limite du littoral.	Cadre normatif concernant les normes minimales de lotissement (quebec.ca)
Corridor écologique	Passage terrestre ou aquatique reliant des territoires entre eux, ce qui permet à la faune de se déplacer et à la flore de se disperser. Il prévient la disparition des espèces en empêchant que les animaux et végétaux soient isolés de leur habitat naturel, à cause d'infrastructures humaines, par exemple.	CNC: Nous trouver - Québec - Corridors écologiques - carte récit (natureconservancy.ca) Glossaire (gouv.qc.ca)
Cours d'eau	Toute masse d'eau qui s'écoule dans un lit avec un débit régulier ou intermittent, y compris un lit créé ou modifié par une intervention humaine, le fleuve Saint-Laurent, l'estuaire du fleuve Saint-Laurent, le golfe du Saint-Laurent, de même que toutes les mers qui entourent le Québec, à l'exception d'un fossé.	<i>Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles (article 4)</i>
Développement de la villégiature de façon concentrée	Regroupement de terrains fondé sur la mise en commun des infrastructures et des services (p. ex., route, accès au plan d'eau, point de collecte des déchets), ainsi que la préservation d'espaces libres de construction entre les regroupements de terrains (p. ex., en grappe, en îlot ou en deuxième ligne).	
Encadrement visuel	Partie de paysage visible à partir d'un site d'intérêt sur 360° à une hauteur de 1,5 m du sol et dont les limites sont données par la topographie environnante.	<i>Règlement sur l'aménagement durable des forêts du domaine de l'État (article 2)</i>

Tableau 4.2.1 Signification des termes utilisés dans les *Lignes directrices* (suite)

Termes	Définitions	Références
Espèce exotique envahissante	Végétal, animal ou micro-organisme (virus, bactérie ou champignon) qui est introduit hors de son aire de répartition naturelle. Son établissement ou sa propagation peuvent constituer une menace pour l'environnement, l'économie ou la société.	Espèces exotiques envahissantes (EEE) (gouv.qc.ca)
Hébergement ou établissement d'hébergement	Comprend l'hébergement à des fins privées, commerciales ou communautaires, excluant le camping sur les TDE libres de droits et statuts (voir la fiche 2.11). Il y a différentes catégories d'établissements d'hébergement commercial : établissement hôtelier, centre de vacances, établissement de camping, établissement de pourvoirie, etc.	<i>Adapté du Règlement sur l'hébergement touristique (article 2)</i>
Limite des hautes eaux	<i>Au sens de l'article 919 du Code civil du Québec, cette limite est utilisée lors d'un arpentage pour déterminer la limite foncière.</i>	Instructions générales d'arpentage 2021
Limite du littoral	<i>Ligne servant à délimiter le littoral et la rive en application des méthodes prévues à l'annexe 1 du Règlement sur les activités dans les milieux humides, hydriques et sensibles.</i>	<i>Règlement sur les activités dans les milieux humides, hydriques et sensibles (article 4)</i>
Littoral	Partie d'un lac ou d'un cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne qui la sépare de la rive vers le centre du plan d'eau.	<i>Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles (article 4)</i>
Macrozonage	Découpage en zones permettant de planifier l'utilisation du sol autour d'un attrait, principalement autour des plans d'eau. Les zones à répartir sont liées à la préservation du milieu naturel, à l'accès public et aux activités récréatives, y compris l'hébergement de villégiature.	Fiche 2.5
Milieux humides et hydriques	Lieux d'origine naturelle ou anthropique qui se distinguent par la présence d'eau de façon permanente ou temporaire, laquelle peut être diffuse, occuper un lit ou encore saturer le sol et dont l'état est stagnant ou en mouvement. Lorsque l'eau est en mouvement, elle peut s'écouler avec un débit régulier ou intermittent. Un milieu humide est également caractérisé par des sols hydromorphes ou une végétation dominée par des espèces hygrophiles. Type de milieu humide : un étang, un marais, un marécage ou une tourbière. Type de milieu hydrique : un lac ou un cours d'eau, incluant leurs rives, leur littoral et leurs plaines inondables.	<i>Loi sur la qualité de l'environnement (art. 46.0.2)</i> <i>Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles (article 4)</i>

Tableau 4.2.1 Signification des termes utilisés dans les *Lignes directrices* (suite)

Termes	Définitions	Références
Modèle prédictif	Évaluation théorique basée sur une méthode reconnue par le ministère responsable de la faune et sur l'information la plus précise possible.	
Occupation provisoire	Occupation s'exerçant en vertu d'un permis d'occupation provisoire et dont la durée est inférieure à 12 mois ou d'un permis de séjour d'une période d'au plus 7 mois dans une même année.	<i>Loi sur les terres du domaine de l'État (article 50)</i> <i>Règlement sur la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers sur les terres du domaine de l'État (permis d'occupation provisoire : article 36)</i>
Occurrence d'une espèce menacée, vulnérable ou susceptible d'être ainsi désignée	Construite à partir d'une ou plusieurs observations, une occurrence représente l'habitat utilisé par une population locale d'un élément de la biodiversité afin de réaliser son cycle de vie, ou une partie importante de celui-ci.	Données sur les espèces en situation précaire Gouvernement du Québec (quebec.ca)
Paysage culturel patrimonial	Tout territoire reconnu par une collectivité pour ses caractéristiques paysagères remarquables résultant de l'interrelation de facteurs naturels et humains qui méritent d'être conservées et, le cas échéant, mises en valeur en raison de leur intérêt historique, emblématique ou identitaire. Pour être considéré comme paysage culturel patrimonial, le territoire visé doit être désigné comme tel par le gouvernement et inscrit au Registre du patrimoine culturel du Québec.	<i>Loi sur le patrimoine culturel (articles 2, 5, 17, 22)</i>
Plan d'eau	Dans les présentes lignes directrices, comprend les lacs et les cours d'eau pour alléger le texte.	
Plan de développement du site	Planification détaillée de l'utilisation projetée et actuelle du sol et présentant l'implantation des baux projetés, l'aménagement des chemins, des voies d'accès, des accès aux plans d'eau ou autres attraits, l'emplacement des services d'utilité publique, les aires à préserver. Il présente la répartition des usages et la division du territoire en zones (macrozonage).	Fiche 2.6
Plan régional de développement du territoire public	Outil de mise en valeur des TDE dont l'objectif est le développement harmonieux et durable du territoire public au profit de la population. Il vise à déterminer, avec les partenaires régionaux, où, quand et comment il est possible d'octroyer des droits fonciers en vue d'une utilisation concertée du territoire public. Il existe différents volets au PRDTP, dont la section récréotourisme qui concerne notamment le développement de la villégiature.	Développement récréotouristique sur le territoire public Gouvernement du Québec (quebec.ca)

Tableau 4.2.1 Signification des termes utilisés dans les *Lignes directrices* (suite)

Termes	Définitions	Références
Pourvoirie	Entreprise qui offre, contre rémunération, de l'hébergement et des services ou de l'équipement pour la pratique, à des fins récréatives, d'activités de chasse, de pêche ou de piégeage.	<i>Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (article 78.1)</i>
Pourvoirie avec droits exclusifs de chasse et de pêche	Entreprise ayant l'exclusivité de l'exploitation de la faune sur un territoire donné, en vertu d'un bail de droits exclusifs de chasse, de pêche ou de piégeage signé avec le ministre responsable de la faune (MELCCFP). Les territoires accordés font l'objet d'une affectation faunique particulière, au même titre que les réserves fauniques et les zecs.	Territoires fauniques Gouvernement du Québec (quebec.ca) <i>Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (articles 78.1 et suivants)</i>
Pourvoirie sans droits exclusifs	Entreprise n'ayant pas l'exclusivité de l'exploitation de la faune sur un territoire donné. Ses clients chassent et pêchent sur le territoire du domaine de l'État (public libre) ou sur des terres privées.	Territoires fauniques Gouvernement du Québec (quebec.ca)
Pression de pêche annuelle	Nombre total de jours de pêche pratiquée annuellement sur un plan d'eau ou sur un territoire donné.	MFFP
Programme de délégation – Parc régional	Programme de délégation de gestion des terres du domaine de l'État dans les parcs régionaux.	Décret 236-2003 Programme de délégation de gestion des terres du domaine de l'État dans les parcs régionaux (gouv.qc.ca)
Programme de délégation – TPI	Programme relatif à une délégation de gestion foncière et forestière du territoire public intramunicipal en faveur des municipalités régionales de comté et des municipalités dont le territoire n'est pas compris dans celui d'une MRC.	Décret 1163-2009 Mise en pages no 46-F.pmd (gouv.qc.ca)
Programme de délégation – Villégiature, sable et gravier	Programme relatif à une délégation de la gestion de certains droits fonciers et de la gestion de l'exploitation du sable et du gravier sur les terres du domaine de l'État en faveur des municipalités régionales de comté et des municipalités locales dont le territoire n'est pas compris dans celui d'une MRC.	Décret 1255-2020 73621.pdf (gouv.qc.ca)
Quota annuel de pêche	Quantité de poissons (en nombre ou en kilogrammes) pouvant être pêchés annuellement sans compromettre la pérennité des ressources halieutiques. Ces quotas sont révisés périodiquement et ils sont sujets à changements au cours des années sans préavis aux utilisateurs du territoire.	MELCCFP

Tableau 4.2.1 Signification des termes utilisés dans les *Lignes directrices* (suite)

Termes	Définitions	Références
Réciprocité	En aménagement du territoire, le concept de réciprocité suppose que les normes s'appliquant aux établissements ou aux activités pouvant générer des contraintes aux usages à proximité s'appliquent réciproquement lors de l'implantation d'usages sensibles à proximité de ces derniers. Le principe de réciprocité a pour objectif d'offrir un milieu de vie de qualité à une collectivité tout en fournissant aux établissements ou aux activités qui sont source de contraintes l'espace requis pour mener à bien leurs activités sans nuire au voisinage. Le principe de réciprocité est un élément clé de la protection des personnes et des biens de même que de la vitalité des activités économiques. Il se traduit essentiellement par le maintien ou la détermination de distances minimales de séparation entre les usages sensibles et les usages comportant un risque ou causant des nuisances.	Tiré du document d'accompagnement de l'Orientation gouvernementale en aménagement du territoire Aménager à proximité des sites miniers (quebec.ca)
Rive	Partie d'un territoire qui borde un lac ou un cours d'eau et dont la largeur se mesure horizontalement, à partir de la limite du littoral vers l'intérieur des terres. Elle a une largeur de : ■ 10 m lorsque la pente est inférieure à 30 % ou, dans le cas contraire, présente un talus de 5 m de hauteur ou moins ; ■ 15 m lorsque la pente est supérieure à 30 % et qu'elle est continue ou présente un talus de plus de 5 m de hauteur. Les municipalités peuvent établir une rive plus large dans leur réglementation d'urbanisme.	<i>Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles (article 4)</i>
Secteur de développement	Territoire défini à partir des critères de pression d'utilisation et d'attractivité retenus par le MRNF.	Fiches 2.1 et 2.2
Sentier récréatif	Sentier aménagé en fonction d'une activité récréative, notamment pour la randonnée pédestre, le ski de fond ou les véhicules hors route.	
Site ou bien archéologique	Tout site et tout bien témoignant de l'occupation humaine préhistorique ou historique.	<i>Loi sur le patrimoine culturel (article 2)</i>
Site de développement	Territoire circonscrit dans le but d'y réaliser un ou plusieurs projets de mise en valeur des TDE à des fins de villégiature. Les sites de développement peuvent être riverains ou non et être destinés d'une façon toute particulière à un ou à plusieurs types de villégiature.	Fiches 2.1 et 2.6

Tableau 4.2.1 Signification des termes utilisés dans les *Lignes directrices* (suite)

Termes	Définitions	Références
Site ou immeuble patrimonial	Lieu, ensemble d'immeubles ou, dans le cas d'un site patrimonial visé à l'article 58, territoire qui présente un intérêt pour sa valeur archéologique, architecturale, artistique, emblématique, ethnologique, historique, identitaire, paysagère, scientifique, sociale, urbanistique ou technologique. Pour être considéré comme tel, l'immeuble ou le site patrimonial du territoire visé doit être déclaré (gouvernement), classé (ministre) ou cité (municipalité) par les autorités compétentes et inscrit au Registre du patrimoine culturel du Québec.	<i>Loi sur le patrimoine culturel (article 2)</i>
Stratégie pour les caribous forestiers et montagnards	Pour plus d'information : Stratégie pour les caribous forestiers et montagnards de la Gaspésie Gouvernement du Québec (quebec.ca)	
Succès de pêche	Nombre de poissons pêchés par jour par personne sur un plan d'eau ou dans un territoire donné.	MELCCFP
Terrain de villégiature sur les TDE	Parcelle de terrain d'une superficie déterminée et pour laquelle un bail de villégiature à des fins privées, commerciales ou communautaires a été octroyé ou pourrait être octroyé, conformément au plan de développement du site.	
Terres du domaine de l'État, terres publiques, territoires publics	Toute terre appartenant à l'État québécois par souveraineté ou par acquisition, y compris le lit des cours d'eau et des lacs, de même que le lit du fleuve Saint-Laurent et du golfe du Saint-Laurent.	<i>Adapté de la Loi sur les terres du domaine de l'État (article 1)</i>
Territoire public intramunicipal	Tous les lots, parties de lots et toute autre partie du domaine de l'État, comprenant les bâtiments, les améliorations et les meubles qui s'y trouvent, situés à l'intérieur des limites des municipalités locales.	Décret 1163-2009 (voir aussi Programme TPI)

Tableau 4.2.1 Signification des termes utilisés dans les *Lignes directrices* (suite et fin)

Termes	Définitions	Références
Villégiature sur les TDE	Tout séjour effectué à des fins de récréation ou de plaisance hors de son lieu de résidence habituel et le plus souvent en milieu rural ou forestier. Il peut s'agir d'hébergement à caractère privé, commercial ou communautaire. La villégiature exclut les camps autochtones et l'hébergement lié à la réalisation d'activités d'exploitation des ressources, tels un camp de piégeage, un camp forestier ou minier.	Fiche 1.1
Villégiature regroupée sur les TDE	Regroupement de cinq terrains de villégiature ou plus ayant une densité minimale de 1,25 terrain à l'hectare (un terrain pour 0,8 ha).	
Villégiature privée sur les TDE	Consiste en un séjour dans un lieu de villégiature où une personne physique ou morale détient un droit exclusif d'occupation. Ce droit est établi par un bail sur les TDE. La finalité du bail doit être respectée.	
Villégiature commerciale sur les TDE	Consiste en un séjour moyennant rétribution dans un lieu de villégiature où sont offerts des services d'hébergement et qui fait l'objet d'un bail à des fins commerciales.	Fiche 2.10
Villégiature communautaire sur les TDE	Consiste en un séjour dans un lieu de villégiature, exploité sans but lucratif, permettant d'offrir des services d'hébergement gratuits ou à un coût basé uniquement sur les frais d'exploitation et d'entretien.	Fiche 2.10
Villégiature riveraine	Terrains destinés à des fins de villégiature se trouvant à l'intérieur du corridor riverain. Un terrain dont la superficie est comprise à plus de 50 % à l'intérieur du corridor riverain est réputé riverain.	
Voie d'accès	Aménagement reliant le chemin multiusage à l'habitation sur la terre louée. Cette voie d'accès comprend le chemin entre un chemin multiusage et la terre louée ainsi que la portion de la voie d'accès sur la terre louée. La construction des voies d'accès est assujettie à une autorisation.	<i>Adapté du Règlement sur la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers sur les terres du domaine de l'État (article 26.1)</i>
Zone d'exploitation contrôlée	<i>Territoire établi sur les TDE à des fins d'aménagement, d'exploitation ou de conservation de la faune ou d'une espèce faunique et, accessoirement, à des fins de pratique d'activités récréatives dont le plan est publié dans la Gazette officielle du Québec.</i>	<i>Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (article 104)</i>
Zone agricole	<i>Une partie du territoire d'une municipalité locale décrite au plan et, le cas échéant, à la description technique élaborés et adoptés conformément aux articles 49 et 50 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.</i>	<i>Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (article 1, paragraphe 17°)</i>

FICHE 4.3 AUTRES DOCUMENTS ET RENSEIGNEMENTS UTILES

- COMTOIS, J. (1994). *Approche gouvernementale pour le développement de la villégiature sur les terres publiques du Québec*, nouvelle édition, ministère des Ressources naturelles, Direction de la gestion du territoire public, 13 p (ISBN 2550289463).
- GROUPE INTERMINISTÉRIEL DE SOUTIEN SUR LA CONSULTATION DES AUTOCHTONES (2008). Guide intérimaire en matière de consultation des communautés autochtones (ISBN 978-2-550-54226-1 et 978-2-550-54227-8) [https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/conseil-executif/publications-adm/srpni/administratives/orientations/fr/guide_inter_2008.pdf].
- MINISTÈRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DES RÉGIONS (2007). *Planification et gestion des lieux de villégiature*, gouvernement du Québec (ISBN 978-2-550-49998-5) (PDF seulement) [<https://numerique.banq.qc.ca/patrimoine/details/52327/45881>].
- MINISTÈRE DES AFFAIRES MUNICIPALES (1994). *Les orientations du gouvernement en matière d'aménagement* (ISBN 2-550-29355-X) [https://www.mamh.gouv.qc.ca/fileadmin/publications/amenagement_territoire/orientations_gouvernementales/orientations_aménagement.pdf].
- MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DES COMMUNICATIONS (2022). *Répertoire du patrimoine culturel du Québec*. [<https://www.patrimoine-culturel.gouv.qc.ca/rpcq/accueil.do?sessionId=5937F5DAC2BD66F44EB34ED3515E411D?methode=afficher>].
- MINISTÈRE DE L'ÉNERGIE ET DES RESSOURCES (1981). *Politique de gestion des îles publiques* [https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/information-fonciere/Documents/PO_gestion_iles_publicques.pdf].
- MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES (2022). *Réseau de surveillance volontaire des lacs de villégiature*. [<https://www.environnement.gouv.qc.ca/eau/rsvl/index.htm>].
- MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES (2008). Guide d'élaboration d'un plan de conservation des milieux humides [<https://www.environnement.gouv.qc.ca/eau/milieux-humides/plans-regionaux/guide-plan-conservation-milieux-humides.pdf>].
- MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES (2021). *Identification et délimitation des milieux humides du Québec méridional* [<https://www.environnement.gouv.qc.ca/eau/rives/guide-identif-dellimit-milieux-humides.pdf>].
- MINISTÈRE DES FORÊTS, DE LA FAUNE ET DES PARCS (2021). *Guide d'application du Règlement sur l'aménagement durable des forêts du domaine de l'État* [<https://mffp.gouv.qc.ca/RADF/guide/>].
- MINISTÈRE DES TRANSPORTS (1998). *Politique sur le bruit routier* [https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/transports/ministere-des-transports/publications-amd/Politiques_ministerielles/PO_politique_bruit_MTMDDET.pdf].

MRC DES LAURENTIDES (2014). *Guide pour une villégiature environnementale et durable* (ISBN 978-2-9802024-5-2 et 978-2-9802024-6-9) [<https://numerique.banq.qc.ca/patrimoine/details/52327/2456796>].

POULIN, C. (2014) Lignes directrices relatives à la gestion des refuges biologiques, gouvernement du Québec, ministères des Forêts, de la Faune et des Parcs, Direction de l'aménagement et de l'environnement forestiers, 23 p. (ISBN : 978-2-550-70565-9) [<https://mffp.gouv.qc.ca/documents/forets/amenagement/refuges-biologiques.pdf>].

REGROUPEMENT NATIONAL DES CONSEILS RÉGIONAUX DE L'ENVIRONNEMENT DU QUÉBEC (2016). *Guide des énergies renouvelables - Chalets et autres lieux de villégiature. 2e édition* (ISBN 978-2-9611226-2-9 et 978-2-9611226-3-6) [https://www.crecn.org/data/78-crecn/ressources/documents/sys_docs/guide_web.pdf].

Information sur la gestion du territoire public, incluant les PATP et les PRDTP :

GOVERNEMENT DU QUÉBEC (2022). [Gestion du territoire public | Gouvernement du Québec \(quebec.ca\)](https://www.quebec.ca/gestion-du-territoire-public)

Comment obtenir un terrain sur le territoire public :

GOVERNEMENT DU QUÉBEC (2022). [Obtenir un terrain public | Gouvernement du Québec \(quebec.ca\)](https://www.quebec.ca/obtenir-un-terrain-public)

Formulaire de demande d'utilisation du territoire public :

- Pour les particuliers : [Achat ou location sur le territoire public | Gouvernement du Québec \(quebec.ca\)](https://www.quebec.ca/achat-location-terrain-public)
- Pour les promoteurs : [Obtenir un terrain public à des fins commerciales | Gouvernement du Québec \(quebec.ca\)](https://www.quebec.ca/obtenir-un-terrain-public-des-fins-commerciales).

Travaux d'arpentage — Instructions, guides et gabarits :

- Arpentage des terres du domaine de l'État : [Arpentage des terres du domaine de l'État - Arpenteurs-géomètres - Information foncière \(gouv.qc.ca\)](https://www.gouv.qc.ca/arpentage-terres-domaine-etat)
- Arpentage des baux de villégiature : [Arpentage des baux de villégiature - Arpenteurs-géomètres - Information foncière \(gouv.qc.ca\)](https://www.gouv.qc.ca/arpentage-baux-villégiature) et [Microsoft Word - instructions particulières_2023_v002.docx \(gouv.qc.ca\)](#)

Mesures d'atténuation des risques liés aux incendies de forêt :

- [SOPFEU | Protéger son habitation \[https://sopfeu.qc.ca/protéger-son-habitation/\]](https://sopfeu.qc.ca/protéger-son-habitation/)
- Guide : [Soyez Intelli-feu à domicile](#)

